
La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé

France



ÉTUDE

EPRS | Service de recherche du Parlement européen

Unité Bibliothèque de droit comparé

PE 762.291 - Avril 2024



LA LIBERTÉ D'ENTREPRISE, UNE PERSPECTIVE DE DROIT COMPARÉ

France

ÉTUDE

Avril 2024

Résumé

Ce document s'intègre dans une série d'études qui, avec une perspective de droit comparé, visent à faire une présentation de la liberté d'entreprise dans différents ordres juridiques. Après avoir expliqué le droit positif et la jurisprudence d'application, le contenu, les limites et la possible évolution de cette liberté sont examinés.

La présente étude a pour objet le cas de la France.

La liberté d'entreprise n'est pas expressément reconnue par la Constitution française de 1958, mais elle bénéficie d'une reconnaissance depuis la décision constitutionnelle de 1982 relative aux nationalisations. Cette liberté est fortement encadrée. Elle s'épanouit dans le cadre d'un modèle économique caractérisé par l'interventionnisme des autorités publiques. La tradition colbertiste s'est toutefois adaptée et transformée. Indéniablement, des tendances libérales s'affirment, notamment en raison de la force obligatoire du droit de l'Union européenne.

AUTEUR

Ce document a été rédigé par **Prof. Dr Marie-Claire PONTTHOREAU**, professeur de droit public à l'Université de Bordeaux, à la demande de l'Unité « Bibliothèque de droit comparée », Direction générale des services de recherche parlementaire (DG EPRS), Secrétariat général du Parlement européen.

La structure suivie pour cette étude a été établie par la Bibliothèque de droit comparé du Parlement européen en vue de faciliter la comparaison entre les différentes études de la série. Pour des raisons pratiques, il y a un certain nombre de répétitions entre le contenu des chapitres I, II et III de l'étude, de nature essentiellement descriptive, et le chapitre IV qui est plus un commentaire critique.

ÉDITEUR

Prof. Dr Ignacio DíEZ PARRA, chef de l'Unité « Bibliothèque de droit comparé »

Pour contacter l'Unité, veuillez écrire à l'adresse : EPRS-ComparativeLaw@europarl.europa.eu

Les notes de l'éditeur (NdE) permettent de comparer, dans différents ordres juridiques, la réglementation de certains sujets qui ont déjà été analysés dans d'autres études publiées par la Bibliothèque de droit comparé.

VERSIONS LINGUISTIQUES

Original : FR

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.europarl.europa.eu/thinktank>

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Il est dirigé aux députés et au personnel du Parlement européen pour faciliter leur travail parlementaire.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'Unité responsable et transmission d'un exemplaire à celle-ci (EPRS-ComparativeLaw@europarl.europa.eu).

Manuscrit achevé en avril 2024

Bruxelles © Union européenne, 2024.

Crédits photo : © Anton Shahrai / Adobe Stock

PE 762.291

Papier ISBN : 978-92-848-1781-8

DOI : 10.2861/843127

QA-02-24-426-FR-C

PDF ISBN : 978-92-848-1782-5

DOI : 10.2861/725826

QA-02-24-426-FR-N

Table des matières

Liste des encadrés	V
Liste des abréviations	X
Synthèse	XII
I. Brève évolution historique de la reconnaissance de la liberté d'entreprise dans l'ordre juridique de la France	1
I.1. Son apparition en « forme constitutionnelle »	1
I.1.1. L'apparition de la liberté d'entreprendre lors de la période révolutionnaire.....	1
I.1.2. L'absence de reconnaissance explicite par les textes constitutionnels après la période révolutionnaire.....	4
I.2. Les facteurs qui ont conduit à l'évolution du concept	5
I.2.1. L'interventionnisme étatique en matière économique	5
I.2.2. Les circonstances graves renforçant les restrictions	6
II. Dispositions constitutionnelles et infra-constitutionnelles	10
II.1. Dispositions au niveau constitutionnel.....	10
II.2. Dispositions infra-constitutionnelles régissant la liberté d'entreprise	11
II.2.1. Reconnaissance législative de la liberté d'entreprendre.....	11
II.2.1.1. Reconnaissance législative indirecte.....	11
II.2.1.2. Reconnaissance législative explicite.....	11
II.2.2. Limites légales	13
II.2.2.1. Conditions préalables d'exercice	13
II.2.2.2. Conditions d'exercice.....	18
II.2.3. Interdictions légales d'exercice.....	23
II.2.3.1. Interdiction motivée par la sauvegarde de l'ordre public et des bonnes mœurs.....	23
II.2.3.2. Interdiction dictée par la protection de certaines personnes avec un régime d'incapacité pour tenir compte de leur faiblesse	23
II.2.3.3. Interdictions liées à la protection des consommateurs.....	23
II.2.3.4. Interdiction liée à l'établissement de monopoles	24
II.2.3.5. Interdictions liées à la protection de la santé publique	24
II.2.3.6. Interdiction liée à la sécurité alimentaire.....	25
II.2.3.7. Interdictions liées à la protection de l'environnement.....	25
II.2.3.8. Interdictions d'activité inspirées par des préoccupations aussi nombreuses que variées	26
III. La jurisprudence la plus pertinente en la matière	28
III.1. La jurisprudence du Conseil constitutionnel	28
III.1.1. La constitutionnalisation de la liberté d'entreprendre	28
III.1.1.1. Importance de la décision n°81-132 du 16 janvier 1982.....	28
III.1.1.2. Liberté limitée aux seules activités économiques privées	29
III.1.1.3. Exclusion de l'exercice des fonctions publiques.....	29
III.1.1.4. Application aux personnes morales de droit public.....	29
III.1.1.5. Liberté d'accéder et d'exercer	29
III.1.1.6. Liberté protégée par le droit de l'Union européenne.....	30
III.1.1.7. Principe général du droit.....	30
III.1.1.8. L'exercice de la liberté peut être limité	30
III.1.2. Les limites à l'exercice de la liberté d'entreprendre et les atteintes justifiées	30
III.2. La jurisprudence du Conseil d'État.....	37

III.2.1. La liberté du commerce et de l'industrie comme principe général du droit	37
III.2.2. La liberté d'entreprendre comme liberté fondamentale	39
III.2.3. Les limites à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'entreprendre.....	40
III.3. Cour de cassation.....	45
III.3.1. La reconnaissance de la liberté du commerce et de l'industrie.....	45
III.3.2. La reconnaissance de la liberté d'entreprendre	45
IV. Les contours et les défis de la liberté d'entreprise	47
IV.1. Concept de liberté d'entreprise	47
IV.1.1. Des noms différents pour un même concept ?.....	47
IV.1.2. Différences de la liberté d'entreprise avec d'autres libertés.....	49
IV.1.2.1. Liberté de commerce et de l'industrie	49
IV.1.2.2. Liberté d'initiative économique	49
IV.2. La liberté d'entreprise est-elle un droit fondamental dans l'ordre juridique de la France ?	50
IV.3. Coexistence avec le droit de propriété.....	51
IV.4. Liberté d'entreprise et État de droit.....	53
IV.5. Liberté d'entreprise et modèle économique de l'État.....	56
IV.6. Liberté d'entreprise et « pratiques nationales ».....	59
IV.7. La liberté d'entreprise dans une structure étatique centralisée.....	59
IV.8. Limites à la liberté d'entreprise	62
IV.8.1. L'application du principe de proportionnalité aux restrictions	62
IV.8.2. Secteurs réservés à l'État	63
IV.8.3. Droit de la concurrence, en particulier les aides d'État.....	64
IV.8.4. Droit du travail.....	67
IV.8.5. Droit pénal	74
IV.8.6. Droit d'établissement.....	76
IV.8.7. Circulation des services	79
IV.8.8. Mouvements de capitaux.....	79
IV.8.9. Publicité de produits ou de services.....	82
IV.8.10. Droits des consommateurs.....	83
IV.8.11. Droit à l'environnement.....	85
IV.8.12. Autres limites.....	87
V. Conclusions	89
V.1. Bilan de la situation.....	89
V.2. Voies de renforcement possibles.....	90
Liste des lois et règlements cités.....	92
Liste des arrêts cités.....	94
Bibliographie.....	98
Liste des sites internet consultés	101
Sujets traités dans les notes de l'éditeur (NdE).....	102
Bibliographie citée dans les notes de l'éditeur.....	103
Législation citée dans les notes de l'éditeur	108
Jurisprudence citée dans les notes de l'éditeur	109
Liste des publications de la Bibliothèque de droit comparé	111

Liste des encadrés

ENCADRÉ 1	1
Loi du 17 mars 1791, décret d'Allarde, art. 7	1
ENCADRÉ 2	1
Loi Le Chapelier du 17 juin 1791	1
ENCADRÉ 3	2
Mémoire préliminaire à la Constitution, lu le 21 juillet 1789 : exposition des droits de l'homme et du citoyen par Sieyès, art. 6.....	2
ENCADRÉ 4	2
Discours de M. le comte de Mirabeau présentant le projet de déclaration des droits rédigé par le comité des cinq, lors de la séance du 17 août 1789, art. 11	2
ENCADRÉ 5	3
Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, arts. 2, 4 et 5	3
ENCADRÉ 6	3
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de la Constitution du 24 juin 1793, art. 17....	3
ENCADRÉ 7	3
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de la Constitution du 24 juin 1793, art. 16....	3
ENCADRÉ 8	3
Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor an III), art. 355	3
ENCADRÉ 9	5
Constitution de 1848, art. 13.....	5
ENCADRÉ 10	7
Code du commerce, art. L 410-3.....	7
ENCADRÉ 11	10
Loi des 2-17 mars 1791, dit décret d'Allarde, art. 7	10
ENCADRÉ 12	10
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, arts. 4 et 17	10
ENCADRÉ 13	11
Loi de 1804, Code civil, arts. 544, 1102 et 1103.....	11
ENCADRÉ 14	11
Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite « loi Royer », art. 1	11
ENCADRÉ 15	12
Loi no 2015-990 du 6 août 2015, dite « loi Macron », art. 257.....	12
ENCADRÉ 16	14
Code de la santé publique, art. L.4221-1	14
ENCADRÉ 17	14
Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, art. 11	14
ENCADRÉ 18	16
Code du travail, art. R 7111-1	16
ENCADRÉ 19	16
Code des transports, art. L 3111-18.....	16

ENCADRÉ 20	17
Code de l'énergie, art. L 311-5.....	17
ENCADRÉ 21	18
Code de santé publique, art. L2324-1.....	18
ENCADRÉ 22	18
Code de commerce, art. L 310-3.....	18
ENCADRÉ 23	19
Code de la consommation, art. L 412-1	19
ENCADRÉ 24	20
Code de la consommation, art. L 423-1	20
ENCADRÉ 25	21
Code de l'environnement, art. 541-10-6.....	21
ENCADRÉ 26	21
Code rural et la pêche maritime, art. L 641-13	21
ENCADRÉ 27	22
Code de la santé publique, art. L 3513-4	22
ENCADRÉ 28	23
Code de la sécurité intérieure, art. L 320-1	23
ENCADRÉ 29	24
Code de consommation, art. L 121-16	24
ENCADRÉ 30	24
Code de santé publique, art. L 3513-5.....	24
ENCADRÉ 31	25
Code rural et de la pêche maritime, art. R 231-8	25
ENCADRÉ 32	26
Code rural et de la pêche maritime, art. L 253-5-1.....	26
ENCADRÉ 33	27
Code de commerce, art. 420-5	27
ENCADRÉ 34	28
Décision n°2011-139 QPC du 24 juin 2011, considérant n° 3.....	28
ENCADRÉ 35	28
Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, considérant n° 16.....	28
ENCADRÉ 36	29
Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998, considérant n° 3	29
ENCADRÉ 37	29
Décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, considérant n° 24	29
ENCADRÉ 38	30
Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, considérant n° 7	30
ENCADRÉ 39	30
Décision n° 2018-768 DC du 26 juillet 2018, considérant 12	30
ENCADRÉ 40	30
Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, considérant n° 13	30

ENCADRÉ 41	31
Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001, considérant n° 14.....	31
ENCADRÉ 42	32
Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011, considérant n° 5.....	32
ENCADRÉ 43	33
Décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009, considérant n° 19	33
ENCADRÉ 44	33
Décision n° 2013-364 QPC du 31 janvier 2014, considérants n° 7 et 8	33
ENCADRÉ 45	33
Décision n° 2014-422 QPC du 17 octobre 2014, considérant n° 10.....	33
ENCADRÉ 46	34
Décision n° 2015-468/469/472 QPC du 22 mai 2015, considérant n°13	34
ENCADRÉ 47	34
Décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021, considérants n° 61 et 62.....	34
ENCADRÉ 48	35
Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, considérants 49 à 52	35
ENCADRÉ 49	36
Décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015, considérant n° 32.....	36
ENCADRÉ 50	37
CE Ass. 22 juin 1951, <i>Daudignac</i>	37
ENCADRÉ 51	38
CE 29 septembre 2003, n° 221283 <i>Fédération nationale des géomètres experts</i>	38
ENCADRÉ 52	38
Arrêt du 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge.....	38
ENCADRÉ 53	39
CE ord. 12 novembre 2021 n° 239040 <i>Commune de Montreuil-Bellay</i>	39
ENCADRÉ 54	39
CE, 29 juin 2016, n° 387890, Syndicat Les Entreprises du médicament, considérant n°19	39
ENCADRÉ 55	40
CE Ass. 7 juillet 2004, Ministre de l'intérieur c. Benkerrou.....	40
ENCADRÉ 56	41
CE Ass. 18 mai 2018 n° 400675 <i>Louvion</i> , point n° 13	41
ENCADRÉ 57	42
CE 23 mai 2012, n° 348909 <i>RATP</i>	42
ENCADRÉ 58	43
Arrêt Section du 30 mai 1930, <i>Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers</i>	43
ENCADRÉ 59	44
Arrêt Ass. 31 mai 2006, <i>Ordre des avocats au barreau de Paris</i>	44
ENCADRÉ 60	44
Arrêt CE, Ass., 30 décembre 2014, n°355563, <i>Société Armor SNC</i>	44
ENCADRÉ 61	48
Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, considérant n° 37.....	48

ENCADRÉ 62	52
Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, considérant n° 16.....	52
ENCADRÉ 63	53
Décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986, considérant n° 58.....	53
ENCADRÉ 64	57
Préambule de la Constitution de 1946, alinéa 9.....	57
ENCADRÉ 65	60
Code général des collectivités territoriales, art. L 1511-1.....	60
ENCADRÉ 66	62
Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001, considérant n°14.....	62
ENCADRÉ 67	63
Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, considérant n° 50.....	63
ENCADRÉ 68	67
Circulaire du 26 janvier 2006.....	67
ENCADRÉ 69	67
Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1793, art. 18.....	67
ENCADRÉ 70	68
Code civil, art. 1780.....	68
ENCADRÉ 71	68
Code du travail, art. L 1121-1.....	68
ENCADRÉ 72	68
Constitution de 1946, cinquième alinéa du Préambule.....	68
ENCADRÉ 73	68
Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, considérant n° 22.....	68
ENCADRÉ 74	68
Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, considérant n° 50.....	68
ENCADRÉ 75	69
Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998, considérant n° 11.....	69
ENCADRÉ 76	69
Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, <i>M. Christian S.</i> , considérant n° 7.....	69
ENCADRÉ 77	69
Décision n° 2010-98 QPC du 4 février 2011, <i>M. Jacques N.</i> , considérant n°3.....	69
ENCADRÉ 78	69
Décision n° 2012-232 QPC du 13 avril 2012, <i>M. Raymond S.</i> considérant n° 4.....	69
ENCADRÉ 79	70
Décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018, considérant n° 26.....	70
ENCADRÉ 80	71
Décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018, considérant n° 27.....	71
ENCADRÉ 81	71
Décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018, considérant n° 28.....	71
ENCADRÉ 82	73
Code du travail, article L. 1132-1.....	73

ENCADRÉ 83	74
Décision n° 2011-132 QPC du 20 mai 2011, M. Ion C. considérant n° 6.....	74
ENCADRÉ 84	75
Code du commerce, art. L 420-6.....	75
ENCADRÉ 85	77
Décision n° 2013-364 QPC du 31 janvier 2014, considérants n° 7 et 8	77
ENCADRÉ 86	78
« Loi Macron », art. 52	78
ENCADRÉ 87	80
Code monétaire et financier, art. R 151-3.....	80
ENCADRÉ 88	84
Code de la consommation, art. L 623-1	84
ENCADRÉ 89	86
Décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023 , considérants n° 6 et 7	86
ENCADRÉ 90	86
Décision n° 2022-991 QPC du 13 mai 2022, considérant n° 6.....	86
ENCADRÉ 91	87
Décision n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003, considérant n° 4	87

Liste des abréviations

aff.	Affaire
AJDA	Actualité Juridique. Droit Administratif
art.	article
ass.	Assemblée
C. aviation	Code de l'aviation civile
C. com.	Code de commerce
C. route	Code de la route
C. rur.	Code rural et de la pêche maritime
C. transp.	Code des transports
C. assur.	Code des assurances
C. com.	Code de commerce
C. consom.	Code de la consommation
C. défense	Code de la défense
C. éduc.	Code de l'éducation
C. énergie	Code de l'énergie
C. envir.	Code de l'environnement
C. for.	Code forestier
C. mon. fin.	Code monétaire et financier
C. patr.	Code du patrimoine
C. trav.	Code du travail
Cass.	Cour de cassation
CE	Conseil d'État
CEDH – Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CDFUE	Charte des droits fondamentaux de l'union européenne
CGCT	Code général des collectivités territoriales
Chr.	Chronique
Civ. 1^{ère}	Chambre civile
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
Coll.	Collection
CP	Code pénal

CSI	Code de la sécurité intérieure
CSP	Code de la santé publique
D.	Dalloz
DC	Décision de contrôle de constitutionnalité des lois
éd.	Édition
et a.	et autres
GAJA	Les grands arrêts de la jurisprudence administrative (M. LONG, P. WEIL, G. BRAIBANT, P. DELVOLVÉ, B. GENEVOIS, Dalloz, 24 ^e éd., 2023)
<i>ibid.</i>	<i>ibidem</i>
JCP G	La semaine juridique édition générale
JORF	Journal Officiel de la République Française
n°	numéro
NCCC	Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel
Ord.	ordonnance
p.	page
pp.	pages
PUF	Presses universitaires de France
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
Rapport AN	Rapport de l'Assemblée nationale
RDP	Revue du droit public et de science politique
Rec.	Recueil Lebon
RFDA	Revue française de droit administratif
RFDC	Revue française de droit constitutionnel
S.	Sirey
Sect.	Section
vol.	volume

Synthèse

La liberté d'entreprise n'est pas expressément reconnue par la Constitution française de 1958, mais elle est pleinement intégrée au bloc de constitutionnalité depuis sa reconnaissance par le Conseil constitutionnel dans la décision de 1982 relative aux nationalisations.

Au demeurant, l'appellation retenue en France est celle de « liberté d'entreprendre » qui correspond à un équivalent de « liberté d'entreprise ». Surtout, c'est une « liberté gigogne » : elle comprend la liberté du commerce et de l'industrie, la liberté professionnelle et la liberté contractuelle. Les liens ne sont pas explicités par le Conseil, mais le statut constitutionnel repose sur le même fondement : l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Cette liberté est fortement encadrée. Elle s'épanouit en effet dans le cadre d'un modèle économique caractérisé par l'interventionnisme des autorités publiques. La tradition colbertiste s'est toutefois adaptée et transformée. Indéniablement, des tendances libérales s'affirment, notamment en raison de la force obligatoire du droit de l'Union européenne.

I. Brève évolution historique de la reconnaissance de la liberté d'entreprise dans l'ordre juridique de la France

A la différence de certaines constitutions européennes telles que la [Constitution espagnole de 1978](#), le terme de « liberté d'entreprendre » ou « liberté d'entreprise »* ne figure pas *in terminis* dans la [Constitution du 4 octobre 1958](#). L'expression toutefois consacrée en droit français est « liberté d'entreprendre » dont l'origine remonte à la période révolutionnaire. Liberté d'entreprendre et liberté d'entreprise sont considérées comme synonymes.

I.1. Son apparition en « forme constitutionnelle »

I.1.1. L'apparition de la liberté d'entreprendre lors de la période révolutionnaire

La liberté d'entreprendre remonte à la [loi du 17 mars 1791](#), dite [décret d'Allarde](#) :

ENCADRÉ 1

Loi du 17 mars 1791, décret d'Allarde, art. 7

À compter du 1^{er} avril prochain, il sera libre à toute personne de faire négoce ou d'exercer telle activité, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix d'après les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits.

En effet, cette liberté n'est pas inscrite dans la [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789](#), laquelle se préoccupe essentiellement de droits politiques. C'est donc un texte beaucoup plus modeste qui la consacre.

Puis, elle est confirmée par la loi plus célèbre dite [loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791](#), dont l'objet était d'abolir les corporations et les groupements :

ENCADRÉ 2

Loi Le Chapelier du 17 juin 1791

I. L'anéantissement de toutes espèces de corporations de citoyens de même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit.

II. Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront lorsqu'ils se trouveront ensemble se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

* NdE : Pour une comparaison de la **liberté d'entreprise** dans différents ordres juridiques, voir :

- **Allemagne** : REIMER, F.: [Die unternehmerische Freiheit, eine rechtsvergleichende Perspektive: Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), April 2024, XV und 140 S., Referenz PE 760.415;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P.: [La libertad de empresa, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), marzo 2024, XVI y 160 pp., referencia PE 760.373 ;
- **Union européenne** : ZILLER, J. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé : Union européenne](#). Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2024, XII et 135 pp., référence PE 757.620.

Cette série sera publiée dans le courant de 2024.

La loi prévoit des sanctions contre certaines des pratiques de coalition. C'est la fin de l'organisation économique de l'Ancien Régime fondée sur les corporations et des corps de métiers dont les membres disposaient d'un monopole sur le territoire du corps de métiers, de l'exercice de la profession.

Il faut quand même se demander pourquoi les rédacteurs de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'ont pas pensé, ou pas voulu, inscrire dans leur œuvre un principe aussi manifestement en accord avec leur philosophie. La Révolution française, en réaction à l'Ancien-Régime, traduit en effet une volonté de libéralisme économique, notamment par le biais des physiocrates comme TURGOT ou MIRABEAU. Les idées libérales défendues par Adam SMITH influencent les révolutionnaires français.

Il convient d'observer en s'appuyant sur les travaux relatifs aux projets de Déclaration des droits de l'homme, que la liberté d'entreprendre figurait parmi la plupart de ces projets. Par exemple, Sieyès a déposé les 20 et 21 juillet 1789 un [projet de trente-deux articles](#) parmi lesquels :

ENCADRÉ 3

**Mémoire préliminaire à la Constitution, lu le 21 juillet 1789 :
exposition des droits de l'homme et du citoyen par Sieyès, art. 6**

« Tout citoyen est pareillement libre d'employer ses bras, son industrie et ses capitaux, ainsi qu'il le juge bon et utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui est interdit. Il peut fabriquer et produire ce qui lui plaît, et comme il lui plaît ; il peut garder et transporter à son gré toute espèce de marchandises, et les vendre en gros ou en détail... »

Ou encore, le 17 août, MIRABEAU a proposé, à son tour, [un autre projet](#) avec ce libellé :

ENCADRÉ 4

Discours de M. le comte de Mirabeau présentant le projet de déclaration des droits rédigé par le comité des cinq, lors de la séance du 17 août 1789, art. 11

« Tout citoyen a le droit d'acquiescer, de posséder, de fabriquer, de faire le commerce, d'employer ses facultés et son industrie et de disposer à son gré de ses propriétés. La loi seule peut apporter des modifications à cette liberté pour l'intérêt général ».

Certes, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne formule pas le principe de liberté d'entreprise mais, lors de la discussion des différents projets devant l'Assemblée nationale, elle n'a pas été rejetée non plus. Il faut donc en conclure que son absence de proclamation exprime témoigne seulement de la volonté des constituants d'adopter une rédaction synthétique des droits de l'homme. Le silence du texte n'empêche pas d'y voir la volonté des constituants de consacrer « *la liberté d'entreprendre et en conséquence la liberté du commerce et de l'industrie* »¹.

Toujours, selon Jean-Louis MESTRE, les [articles 2, 4 et 5 dans la Déclaration de 1789](#) représentent des « *dispositions de synthèse* » et en les votant « *les Constituants entendaient bien consacrer la liberté d'entreprendre, la liberté d'user de ses facultés pour parvenir à son épanouissement et à son bien être matériel, sous la seule réserve de ne pas nuire à autrui* »².

¹ MESTRE, J.-L. : « Le Conseil constitutionnel, la liberté d'entreprendre et la propriété », D. 1984. Chr. p. 1.

² *Ibid.*

ENCADRÉ 5

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, arts. 2, 4 et 5**Art. 2**

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Art. 5

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Ces débats devant l'Assemblée nationale expliquent que d'Allarde ait tenté, au commencement de l'année 1791, de faire consacrer par les constituants explicitement cette liberté, en leur démontrant que cette consécration ne serait que la suite des principes déjà proclamés. Plusieurs textes de la période révolutionnaire aujourd'hui disparus du corpus juridique ont répondu en partie à cette demande. D'abord, la [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen contenue dans la Constitution du 24 juin 1793](#) qui prévoyait dans son article 17 que :

ENCADRÉ 6

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de la Constitution du 24 juin 1793, art. 17

Nul genre de travail, de culture, de commerce ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

Cette même Déclaration mettait en relation le droit de propriété et la liberté d'entreprendre. L'article 16 prévoyait que :

ENCADRÉ 7

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de la Constitution du 24 juin 1793, art. 16

Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Ensuite, la [Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen de la Constitution du 22 août 1795 \(5 fructidor an III\)](#) ne reprenait pas la lettre de l'article 17 de la Déclaration de 1793, mais dans la Constitution elle-même, un article 355 disposait que :

ENCADRÉ 8

Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor an III), art. 355

Il n'y a ni privilège ni maîtrise, ni jurande ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'industrie et des arts de toute espèce. Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire,*

* NdE : Pour une comparaison sur l'**abolition des privilèges** dans d'autres ordres juridiques, voir :

– **Allemagne** : l'abolition des privilèges et des ordres sociaux s'aborde au XIX^{ème} siècle. Voir le point I. de l'étude REIMER, F.: [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, XIV und 77 S., Referenz PE 659.305 (pp. 1-18) ; et da sa version en français mise à jour avec commentaires : [Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit](#)

est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

I.1.2. L'absence de reconnaissance explicite par les textes constitutionnels après la période révolutionnaire

La période révolutionnaire a, semble-t-il, uni les droits individuels et les libertés économiques pour se libérer de l'emprise du corporatisme et de l'absolutisme royal³. Parmi les textes constitutionnels qui vont suivre cette période révolutionnaire, la [Constitution de 1848](#) (à l'origine de la II^e République) fait apparaître de manière explicite le lien, qui n'était qu'implicite

[comparé - Allemagne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2022, XIV et 111 pp., référence PE 729.295 (pp. 1-24) ;

- **Autriche** : suite à la défaite lors de la Première guerre mondiale et l'abolition de la monarchie qui en a découlé, c'est la [Loi du 3 avril 1919 sur l'abolition de la noblesse, des ordres de chevalerie et des ordres féminins laïcs et de certains titres et dignités](#) (*Gesetz über die Aufhebung des Adels, der weltlichen Ritter- und Damenorden und gewisser Titel und Würden*) qui a marqué l'abolition de la noblesse en tant qu'ordre social et de tous les privilèges qui y étaient liés. Voir le point I.3 de l'étude VAŠEK, M. : [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Österreich](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, VIII und 44 S., Referenz PE 659.277 (pp. 3-5) ; et de sa version en français avec commentaires: [Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - Autriche](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2020, VIII et 49 pp., référence PE 659.277 (pp. 3-5) ;
- **Belgique** : les dispositions constitutionnelles relatives au statut de la noblesse sont normées à l'Article 113 de la Constitution où on lit : « *Le Roi a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège* ». Voir le Cadre 2 de l'étude BEHRENDT, CH. : [Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2021, VIII et 44 pp., référence PE 679.087 (p.2) ; et de ses versions en espagnol (mise à jour avec commentaires) : [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Bélgica](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), julio 2022, X y 82 pp., referencia PE 733.602 (p. 2) ; et en allemand (mise à jour avec commentaires) : [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Belgien](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Dezember 2022, VIII und 106 S., Referenz PE 739.262 (p. 3) ;
- **Espagne** : dans son arrêt [STC 126/1997](#), le Tribunal Constitutionnel a statué qu'un titre de noblesse ne suppose nullement" un statut ou une position hiérarchique ou privilégiée ni ne conduit à un quelconque exercice d'une fonction publique. Voir le point IV.3.1. de l'étude GONZÁLEZ-TREVIJANO SANCHEZ, P. : [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2020, VIII y 104 pp., referencia PE 659.297 (pp. 77-79) ; et de ses versions en français (mise à jour avec commentaires) : [Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - Espagne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2022, X et 167 pp., référence PE 733.554 (pp. 108-110) et en allemand : [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Spanien](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Januar 2023, X und 194 S., Referenz PE 739.207 (pp. 131-133) ;
- **Suisse**, l'article 4 de la [Constitution de la Confédération suisse](#) de 1848 dispose qu'il n'y a en Suisse « *ni sujets, ni privilèges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles* ». Voir l'encadré 1 de l'étude FREI, N. : [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Schweiz](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, X und 70 S., Referenz PE 659.292 (p.1) et de sa version en français (mise à jour, avec commentaires) : [Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2022, X et 95 pp., référence PE 729.316 (p. 1).

³ RACINE, J.B. : « L'ordre concurrentiel et les droits de l'homme », in *Mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano*, Paris, Éditions Frison-Roche, 2003, p. 420.

dans les différents textes antérieurs, entre la liberté du travail et la liberté du commerce et de l'industrie. L'article 13 de cette Constitution déclarait ainsi :

ENCADRÉ 9

Constitution de 1848, art. 13

La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie.

Cette liaison s'explique par les structures économiques de l'époque tout en présentant un risque de contamination d'une liberté par l'autre et, notamment, le risque de voir la liberté d'entreprise perdre de sa portée au fur et à mesure des progrès du droit d'association et du droit syndical. Le risque était bien réel, puisque la [loi Le Chapelier](#) a fini par être emportée par la poussée des forces économiques (abrogée par la [loi du 21 mars 1884 sur les syndicats](#)). Il n'en reste pas moins qu'elle a profondément marqué l'organisation sociale de la France. En revanche, le [décret d'Allarde](#) a survécu, il est toujours en vigueur.

Par la suite, aucun des textes constitutionnels qui ont organisé les institutions et la vie sociale des III^e, IV^e et V^e Républiques n'a repris les dispositions des Constitutions précédentes qui consacraient explicitement la liberté d'entreprendre ou, plus largement, la liberté du commerce et de l'industrie.

Il est quand même surprenant que la liberté d'entreprendre ne soit pas mentionnée parmi les principes politiques, économiques, sociaux particulièrement nécessaires à notre temps dans le [Préambule de la Constitution de 1946](#). Est-ce à dire qu'elle ne serait pas reconnue comme une des bases économique-sociales de notre système politique ? Si elle n'est pas consacrée en 1946, elle n'est pas mise en cause non plus dans le Préambule. La grande majorité des auteurs français ayant étudié la liberté d'entreprendre s'accordent pour penser qu'elle est culturellement admise même si elle n'a pas été explicitement consacrée par un texte constitutionnel⁴.

Le [décret d'Allarde](#) reste donc le texte de référence et bénéficie d'un statut constitutionnel sans être formellement introduit dans le bloc de constitutionnalité. La liberté d'entreprendre sera constitutionnalisée par le Conseil constitutionnel sur le fondement de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

I.2. Les facteurs qui ont conduit à l'évolution du concept

Si on reprend de manière complète la formule employée par la [loi des 2-17 mars de 1791](#), tout y est ou presque : le principe de la liberté, certes, mais aussi le principe de sa réglementation. De toutes les libertés consacrées à la Révolution française, il ne fait pas de doute que la liberté d'entreprendre est parmi les libertés qui a subi depuis les restrictions les plus importantes et les plus répétées. La régulation a fini par prévaloir sur la liberté au nom de l'interventionnisme étatique et de circonstances graves ayant renforcé les restrictions.

I.2.1. L'interventionnisme étatique en matière économique

L'interventionnisme étatique est en quelque sorte consubstantiel à l'État-nation en France. COLBERT, contrôleur des finances de Louis XIV entre 1661 et 1683 a laissé des marques dans la pensée économique en associant État-nation et État économique. Sa doctrine économique repose sur le protectionnisme et le patriotisme. Dès la période révolutionnaire et presque, au lendemain de son affirmation, la liberté d'entreprendre a été contrariée par différentes

⁴ GAHDOUN, P. Y. : « Commerce et industrie », *Encyclopédie juridique Dalloz, Répertoire de droit commercial*, 2019, p. 5.

mesures telles que la loi sur la taxation du pain et de la viande (loi des 19 et 22 juillet 1791) ou encore la loi du maximum aménageant une fixation autoritaire des prix par l'État (décret du 29 septembre 1793).

Le Premier Empire (1804-1815) a été l'occasion de revenir à la tradition interventionniste inspirée par COLBERT. Il a fortement marqué l'ensemble du XIX^e siècle. L'État prenait alors directement en charge des secteurs entiers de l'économie, pour des raisons politiques. L'idéologie libérale consacre au cours de cette période l'État gendarme centré sur ses fonctions régaliennes ou certains services publics tels que l'enseignement et la santé. Sous le Second Empire (à partir de 1852), influencé par SAINT-SIMON, le libre-échange est considéré comme conduisant au meilleur ordre économique possible. Le libéralisme n'interdit toutefois pas l'État d'intervenir sur le marché pour différents motifs, notamment pallier la disparition des corporations.

La législation interventionniste s'est surtout développée de manière abondante après l'après Seconde Guerre mondiale, à tel point qu'elle a conduit parfois les auteurs à s'interroger et à se demander si le principe même de la liberté d'entreprendre n'avait pas été implicitement abrogé⁵. Toutefois, il apparaît certain qu'il survit comme le reconnaît aussi bien la jurisprudence constitutionnelle que la jurisprudence du Conseil d'État.

Mais il faut bien comprendre que le principe même de liberté d'entreprendre a été limité précisément lors du règne du libéralisme pur. Dès les XIX^e et XX^e siècles, certaines activités économiques sont prises en charge par l'État et les collectivités locales. Mais ces exceptions fondées sur des motifs d'ordre public ou de défaillance du secteur privé se développent dans un contexte latent de désenchantement vis-à-vis du libéralisme. On assiste ainsi à une progression remarquable de l'interventionnisme, qu'il soit d'inspiration idéologique ou qu'il soit pragmatique.

1.2.2. Les circonstances graves renforçant les restrictions

Ce sont avant tout des circonstances graves et particulières qui sont venues relayer ces idées et renforcer les pratiques interventionnistes.

En premier lieu, les guerres sont des périodes pendant lesquelles l'État a pris le relais. Lors de la guerre de 1914-1918, l'État agit afin de faire face aux énormes besoins des armées. Il crée des services par lesquels il devient transporteur, ravitailleur, assureur. En outre, il taxe les prix et certains produits, rationne tout en stockant pour aider la société civile. À la veille de la guerre de 1939, une [loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre](#) institue un système d'économie profondément dirigée. La défaite de 1940 et l'occupation du pays fournissent l'occasion d'une application très stricte du texte, en même temps que l'application d'autres mesures dirigistes inspirées plus par le corporatisme que par l'étatisme.

En second lieu, l'interventionnisme progresse, entre les deux guerres, en raison de la crise économique et sociale de 1929. Certains secteurs sont plus spécifiquement concernés : contrôle des importations en 1931, débuts de l'organisation du marché du vin en 1931, coordination des transports pour limiter au profit du rail la concurrence de la route en 1934, premières nationalisations en 1936.

Rien d'étonnant de constater, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le recul du libéralisme économique : se sont conjuguées à la fois des nécessités économiques exceptionnelles, la victoire politique des tenants de l'interventionnisme et l'évolution des

⁵ En ce sens, DELVOLVÉ, P. : *Droit public de l'économie*, Dalloz, 2e éd., 2021, p. 107.

rapports sociaux pour limiter de manière sans cesse grandissante la liberté d'entreprendre et les différentes libertés dites économiques.

Cela s'est traduit par plusieurs dispositifs significatifs d'intervention, parmi lesquels on peut citer : le Plan Monnet de modernisation et d'équipement adopté par le [décret du 16 janvier 1947](#). Ce Plan a un caractère prospectif et indicatif et constitue le fondement de la planification « à la française » qui sera mise en place dès 1946 afin d'orienter la croissance. On peut également citer les nationalisations de 1945 de plusieurs secteurs importants de l'économie française parmi lesquels : le secteur de l'énergie, les grandes banques ou encore les transports aériens. L'objectif politique était de redonner à la nation les industries et les ressources de base de l'économie. Enfin, on peut encore citer un texte reconnaissant l'encadrement des prix. L'[ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945](#) consacre la « police des prix », texte qui n'a été abrogé qu'en 1986. Ce texte autorisait l'État à régler les prix (taxation, blocage, diminution des prix...), soit par voie d'arrêtés interministériels, soit par arrêté du ministre de l'Économie. Plus de 30 000 arrêtés ont pris entre 1945 et 1986⁶.

En France, les contraintes économiques sont souvent prises comme prétexte pour justifier un interventionnisme croissant de la puissance publique, plus rarement pour tenter de réduire l'État à ses missions originelles.

En dehors de toute crise, mais sur la base du constat selon lequel le niveau des prix est structurellement plus élevé outre-mer que dans l'hexagone, la [loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012](#) relative à la régulation économique et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer a été adoptée de manière à lutter contre la vie chère en outre-mer. Son article premier a ainsi créé un [article L 410-3 du code du commerce](#) qui autorise le Gouvernement à régler les marchés de gros dans les collectivités relevant de l'[article 73 de la Constitution](#) et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna. Ainsi, aux termes de ce texte :

ENCADRÉ 10

Code du commerce, art. L 410-3

“(…) dans les secteurs pour lesquels les conditions d'approvisionnement ou les structures de marché limitent le libre jeu de la concurrence, le Gouvernement peut arrêter, après avis public de l'Autorité de la concurrence et par décret en Conseil d'État, les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de gros de biens et de services concernés, notamment les marchés de vente à l'exportation vers ces collectivités, d'acheminement, de stockage et de distribution. Les mesures prises portent sur l'accès à ces marchés, l'absence de discrimination tarifaire, la loyauté des transactions, la marge des opérateurs et la gestion des facilités essentielles, en tenant compte de la protection des intérêts des consommateurs”.

Dans la période la plus récente, le Gouvernement s'est appuyé sur deux importantes crises pour justifier un tel interventionnisme croissant.

D'abord, la crise sanitaire liée à la propagation du coronavirus* : on observera que cette crise sanitaire a conduit le gouvernement à réhabiliter la planification par la création d'un Haut-

⁶ COLIN, F. : *Droit public économique*, Lextenso-Gualino, 6^e éd., 2017, p. 284.

* NdE : Pour une comparaison des **bases juridiques pour les mesures prises face à l'épidémie de Covid-19** dans différents ordres juridiques, voir:

– **Allemagne** : SCHÄFER, B. : [Das Recht des Ausnahmezustands im Rechtsvergleich - Deutschland: Ungenutztes Notstandsrecht und Integration des Ausnahmefalls in das einfache Recht](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), mai 2020, IV und 35 S., Referenz PE 651.938 (version originale en allemand) ; [Le droit d'exception, une perspective de droit comparé - Allemagne: non-utilisation du droit d'exception en faveur de l'application du droit ordinaire](#), Unité Bibliothèque de droit comparé,

Commissariat au Plan chargé, selon le Premier ministre de l'époque, Jean Castex, de « *planifier la politique économique, d'identifier les gisements de croissance futurs, de définir une perspective et de fixer un cap* »⁷. La planification reste indicative de manière à tracer les perspectives du développement économique de la France.

Ensuite, pour des motifs très différents, le gouvernement est intervenu pour contrer les effets de la crise énergétique liée à la guerre en Ukraine. Le gouvernement a mis en œuvre le bouclier tarifaire en gelant les tarifs réglementés de vente du gaz naturel⁸ et limitant la hausse des tarifs de vente de l'électricité afin de faire face à la hausse des prix de l'énergie et préserver le pouvoir d'achat des ménages ainsi que la compétitivité des entreprises. Pour mener à bien sa politique en matière d'électricité, le gouvernement a enclenché le 4 octobre 2022 le processus de renationalisation d'EDF. Justifié aussi par la nécessité de moderniser et diversifier la production d'électricité, le gouvernement a déposé un projet d'offre publique d'achat simplifiée auprès de l'autorité des marchés financiers et ce, afin de reprendre le contrôle intégral de l'énergéticien réalisé en juin 2023⁹.

Si la France est indéniablement marquée par l'intervention de l'État dans l'économie, la liberté d'entreprendre est désormais constamment invoquée et réaffirmée, rarement dans les textes législatifs procédant à des réformes (par exemple, le code du commerce dans sa version renouvelée de 2000, ne proclame pas cette liberté), mais dans la jurisprudence constitutionnelle rendue à leur sujet.

La jurisprudence constitutionnelle est d'ailleurs assez fournie sur cette thématique à la différence d'autres libertés. Abstraction faite d'une volonté répétée des gouvernements

Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2020, IV et 38 pp., référence PE 651.938 (version en français avec commentaires ajoutés) ;

- **Belgique** : BOUHON, F., JOUSTEN, A., MINY, X. : [Droit d'exception, une perspective de droit comparé - Belgique : Entre absence d'état d'exception, pouvoirs de police et pouvoirs spéciaux](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2021, X et 161 pp., référence PE 690.581 ;
- **Espagne** : LECUMBERRI BEASCOA, G. : [El Derecho de excepción, una perspectiva de Derecho Comparado - España: estado de alarma](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril 2020, II y 19 pp., referencia PE 649.366 (version originale en espagnol) ; [Das Notstandsrecht, eine rechtsvergleichende Perspektive - Spanien: Alarmzustand](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), April 2020, II und 20 S., Referenz PE 649.366 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ; [Le droit d'exception, une perspective de droit comparé - Espagne : état d'alerte](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2020, II et 19 pp., référence PE 649.366 (version en français) ; [Il diritto di eccezione, una prospettiva di diritto comparato - Spagna: stato di allarme](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), aprile 2020, II e 20 pp., referenza PE 649.366 (version en italien avec commentaires ajoutés) ; [El Derecho de excepción, una perspectiva de Derecho Comparado - España: estado de alarma](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), 2^{ème} édition (augmentée et mise à jour), julio 2020, VI y 69 pp., referencia PE 652.005 ;
- **France** : ZILLER, J. : [Droit d'exception, une perspective de droit comparé - France : lois d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2021 (mise à jour du 1^{er} juin 2021), X et 105 pp., référence PE 690.624 ;
- **Italie** : ALIBRANDI, A. : [Il diritto di eccezione: una prospettiva di diritto comparato - Italia: stato di emergenza](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), giugno 2020, VIII e 49 pp., referenza PE 651.983.

⁷ Voir le [décret n° 2020-1101 du 1^{er} septembre 2020 instituant un haut-commissaire au plan](#).

⁸ Mis en place par la [loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#), le bouclier tarifaire a été prolongé une nouvelle fois en 2023.

⁹ <https://www.capital.fr/entreprises-marches/renationalisation-dedf-la-france-va-entrer-dans-une-nouvelle-ere-nucleaire-1470686>

successifs d'intervenir dans le domaine économique¹⁰, le droit de l'Union européenne favorable à la libéralisation des échanges, d'une part, et l'introduction en 2010 de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), d'autre part, expliquent que le contentieux constitutionnel soit de plus en plus riche sur la thématique des libertés économiques.

¹⁰ En témoignent par exemple, les textes législatifs récents suivants : [loi n° 2008-776 du 4 août 2008](#) de modernisation de l'économie ; [loi n° 2014-384 du 29 mars 2014](#) visant à reconquérir l'économie réelle, [loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi *Macron*), [loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

II. Dispositions constitutionnelles et infra-constitutionnelles

Alors que la Constitution actuelle ne consacre pas explicitement la liberté d'entreprendre, le législateur est intervenu très fréquemment dans le secteur économique.

II.1. Dispositions au niveau constitutionnel

Comme souligné dès l'introduction de cette étude, la liberté d'entreprendre ne figure pas en tant que telle dans le texte même de la Constitution actuelle. Néanmoins, son fondement reste l'incontournable [article 7 de la loi des 2-17 mars 1791, dit décret d'Allarde](#) :

ENCADRÉ 11

Loi des 2-17 mars 1791, dit décret d'Allarde, art. 7

À compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire négoce ou d'exercer telle activité, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix d'après les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits.

La constitutionnalisation de la liberté d'entreprendre est donc l'œuvre du Conseil constitutionnel qui s'appuie sur la [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789](#). Pour ce faire, le Conseil se fonde sur l'article 4 (liberté générale) et, parfois, l'article avec l'article 17 (droit de propriété).

ENCADRÉ 12

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, arts. 4 et 17

Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Plusieurs dispositions constitutionnelles qui appartiennent à l'histoire constitutionnelle peuvent être aussi rappelées :

- Article 17 de la [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen contenue dans la Constitution du 24 juin 1793](#) : « Nul genre de travail, de culture, de commerce ne peut être interdit à l'industrie des citoyens » ;
- Article 355 de la [Constitution du 22 août 1795 \(5 fructidor an III\)](#) : « il n'y a ni privilège ni maîtrise, ni jurande ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'industrie et des arts de toute espèce. Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée » ;
- Article 13 de la [Constitution du 4 novembre 1848](#) : « La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie ».

Ces différentes dispositions sont la trace des débats récurrents à propos de cette liberté au cours de la période révolutionnaire et bien au-delà.

II.2. Dispositions infra-constitutionnelles régissant la liberté d'entreprise

II.2.1. Reconnaissance législative de la liberté d'entreprendre

Cette liberté a été indirectement évoquée par le législateur avant qu'il ne la consacre explicitement dans différents textes.

II.2.1.1. Reconnaissance législative indirecte

De manière indirecte et donc à travers le droit de propriété et la liberté contractuelle, la liberté d'entreprendre est reconnue par le législateur lors de l'adoption du [Code civil \(1804\)](#).

On peut ainsi citer l'[article 544](#) sur le droit de propriété et les articles [1102](#) et [1103](#) sur l'autonomie contractuelle (l'expression « liberté contractuelle » apparaît avec la réforme de 2016 du code civil).

ENCADRÉ 13

Loi de 1804, Code civil, arts. 544, 1102 et 1103

Art. 544

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Art. 1102

Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public.

Art. 1103

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

II.2.1.2. Reconnaissance législative explicite

Cette liberté est aujourd'hui confortée directement par d'autres dispositions législatives, comme :

- L'article 1^{er} de la [loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite "loi Royer" du 27 décembre 1973](#).

ENCADRÉ 14

Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite « loi Royer », art. 1

La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

Le commerce et l'artisanat ont pour fonction de satisfaire les besoins des consommateurs, tant en ce qui concerne les prix que la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent participer au développement de l'emploi et contribuer à accroître la compétitivité de l'économie nationale, animer la vie urbaine et rurale et améliorer sa qualité.

Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux et ne soit préjudiciable à l'emploi. Dans le respect des

orientations définies ci-dessus, le Gouvernement arrête un programme national de développement et de modernisation des activités commerciales et artisanales, qui est rendu public avant le 31 décembre 1996.

- La [loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des communes et des régions](#) notamment modifiée par la [loi du 22 juillet 1982 sur les libertés des collectivités locales](#) imposait "le respect de la liberté du commerce et de l'industrie" (article 5 alinéa 2 à présent abrogé).
- L'article 1^{er} de l'[ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence](#) réaffirmait que "les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence" (abrogé).
- La [loi du 31 décembre 1990](#) dont l'article 7 affirmait la liberté d'établissement des avocats (à présent abrogé, cette liberté étant garantie par la directive 98/5/CE).
- La [loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres du 21 août 2007](#) dont l'article 1^{er} attribuait à la liberté du commerce et de l'industrie la valeur de principe constitutionnel.
- La [loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#), dite « loi Macron » constitue une loi-fleuve comportant des dispositions touchant à des domaines très divers. Le texte, réparti en trois titres – libérer, investir et travailler – vise à agir sur tous les leviers pour favoriser la relance de la croissance, de l'investissement et de l'emploi. Dans le premier titre (Libérer l'activité), la loi révisé le cadre des professions réglementées (voir infra IV.8.3 et IV.8.6) ainsi que le régime d'autorisation des lignes nationales d'autocars. Le titre II (Investir) a pour objet de simplifier et accélérer les procédures applicables aux projets industriels. Enfin, le titre III (Travailler) concerne le travail dominical (voir infra IV.8.4) et la justice prud'homale. Dans le titre I^{er} (chapitre I^{er}), la première mesure à signaler regarde la libéralisation des lignes d'autocar. L'[article 5 de la loi](#) modifie le code des transports de manière à ce que les compagnies d'autocar n'ont pas de déclaration d'autorisation à demander pour les lignes de plus de 100 kilomètres. En revanche, la demande d'autorisation reste nécessaire pour les lignes de moins de 100 kilomètres (voir *infra* II.2.2.1.)

Toujours dans le titre I^{er} (chapitre III), les conditions d'installation de certains officiers publics et ministériels (en particulier, les notaires, huissiers, commissaires-priseurs judiciaires) permettent désormais une meilleure couverture du territoire national (voir *infra* point IV.8.6 sur le droit d'établissement).

Enfin, le titre III chapitre I^{er}, sur les exceptions au repos dominical en soirée, a élargi les possibilités de dérogation ([article 257 de la loi](#)).

ENCADRÉ 15

Loi no 2015-990 du 6 août 2015, dite « loi Macron », art. 257

I.- Les communes d'intérêt touristique ou thermales et les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente créées avant la publication de la présente loi en application de l'article L. 3132-25 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, constituent de plein droit des zones touristiques, au sens du même article L. 3132-25, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux salariés employés dans les établissements mentionnés à ces mêmes articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 situés dans les communes ou zones mentionnées au premier alinéa du présent I à la date de publication de la présente loi, à compter du premier jour du trente-sixième mois suivant cette publication.

II.- Les périmètres d'usage de consommation exceptionnelle créés avant la publication de la présente loi en application de l'article L. 3132-25-2 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, constituent de plein droit des zones commerciales au sens de l'article L. 3132-25-1 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Les accords collectifs et les décisions unilatérales de l'employeur mentionnés à l'article L. 3132-25-3 dudit code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables dans les établissements situés dans les périmètres mentionnés au premier alinéa du présent II jusqu'au premier jour du trente-sixième mois suivant la publication de la présente loi.

Au cours de cette période, lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié, dans les conditions prévues aux II et III de l'article L. 3132-25-3 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, postérieurement à la décision unilatérale prise en application du premier alinéa du même article, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place de cette décision.

III.- L'article L. 3132-26 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique, pour la première fois, au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle la présente loi est publiée.

Par dérogation à l'article L. 3132-26 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, pour l'année au cours de laquelle la présente loi est publiée, le maire peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé.

II.2.2. Limites légales

Les limites légales à la liberté d'entreprendre sont très nombreuses.

Le souci du législateur est de protéger des intérêts généraux notamment la politique économique de l'État contre le développement d'activités qui ne sont pas souhaitées par l'autorité publique. L'objectif poursuivi peut aussi viser des intérêts particuliers de manière à protéger, par exemple, des incapables contre le risque que leur ferait courir l'exercice de certaines activités ou des agents économiques contre les agissements d'entrepreneurs indéliçables ou inaptes.

II.2.2.1. Conditions préalables d'exercice

Les mesures préventives imposées à certains acteurs économiques, à savoir des conditions préalables à l'exercice d'une activité professionnelle sont trop nombreuses pour être énumérées de manière exhaustive. En effet, l'exigence d'une autorisation administrative préalable à l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale est très fréquente et sans son obtention, il est impossible d'exercer l'activité concernée.

Les mesures prises par les autorités administratives (ministre, autorité administrative indépendante, préfet, maire) connaissent différentes appellations : agréments, permis, accords, concessions, licences ou encore cartes professionnelles. Les professions réglementées sont très nombreuses et interviennent dans des domaines variés. L'encadrement est triple : d'abord, l'accès (conditions de diplôme, achat de charge ou limitation des prestataires autorisés à exercer), ensuite le monopole sur un certain nombre de prestations et enfin, fréquemment un tarif unique fixé par l'État.

Nous livrons de très nombreux exemples sans prétendre à l'exhaustivité et donnons pour chaque cas un encadré dans lequel on trouve un article illustratif de la demande formulée par les autorités publiques :

a) Certaines activités industrielles ou commerciales ne peuvent pas être exercées si l'on ne possède pas une **compétence technique attestée par un diplôme**. Il en va ainsi, par exemple, des activités :

- de transport public routier de personnes ([Code des transports](#), art. [L. 3113-1](#)),
- de technicien de laboratoire médical ([Code de la santé publique](#) (CSP), art. [L. 4352-2](#)),
- de biologiste médical (CSP, art. [L. 6213-1](#)),
- de pharmacien (CSP, art. [L. 4221-1](#)),

ENCADRÉ 16

Code de la santé publique, art. L.4221-1

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1° *Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionnés aux [articles L. 4221-2 à L. 4221-5](#);*
- 2° *Etre de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays ;*
- 3° *Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens.*

Les pharmaciens titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionnés à l'article L. 4221-2 sont dispensés de la condition de nationalité prévue au 2°.

- d'herboriste (CSP, art. [L. 4211-7](#)),
- d'opticien-lunetier détaillant (CSP, art. [L. 4362-1](#)),
- de prothésistes et d'orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées (CSP, art. [L. 4364-1](#)),
- de médecins (CSP, art. [L. 4131-1](#)),
- de chirurgien-dentiste (CSP, art. [L. 4141-3](#)),
- d'assistants dentaires (CSP, art. [L. 4393-9](#)),
- de sage-femme (CSP, art. [L. 4151-5](#)),
- d'infirmier (CSP, art. [L. 4311-2](#)),
- d'aide-soignant (CSP, art. [L. 4391-1](#)),
- d'auxiliaire de puériculture (CSP, art. [L. 4392-1](#)),
- de masseur-kinésithérapeute (CSP, art. [L. 4321-2](#)),
- d'orthophoniste (CSP, art. [L. 4341-2](#)),
- d'orthoptiste (CSP, art. [L. 4342-2](#)),
- d'ambulancier (CSP, art. [L. 4393-2](#)),
- de vétérinaire ([Code rural et de la pêche maritime](#) (C.rur.), art. [L. 241-2](#)),
- ou encore, s'agissant des professions :
- d'avocat ([Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques](#)),

ENCADRÉ 17

Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, art. 11

Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre français, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un État ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à l'Union ou à cet Espace économique qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions de conseil de l'Union européenne relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

2° Etre titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

3° Etre titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, ou, dans le cadre de la réciprocité, de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article ;

4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

5° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

6° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Sans préjudice des dispositions du titre VI, l'avocat ressortissant d'un État ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Il en est de même d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un État ou une unité territoriale n'appartenant pas à l'Union ou à cet Espace économique et qui ne pourrait invoquer le bénéfice des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36 CE du 7 septembre 2005 modifiée.

- de notaire ([Ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat](#))
- de commissaire de justice ([Ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice](#)).

b) **Déclaration requise** pour l'exercice ou l'implantation de certaines activités telles que :

- activités libérales,
- activités bancaires,
- compagnies d'assurance (agrément des sociétés d'assurances et de capitalisation : [Code des assurances](#) (C. assur.), art. [L. 321-1](#)),
- experts-comptables ([Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945](#)),
- géomètres-experts ([Loi n° 46-942 du 7 mai 1946](#)),
- architectes ([Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture](#)),
- agents immobiliers ([Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970](#)),

- délivrance de la carte d'identité professionnelle des journalistes ([Code du travail](#) (C. trav.), art. [R. 7111-1](#)).

ENCADRÉ 18

Code du travail, art. R 7111-1

La carte d'identité professionnelle des journalistes ne peut être délivrée qu'aux personnes qui, conformément aux dispositions des articles [L. 7111-3](#) à [L. 7111-5](#), sont journalistes professionnels ou sont assimilées à des journalistes professionnels.

- c) **Autorisation administrative requise** pour l'exercice ou l'implantation de certaines activités comme :

- pharmacie (CSP, art. [L. 5125-4](#)),
- laboratoire d'analyse (CSP art. [L. 6221-1](#)),
- mise sur le marché de certains médicaments (CSP, art. [L. 5121-1](#)),
- agence de voyages (Code du tourisme, [art. L.211-1](#) ; [art. L. 141-3](#)),
- entreprise de transport, dont :
 - entreprise agréée pour le transport aérien (licence d'exploitation et certificat de transporteur aérien: [Code de l'aviation civile](#) ([arrêté portant octroi de licences d'exploitation de transporteur aérien et d'autorisations de transports aériens](#)),
 - transport fluvial de marchandises ([Code des transports](#) (C. transp.), art. [L. 4421-1](#)),
 - transport routier de personnes ou de marchandises (C. transp., [art. L. 3411-1](#)),
 - transport public de personnes (C. transp., art. [L. 3113-1](#)),
 - transport de personnes sur lignes d'autocar de moins de 100 kilomètres (C.transp. art. [L 3111-18](#))

ENCADRÉ 19

Code des transports, art. L 3111-18

Tout service assurant une liaison dont deux arrêts sont distants de 100 kilomètres ou moins fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de régulation des transports, préalablement à son ouverture. L'autorité publie sans délai cette déclaration.

Une autorité organisatrice de transport peut, après avis conforme de l' Autorité de régulation des transports, dans les conditions définies à l'article L. 3111-19, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné.

- exercice de la profession de taxi (C. transp., art. [L. 3121-1](#)),
- voitures de transport avec chauffeur (C. transp., art. [L. 3122-3](#)),
- activités de nature à porter atteinte à l'environnement, permis d'exploitation forestière ([Code forestier](#) (C. for.), art. [L. 213-13](#)),
- construction et exploitation de canalisations de transport de gaz naturel ([Code de l'énergie](#) (C. énergie), art. [L. 431-1](#)),
- exploitation d'une installation de production d'électricité (C. énergie, art. [L. 311-5](#)),
- autorisation d'exploitation de sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ([Code de l'environnement](#) (C. envir.), art. [L. 229-37](#)),

- autorisation d'accès aux ressources génétiques (C. envir., art. [L. 412-8](#)),
- installations classées pour l'environnement (C. envir., art. [L. 511-2](#)),
- importation et exportation de matières nucléaires ([Code de la défense](#) (C. défense), art. [L. 1333-2](#)),
- services de communication audiovisuelle ([Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986](#)),
- agrément d'armurier ([Code de la sécurité intérieure](#) (CSI), art. [R. 313-1](#)),
- ouverture d'un commerce de détail d'armes (CSI, art. [R. 313-8](#)),
- vente au détail d'armes hors d'un local fixe et permanent (CSI, art. [R. 313-20](#))
- autorisations de création d'établissements et services de soins et médico-sociaux (CSP, art. [L. 6122-1](#)),
- licence d'agence de mannequins (C. trav., art. [L. 7123-11](#)),
- licence pour débits de boisson (CSP, art. [L. 3331-1](#)),
- habilitation des entreprises de pompes funèbres ([Code général des collectivités territoriales](#) (CGCT), art. [L. 2223-23](#)),
- habilitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (C. envir., art. [L. 512-8](#)),
- auto-écoles ([Code de la route](#) (C. route), art. [L. 212-1](#)).

ENCADRÉ 20

Code de l'énergie, art. L 311-5

L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères suivants :

- 1° *L'impact de l'installation sur l'équilibre entre l'offre et la demande et sur la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article [L. 100-1](#) ;*
- 2° *La nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, [L. 100-2](#) et [L. 100-4](#) ;*
- 3° *L'efficacité énergétique de l'installation, comparée aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;*
- 4° *Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;*
- 5° *L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.*

L'autorisation d'exploiter doit être compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie.

- d) **Autorisation administrative requise (agrément)** pour l'exercice de certaines activités afin de contrôler une aptitude ou la conformité à certaines normes destinées à protéger d'autres acteurs économiques, notamment les consommateurs, ou l'environnement ou la protection de l'enfance :
- installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles (C. envir., art. [L. 214-3](#)),
 - autorisation pour la production, le ramassage, la récolte, la capture, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, à travers tout support, y compris numérique, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux

- d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que de tout ou partie de végétaux d'espèces non cultivées et de leurs produits (C. envir., art. [L. 412-1](#)),
- agrément de garde d'enfants de moins de trois ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes (C. trav., art. [L. 7232-1](#)),
- crèche et établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (CSP, art. [L. 2324-1](#)).

ENCADRÉ 21

Code de santé publique, art. L2324-1

Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental, après avis du maire de la commune d'implantation.

Sous la même réserve, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du président du conseil général.

(...)

II.2.2.2. Conditions d'exercice

De nouveau, il convient de souligner que les règles relatives à l'exercice des professions industrielles et commerciales sont extrêmement diversifiées et répandues.

a) On donnera plusieurs exemples concernant les **méthodes de vente** :

- vente en solde ([Code du commerce](#) (C. com.) art. [L. 310-3](#)),

ENCADRÉ 22

Code de commerce, art. L 310-3

I.- Sont considérées comme soldes les ventes qui sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Les soldes ont lieu, pour l'année civile, durant deux périodes d'une durée minimale de trois semaines et d'une durée maximale de six semaines chacune, dont les dates et les heures de début et de fin sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie. Cet arrêté peut prévoir, pour ces deux périodes, et pour les ventes autres que celles mentionnées à l'article [L. 221-1](#) du code de la consommation, des dates différentes dans certains départements pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières.

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

II.- Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : solde (s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.

- vente au déballage (C. com., art. [L.310-2](#)),
- vente à domicile ([Code de la consommation](#), art. [L.121-1](#)),
- vente à distance (C. consom., art. [L.121-16](#)).

Ces dispositifs ont été aussi enrichis par de nombreuses réglementations d'origine européenne sur les relations contractuelles en particulier :

- les conventions comportant des clauses abusives (C. consom., [art. L. 241-2](#)),
 - les conventions concernant des opérations de crédit (C. consom., art. [L. 311-1 et s.](#)),
- entre autres.

- b) On donnera un exemple concernant **l'étiquetage des produits** : s'agissant du miel composé d'un mélange de miels en provenance de plus d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, tous les pays d'origine de la récolte doivent être indiqués sur l'étiquette (C. consom., art. [L. 412-4](#)). Les obligations regardant l'étiquetage des produits ainsi que la traçabilité des marchandises sont très nombreuses. N'est donc reproduit ci-dessous que les mesures générales prévues à l'[article L 412-1 du Code de la consommation](#) :

ENCADRÉ 23

Code de la consommation, art. L 412-1

I.-Des décrets en Conseil d'État définissent les règles auxquelles doivent satisfaire les marchandises. Ils déterminent notamment :

- 1° Les conditions dans lesquelles l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou le mode d'utilisation des marchandises sont interdits ou réglementés ;*
- 2° Les conditions dans lesquelles la fabrication et l'importation des marchandises autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant, les aliments pour animaux d'origine animale et les aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale sont interdites ou réglementées ;*
- 3° Les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment : le mode de production, la nature, les qualités substantielles, la composition y compris, pour les denrées alimentaires, la composition nutritionnelle, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises françaises exportées à l'étranger ;*
- 3° bis S'agissant des inscriptions de toute nature relatives aux denrées alimentaires préemballées, les modalités de mise à la disposition du public en ligne des informations correspondantes par le responsable de la première mise sur le marché, dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration ;*
- 4° La définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ;*
- 5° La définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;*
- 6° Les règles d'hygiène que doivent respecter les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, y compris lors des importations et des exportations, de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées en contenant, et d'aliments pour animaux autres que ceux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale ;*
- 7° La détermination des conditions dans lesquelles sont préparés, conservés, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus, servis et transportés les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale autres que les produits d'origine animale, les denrées en contenant et les aliments pour animaux d'origine animale et aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale, ainsi que la détermination des caractéristiques*

auxquelles doivent répondre les équipements nécessaires à leur préparation, leur conservation, leur détention en vue de leur vente ou en vue de leur distribution à titre gratuit, leur mise en vente, leur vente, leur distribution à titre gratuit et leur transport ;

8° Les conditions dans lesquelles sont déterminées les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant, les aliments pour animaux d'origine animale et les aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale ;

9° Les modalités de traçabilité des marchandises ;

10° Les exigences de précision, de vérification et de prise en compte des éléments significatifs du cycle de vie des produits dans l'élaboration des allégations à caractère environnemental ou utilisant les termes de développement durable ou ses synonymes, lorsque ces allégations sont présentées sur les produits et denrées destinés à la vente aux consommateurs ou accompagnent leur commercialisation sous forme de mentions sur les emballages, les publications, la publicité, la télémercatique ou d'insertions sur supports numériques ou électroniques ;

11° Les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage ou à la vente des produits.

Les 1° à 11° s'appliquent aux prestations de services.

II.-Les décrets mentionnés au I peuvent ordonner que des produits soient retirés du marché ou rappelés en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent également ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser un danger.

Ces décrets précisent les conditions dans lesquelles sont mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services les frais afférents aux dispositions à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée.

S'agissant des informations mentionnées au 3° bis du même I, ces décrets déterminent notamment le lieu de mise à disposition et le format des données de façon à constituer une base ouverte accessible à tous les utilisateurs et à permettre la réutilisation libre de ces données.

- c) Les producteurs et les distributeurs sont soumis à de **strictes obligations**, non seulement **en termes d'informations sur les risques** (C. consom., art. [L. 423-1](#)), **mais aussi en termes de sécurité** (C. consom., art. [L. 421-3](#)) ce qui peut conduire à devoir engager les actions nécessaires pour prévenir les risques pour les consommateurs (C. consom., art. [L. 423-3](#)), y compris le rappel des produits, à charge pour l'autorité administrative de prendre les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la sécurité et la santé des consommateurs (saisies, consignations, retraits et rappels de produits dangereux, arrêtés de suspension de commercialisation, décrets d'interdiction).

ENCADRÉ 24

Code de la consommation, art. L 423-1

Le producteur fournit au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles par le consommateur sans un avertissement adéquat.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres obligations mentionnées aux articles [L. 421-3](#), [L. 423-2](#), et [L. 423-3](#).

- d) De même, en vue de mieux gérer les déchets, de nombreuses contraintes regardant le **recyclage** ont été mises en place : par exemple, tout producteur, importateur ou distributeur d'équipements électriques et électroniques est tenu de pourvoir ou de

contribuer à la prévention et à la gestion des déchets issus desdits produits (C. envir., art. [L. 541-10-2](#)) ou encore toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des éléments d'ameublement ou des produits rembourrés d'assise ou de couchage doit assurer la prise en charge de la collecte, et du traitement des déchets issus desdits produits en fin de vie (C. envir., art. 541-10-6) :

ENCADRÉ 25

Code de l'environnement, art. 541-10-6

(...) II.-L'éco-organisme est tenu de passer les marchés relevant de son activité agréée selon des procédures d'appel d'offres non discriminatoires et des critères d'attribution transparents, en recherchant des modalités d'allotissement suscitant la plus large concurrence. Dès qu'il a fait son choix, l'éco-organisme rend publique, par tout moyen approprié, la liste des candidats retenus et la communique aux candidats dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue. L'éco-organisme fait figurer, en annexe de cette liste, la part des entreprises ayant candidaté et la part des entreprises retenues, par catégories d'entreprises énumérées à l'[article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie](#). Lorsque les marchés portent sur le recyclage ou le traitement de déchets en vue de leur recyclage, dans le cas où l'éco-organisme n'est pas détenteur du déchet, l'éco-organisme propose de reprendre les matières issues du traitement à un prix positif ou nul, ou de prendre en charge les risques financiers relatifs aux variations des prix de revente des matières issues du traitement ; dans le cas où l'éco-organisme est détenteur du déchet, le contrat entre l'éco-organisme et l'opérateur économique organise le partage du risque et de la valeur concernant les variations des prix des matières issues du traitement.

III.-Les éco-organismes sont tenus d'assurer une traçabilité des déchets dont ils ont assuré, soutenu ou fait assurer la collecte dans l'exercice de la responsabilité élargie du producteur, jusqu'au traitement final de ces déchets. Lorsque ces déchets quittent le territoire national pendant tout ou partie des étapes jusqu'au traitement final, les éco-organismes sont tenus de déclarer auprès du ministre chargé de l'environnement la nature, la quantité et la destination des déchets exportés. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cette déclaration.

- e) Pour pouvoir revendiquer un signe d'**identification de la qualité et de l'origine**, les opérateurs économiques doivent respecter les réglementations spécifiques y afférentes. Il en va ainsi, sous le contrôle de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) :
- des appellations d'origine contrôlée et des appellations d'origine protégée (C. rur., art. [L. 641-5 s.](#)),
 - des indications géographiques protégées (C. rur., art. [L. 641-11 s.](#)),
 - des spécialités traditionnelles garanties (C. rur., art. [L. 641-12](#)),
 - du Label Rouge (C. rur., art. [L. 641-1](#)), ou encore
 - de l'agriculture biologique (C. rur., art. [L. 641-13](#)) pour laquelle interviennent, outre les administrations centrales et déconcentrées, l'INAO, des organismes certificateurs et l'Agence Bio, groupement d'intérêt public.

ENCADRÉ 26

Code rural et la pêche maritime, art. L 641-13

Peuvent bénéficier de la mention " agriculture biologique " les produits agricoles, transformés ou non, qui satisfont aux exigences de la réglementation de l'Union européenne relative à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ou, le cas échéant, aux conditions définies par les cahiers des charges homologués par arrêté du ou des ministres intéressés sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

- f) Des **règles de transparence** s'imposent au profit des consommateurs:
- communication des conditions générales de vente (C. com., art. [L. 441-6 s.](#)),
 - obligation de facturation (C. com., art. [L. 441-3](#)) et
 - délais de paiement à respecter (C. com., art. [L. 441-10 s.](#)).

- g) Les **prix** sont libres (C.com., [art. L. 410-2](#)).

Il y a toutefois des **exceptions** :

- tarifs réglementés applicables notamment aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires.
- Sont également encadrés les prix des livres ([Loi n°81-766 du 10 août 1981](#)) et des livres numériques ([Loi n°2011-590 du 26 mai 2011](#)) ou encore
- les prix des médicaments, du tabac, des produits agricoles et de différents services (transports ferroviaires de voyageurs et de marchandises, transports parisiens, redevances d'aéroport, assurances...).

Au cours des dernières années, une mesure nouvelle a été prise par le Parlement : l'encadrement des prix des loyers. Elle a été prise en 2018 et appliquée de manière différenciée sur le territoire national (article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi dite ELAN: [Loi n° 2018-1021, 23 nov. 2018](#)). Le dispositif expérimental a été prolongé de trois ans par loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite 3DS).

- h) Pour certaines activités ou dans certains secteurs, la **publicité** est réglementée ou interdite. Elle est ainsi **interdite** pour :
- les produits phytopharmaceutiques à l'exception de certains produits de biocontrôle (C. rur., art. [L. 253-5](#)),
 - le tabac (CSP, art. [L. 3512-4](#) et [L. 3512-5](#)),
 - les produits du vapotage (CSP, art. [L. 3513-4](#)).

ENCADRÉ 27

Code de la santé publique, art. L 3513-4

La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des produits du vapotage est interdite.

Elle est **réglementée** :

- dans le secteur audiovisuel ([Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication](#)) ou encore
- s'agissant des offres et opérations promotionnelles proposées par voie électronique (C. consom., art. [L. 122-8](#)) ainsi que
- pour la prévention de l'obésité chez l'enfant (CSP, art. [L. 2133-1](#)).
- La publicité en faveur des boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites n'est autorisée que dans certaines hypothèses (CSP, art. [L. 3323-2](#)).

II.2.3. Interdictions légales d'exercice

Des mesures prohibitives sont prises pour empêcher l'exercice même d'activités professionnelles ou de certaines conditions d'activité, et notamment :

II.2.3.1. Interdiction motivée par la sauvegarde de l'ordre public et des bonnes mœurs

Interdiction contre :

- a) les entreprises immorales : maison close (que la loi désigne comme « les maisons de tolérance » : [loi n°46-685 du 13 avril 1946](#)), maison de jeux ou loteries en tout genre (CSI, art. [L. 320-1](#)),
- b) entreprise de contrebande ou contre les entrepreneurs indésirables, frappés d'une interdiction ou de déchéance ([Code pénal](#) (CP), [art. 131-27](#)),
- c) ou encore sont interdites les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels à l'égard des consommateurs, sous la forme d'opérations promotionnelles tendant à l'attribution d'un gain ou d'un avantage de toute nature par la voie d'un tirage au sort, quelles qu'en soient les modalités, ou par l'intervention d'un élément aléatoire, dès lors qu'elles sont déloyales (C. consom., art. [L. 121-20](#)).

ENCADRÉ 28

Code de la sécurité intérieure, art. L 320-1

Sous réserve des dispositions de l'article L. 320-6, les jeux d'argent et de hasard sont prohibés.

Sont réputés jeux d'argent et de hasard et interdits comme tels toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé de la part des participants.

Cette interdiction recouvre les jeux dont le fonctionnement repose sur le savoir-faire des joueurs.

Le sacrifice financier est établi dans les cas où une avance financière est exigée de la part des participants, même si un remboursement ultérieur est rendu possible par le règlement du jeu.

II.2.3.2. Interdiction dictée par la protection de certaines personnes avec un régime d'incapacité pour tenir compte de leur faiblesse

- a) mineur (interdiction d'employer des travailleurs de moins de seize ans (C. trav., art. [L. 4153-1](#)),
- b) majeur en tutelle ou curatelle.

II.2.3.3. Interdictions liées à la protection des consommateurs

Interdiction de :

- a) pratiques commerciales déloyales (C. consom., art. [L. 121-1](#))
- b) pratiques commerciales trompeuses (C. consom., art. [L. 212-2 s.](#))
- c) pratiques commerciales agressives (C. consom., art. [L. 121-6](#))
- d) abus de faiblesse (C. consom., art. [L. 121-8 s.](#))
- e) refus et subordination de vente et de prestation de services (C. consom., art. [L. 121-11](#))
- f) vente et prestation de services sans commande préalable (C. consom., art. [L. 121-12 s.](#))
- g) vente ou prestation de services « à la boule de neige » (C. consom., art. [L. 121-15](#))
- h) numéro téléphonique surtaxé (C. consom., art. [L. 121-16](#))
- i) paiement supplémentaire sans consentement exprès (C. consom., art. [L. 121-17](#))

- j) ventes ou prestations de service avec primes (C. consom., art. [L. 121-19](#))
- k) loteries publicitaires (C. consom., art. [L. 121-20](#))
- l) frais de recouvrement (C. consom., art. [L. 121-21](#))
- m) publicité portant sur des opérations commerciales réglementées (C. consom., art. [L. 121-22](#)) ;

ENCADRÉ 29

Code de consommation, art. L 121-16

Le numéro de téléphone destiné à recueillir l'appel d'un consommateur en vue d'obtenir la bonne exécution d'un contrat conclu avec un professionnel ou le traitement d'une réclamation ne peut pas être surtaxé.

Ce numéro est indiqué dans le contrat et la correspondance.

II.2.3.4. Interdiction liée à l'établissement de monopoles

Impossibilité d'exercer les activités objet de monopole d'État justifié par l'intérêt général, comme celui des poudres ou des services postaux ou encore le monopole légal des taxis.

II.2.3.5. Interdictions liées à la protection de la santé publique

Interdiction de :

- a) offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire, sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'[article 1587 du code civil](#) (CSP, art. [L. 3322-9, al. 2](#)),
- b) vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant tout comme de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans ces points de vente de carburant (CSP, art. [L. 3322-9, al. 3 et 4](#)),
- c) toute propagande ou publicité, directe ou indirecte ainsi que toute distribution gratuite de cigarettes ([Loi n°76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, art. 2](#));
- d) vendre ou offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans des produits des produits du tabac (CSP, art. [L. 3512-12](#)), du vapotage (CSP, art. [L. 3513-5](#))

ENCADRÉ 30

Code de santé publique, art. L 3513-5

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans des produits du vapotage.

La personne qui délivre l'un de ces produits exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

ou encore

- e) la fabrication et la distribution de jouets dangereux ([Décret n°2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets](#)) ;

II.2.3.6. Interdiction liée à la sécurité alimentaire

Interdiction de :

- a) falsifier des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles ou naturels, sachant qu'ils sont falsifiés, corrompus ou toxiques, d'exposer, de mettre en vente, de vendre ou d'inciter à l'emploi, en connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles ou naturels (C. consom., art. [L. 413-1](#)),
- b) fabriquer, transformer, préparer et mettre sur le marché des produits, denrées alimentaires et aliments relatifs aux animaux qui ne répondent pas aux normes sanitaires et qualitative du code rural (C. rur., art. [R. 231-8](#)),
- c) mise sur le marché de denrées alimentaires provenant d'animaux ayant été soumis à des essais de médicaments et interdiction d'administrer, de mettre sur le marché, d'introduire sur le territoire et de détenir, en vue d'administrer, même dans un but thérapeutique, aux animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine, des produits contenant des stilbènes (et leurs dérivés, sels ou esters, les substances à action thyrostatique ainsi que l'œstradiol 17 bêta), et des substances à activité anabolisante, anticatabolisante ou bêta-agoniste (C. rur., [art. L. 234-2](#)),
- d) fabriquer, transformer, préparer et mettre sur le marché des produits, denrées alimentaires et aliments pour animaux qui ne répondent pas aux normes sanitaires et qualitatives fixées conformément au code rural et de la pêche maritime (C. rur., [art. R. 231-8](#)) ;

ENCADRÉ 31

Code rural et de la pêche maritime, art. R 231-8

Il est interdit de fabriquer, transformer, préparer et mettre sur le marché des produits, denrées alimentaires et aliments pour animaux énumérés à l'[article R. 231-4](#) qui ne répondent pas aux normes sanitaires et qualitatives fixées conformément à l'[article R. 231-13](#).

II.2.3.7. Interdictions liées à la protection de l'environnement

Interdiction de :

- a) mettre sur le marché, détenir en vue de la vente, céder à titre onéreux ou gratuit, acquérir ou utiliser des produits de protection du bois contenant des composés du mercure et des composés de l'arsenic, et de mettre sur le marché le bois traité avec des composés de l'arsenic (C. envir., art. [R. 521-13](#)),
- b) détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre après leur livraison à la consommation intérieure certains produits pétroliers sous des dénominations autres que celle prévue par le code de l'énergie (C. énergie, [art. D. 641-9](#)),
- c) détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles (C. envir., art. [L. 424-10](#)),
- d) pêcher les poissons migrateurs à moins de 50 mètres d'un barrage, dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer (C. envir., art. [R. 436-61](#)),

- e) mettre à disposition des sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises et, à compter du 1er janvier 2020, des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées (C. envir., art. [L. 541-10-5](#)),
- f) pratiquer, à l'occasion de la vente de produits phytopharmaceutiques des remises, des rabais, des ristournes, une différenciation des conditions générales et particulières de vente ou une remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes (C. rur., art. L 253-5-1).

ENCADRÉ 32

Code rural et de la pêche maritime, art. L 253-5-1

A l'occasion de la vente de produits phytopharmaceutiques définis à l'article [L. 253-1](#), les remises, les rabais, les ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens de l'article [L. 441-1](#) du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, de rabais ou de ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces produits est prohibée. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux produits de biocontrôle définis à l'article [L. 253-6](#) du présent code, ni aux substances de base au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ni aux produits à faible risque au sens du même règlement.

II.2.3.8. Interdictions d'activité inspirées par des préoccupations aussi nombreuses que variées

Par exemple :

- a) interdiction d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir et d'échanger des biens culturels présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique lorsqu'ils ont quitté illicitement le territoire d'un État ([Code du patrimoine](#) (C. patr.), art. [L. 111-9](#)),
- b) interdiction d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement ([Code de l'éducation](#) (C. éduc.), art. [L. 471-4](#)),
- c) interdiction à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel ou de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public ou de fournir des services bancaires de paiement ([Code monétaire et financier](#) (C. mon. fin.), art. [L. 511-5](#)), ou encore

La protection de l'ordre public concurrentiel interdit, pour toutes les activités de production, de distribution et de services, les **pratiques anticoncurrentielles**, c'est-à-dire notamment :

- a) les ententes (C. com., art. [L. 420-1](#)),
- b) les exploitations abusives de position dominante (C. com., art. [L. 420-2](#)) et
- c) offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation (C. com., art. [L. 420-5](#))
- d) lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché.

ENCADRÉ 33

Code de commerce, art. 420-5

Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans le Département de Mayotte, lorsque des denrées alimentaires identiques ou similaires à celles qui sont produites et commercialisées localement sont proposées aux consommateurs à des prix manifestement inférieurs à ceux pratiqués dans l'hexagone, la conclusion d'un accord entre les acteurs de l'importation et de la distribution, d'une part, et ceux de la production et de la transformation locales, d'autre part, peut être rendue obligatoire par le représentant de l'État dans le territoire. Celui-ci prend en compte les volumes de produits concernés, la situation économique des producteurs locaux et l'intérêt des consommateurs à très faibles revenus. Cet accord, dont la négociation est conduite sous l'égide de l'État et des collectivités compétentes en matière de développement économique, doit mentionner les opérations continues menées par la distribution afin d'offrir au consommateur des denrées produites localement ainsi que la politique menée par les producteurs locaux afin de satisfaire au mieux les besoins des consommateurs. L'accord est rendu public par arrêté préfectoral. En l'absence d'accord dans le délai de dix jours ouvrables à compter de l'ouverture des négociations, le représentant de l'État dans le territoire prend par arrêté toute mesure relevant de sa compétence et permettant de répondre aux objectifs précités.

(...).

III. La jurisprudence la plus pertinente en la matière

III.1. La jurisprudence du Conseil constitutionnel

La liberté d'entreprendre a été reconnue pour la première fois dans la célèbre [décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982](#) relative aux nationalisations. Réaffirmée à plusieurs reprises depuis cette date, le Conseil constitutionnel a ensuite précisé les limites à son exercice.

III.1.1. La constitutionnalisation de la liberté d'entreprendre

III.1.1.1. Importance de la décision n°81-132 du 16 janvier 1982

Le Conseil constitutionnel a procédé à la constitutionnalisation de la liberté d'entreprendre par une interprétation extensive de l'[article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789](#).

ENCADRÉ 34

Décision n°2011-139 QPC du 24 juin 2011, considérant n° 3

Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 [...];

Ce choix a conduit à ne pas se référer au [décret d'Allarde](#) pourtant considéré de manière unanime comme le texte de référence. Sans doute, aurait-il pu insérer celui-ci dans le bloc de constitutionnalité par le biais des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République consacrés par le préambule de la Constitution de 1946. Le Conseil constitutionnel n'a pourtant jamais introduit de fléchissement dans sa jurisprudence malgré les critiques doctrinales au lendemain de sa [décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, Loi de nationalisation](#), et a réaffirmé à de nombreuses reprises le fondement de l'article 4, parfois articulé avec le droit de propriété, aussi bien dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a priori* que dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Dans la décision n° 82-132 DC précitée, le Conseil rapproche la liberté d'entreprendre du droit de propriété. Ainsi, il laisse entendre que l'un ne va pas sans l'autre. A partir de cette décision, on peut avancer que l'existence de la liberté d'entreprendre est le corollaire du droit de propriété.

ENCADRÉ 35

Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, considérant n° 16

Considérant que, si postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général, les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ; que la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration [de 1789], consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre.

III.1.1.2. Liberté limitée aux seules activités économiques privées

Toutefois, le Conseil n'a pas systématiquement procédé à ce rapprochement dans les décisions qui ont suivies. En effet, le Conseil constitutionnel reconnaît, dans la [décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998](#), *Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail*, à la liberté d'entreprendre son caractère fondamental autonome pour les employeurs et salariés en prenant soin de préciser que le champ de cette liberté est limité aux seules activités économiques privées.

ENCADRÉ 36

Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998, considérant n° 3

Considérant que, s'il est loisible au législateur, dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de l'article 34 de la Constitution qui range dans le domaine de la loi « les principes fondamentaux ... du droit du travail.. », de fixer la durée légale hebdomadaire du travail effectif et, dans ce cadre, d'instituer des mécanismes d'incitation financière propres à favoriser, dès l'entrée en vigueur de la loi, la réduction du temps de travail et la sauvegarde de l'emploi, cette disposition constitutionnelle, tout comme celle qui confie à la loi la détermination des principes fondamentaux du droit syndical et de la sécurité sociale, ne sauraient dispenser le législateur, dans l'exercice de sa compétence, du respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, en ce qui concerne en particulier les droits et libertés fondamentaux reconnus aux employeurs et aux salariés ; que figurent notamment, parmi ces droits et libertés, la liberté proclamée par l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, dont découle en particulier la liberté d'entreprendre, l'égalité devant la loi et les charges publiques, le droit à l'emploi, le droit syndical, ainsi que le droit reconnu aux travailleurs de participer à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion des entreprises ;

III.1.1.3. Exclusion de l'exercice des fonctions publiques

Dans sa [décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013](#), *Loi relative à la transparence de la vie publique*, il a cette fois-ci précisé que l'exercice des fonctions publiques est exclu de son domaine.

ENCADRÉ 37

Décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, considérant n° 24

Considérant que l'exercice des fonctions publiques ou emplois publics visés aux articles 4 et 11 ne relève pas de la liberté d'entreprendre ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte à l'article 4 de la Déclaration de 1789 est inopérant ;

III.1.1.4. Application aux personnes morales de droit public

La liberté d'entreprendre a été appliquée aux personnes morales de droit public. C'est le cas avec la [décision n° 2018-732 QPC du 21 septembre 2018](#), *Grand port maritime de la Guadeloupe [Option irrévocable d'adhésion au régime d'assurance chômage pour certains employeurs publics]*, qui relie pour la première fois la liberté d'entreprendre aux entreprises publiques, en l'occurrence le Grand port maritime de la Guadeloupe, qui est un établissement public industriel et commercial (EPIC).

III.1.1.5. Liberté d'accéder et d'exercer

Le contenu de la liberté d'entreprendre a été également précisé. Le Conseil constitutionnel définit dans la [décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012](#), *M. Christian S. [Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle]*, les deux composantes de la liberté d'entreprendre de la manière suivante :

ENCADRÉ 38

Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, considérant n° 7

Considérant, d'une part, que la liberté d'entreprendre comprend non seulement la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité ; que, par suite, la circonstance que l'affiliation à une corporation obligatoire ne conditionne pas l'exercice d'une profession mais en découle, n'a pas pour effet de rendre inopérant le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre ;

Ce double objet, classiquement reconnu, a donc été confirmé par le Conseil lui-même.

III.1.1.6. Liberté protégée par le droit de l'Union européenne

Enfin, dans la [décision n° 2018-768 DC du 26 juillet 2018](#), *Loi relative à la protection du secret des affaires*, le Conseil a rappelé, de manière habituelle, le fondement constitutionnel de la liberté d'entreprendre, à savoir l'[article 4 de la Déclaration de 1789](#). Puis, de façon plus inédite, il a mentionné que :

ENCADRÉ 39

Décision n° 2018-768 DC du 26 juillet 2018, considérant 12

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Cette liberté est également protégée par le droit de l'Union européenne, notamment par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

III.1.1.7. Principe général du droit

L'accès à une profession ou à une activité économique n'a pas été le volet ayant fait l'objet du plus grand nombre de décisions, sans doute, parce que le législateur l'a mieux protégé ne cherchant pas à trop la limiter en raison du bon ancrage dans son esprit de la liberté du commerce et de l'industrie. En effet, la jurisprudence constitutionnelle n'intervient pas dans un contexte juridique vierge. Le Conseil d'État avait déjà reconnu depuis 1951 la liberté du commerce et de l'industrie comme principe général du droit (voir ci-dessous, III.2.1).

III.1.1.8. L'exercice de la liberté peut être limité

C'est donc essentiellement l'exercice d'une profession ou d'une activité économique qui fait l'objet de limites posées par la loi.

Le Conseil constitutionnel a reconnu qu'il incombe au législateur, dans le cadre de ses compétences qu'il tient de l'[article 34 de la Constitution](#) (délimitation du domaine de la loi), de procéder aux éventuels aménagements d'une telle liberté.

III.1.2. Les limites à l'exercice de la liberté d'entreprendre et les atteintes justifiées

Très rapidement, le Conseil constitutionnel a précisé que la liberté d'entreprendre n'est ni générale, ni absolue et ne pouvait exister que dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi : [décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982](#), *Loi sur la communication audiovisuelle*, à propos de la liberté d'entreprendre et de la liberté de communication.

ENCADRÉ 40

Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, considérant n° 13

Considérant que ces libertés qui ne sont ni générales ni absolues ne peuvent exister que dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi et que les règles apportant des limitations au financement des activités de

communication par la publicité commerciale ne sont, en elles-mêmes, contraires ni à la liberté de communiquer ni à la liberté d'entreprendre.

Le Conseil utilisera ensuite, à partir de 2001, une même formulation pour justifier les limites apportées par le législateur, que l'on retrouve dans la [décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001](#), *Loi relative à l'archéologie préventive*, qui sera répétée dans les décisions suivantes.

ENCADRÉ 41

Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001, considérant n° 14

Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

Le législateur peut y apporter des limitations exigées par l'intérêt général à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée : [décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991](#), *Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme*. Les limitations ne doivent pas atteindre un degré tel qu'elles dénaturent la liberté d'entreprendre. Outre l'intérêt général, des exigences constitutionnelles peuvent limiter la liberté d'entreprendre : [décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998](#), *Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail*. Ainsi, la limitation du temps de travail à 35 heures n'a pas été jugée contraire à la liberté d'entreprendre.

Dans ce dernier cas, le Conseil constitutionnel vérifie la conciliation opérée par le législateur entre d'une part, la liberté d'entreprendre et, d'autre part, d'autres principes constitutionnels. Ainsi, les nationalisations réalisées en 1982 apparaissent comme une conciliation entre la liberté d'entreprise et l'[alinéa 9 du Préambule de la Constitution de 1946](#) (« *Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité* »).

De même, une réglementation de la publicité pour le tabac ou les boissons alcoolisées constitue une conciliation entre la liberté d'entreprendre et les exigences constitutionnelles de la protection de la santé en vertu de l'[alinéa 11 du Préambule de 1946](#): [décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991](#). La réduction du temps de travail, même si elle porte atteinte à la liberté d'entreprendre, s'inscrit dans la perspective de ce même 11^e alinéa selon lequel la Nation garantit à tous le repos et les loisirs : [décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000](#), *Loi relative à la réduction négociée du temps de travail*.

Enfin, une nouvelle définition du licenciement économique doit réaliser une juste conciliation entre la liberté d'entreprendre et le droit de chacun d'obtenir un emploi : décisions [n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002](#), *Loi de modernisation sociale*, et [n° 2005-521 DC du 22 juillet 2005](#), *Loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi*. Le contrôle de l'absence de dénaturation se ramène alors à vérifier que le législateur a maintenu un certain équilibre entre deux principes constitutionnels en contradiction.

Dans le cas d'atteintes fondées sur l'intérêt général, le législateur dispose d'une marge d'appréciation encore plus large puisqu'il lui appartient de définir l'objectif que doit satisfaire la réglementation de la liberté.

Ainsi, le Parlement peut restreindre cette liberté afin d'améliorer les conditions de desserte des transports intérieurs de passagers : [décision n° 82-150 DC du 30 décembre 1982](#), *Loi d'orientation des transports intérieurs*.

De même, une loi pourra limiter cette liberté en diminuant les cumuls possibles entre emplois et retraites en vue de lutter contre le chômage : [décision n° 85-200 DC du 16 janvier 1986](#),

Cumul emploi-retraite. De manière plus générale, la liberté d'entreprendre trouve sa limite dans le fait de contribuer délibérément à des activités illicites ou contraires à l'ordre public : [décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003](#).

Afin de vérifier la constitutionnalité de la loi, le Conseil constitutionnel examine l'étendue et l'intensité des atteintes à la liberté d'entreprendre : il vérifie que la loi ne constitue pas une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Plusieurs décisions peuvent être citées, nous retenons celle du 16 janvier 2001 précitée.

Ainsi, le Conseil constitutionnel a pu préciser dans sa [décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011](#), *Société système U Centrale nationale et autre*, que les atteintes portées au nom de la préservation de l'ordre public économique, notamment en matière de relations entre agents économiques, peuvent être justifiées. L'intervention de la puissance publique dans le champ économique est donc tout à fait justifiée, à partir du moment qu'il entend protéger l'ordre public économique, c'est-à-dire la concurrence libre et non faussée :

ENCADRÉ 42

Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011, considérant n° 5

Considérant qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a attribué à l'autorité publique un pouvoir d'agir pour faire cesser des pratiques restrictives de concurrence mentionnées au même article, constater la nullité de clauses ou contrats illicites, ordonner le remboursement des paiements indus faits en application des clauses annulées, réparer les dommages qui en ont résulté et prononcer une amende civile contre l'auteur desdites pratiques ; qu'ainsi, il a entendu réprimer ces pratiques, rétablir un équilibre des rapports entre partenaires commerciaux et prévenir la réitération de ces pratiques ; qu'eu égard aux objectifs de préservation de l'ordre public économique qu'il s'est assignés, le législateur a opéré une conciliation entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'intérêt général tiré de la nécessité de maintenir un équilibre dans les relations commerciales ; que l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par les dispositions contestées n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. [nous soulignons]

De même, dans la [décision n° 2019-791 DC du 7 novembre 2019](#), *Loi relative à l'énergie et au climat*, les dispositions du Code de l'énergie qui imposent à EDF d'offrir à la vente aux autres fournisseurs, donc à ses concurrents, un certain volume d'électricité nucléaire sont validées au regard de la liberté d'entreprendre. Les atteintes portées en l'espèce à cette liberté sont justifiées par la volonté du législateur d'assurer « *un fonctionnement concurrentiel du marché de l'électricité et de garantir une stabilité des prix sur ce marché* ».

Aussi, dans sa [décision n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018](#), *Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous*, l'interdiction de mettre à disposition gratuite ou de commercialiser à compter du 1er janvier 2020, des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, ainsi que les « *pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons* » à usage unique, constitue une atteinte à la liberté d'entreprendre qui n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement et de la santé publique.

Toute interdiction ou restriction d'exercer une profession ou une activité économique n'est pas une violation de la liberté d'entreprendre. Le Conseil ne sanctionne en effet ces atteintes que dans le cas où elles présentent un caractère excessif et ne sont pas justifiées par des considérations d'intérêt général ou d'autres exigences constitutionnelles. La loi peut apporter des limitations au principe (par exemple en conditionnant l'exercice de certaines activités telles que la profession de notaire), à la condition qu'il n'en résulte pas une atteinte « *disproportionnée* » au regard de l'objectif poursuivi.

Ainsi, la Haute juridiction a validé les restrictions liées au titre de psychothérapeute ([décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009](#) considérant n° 19),

ENCADRÉ 43

Décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009, considérant n° 19

Considérant qu'en réservant l'accès à la formation ouvrant droit à l'usage du titre de psychothérapeute aux personnes titulaires d'un doctorat en médecine ou d'un master en psychologie ou en psychanalyse, le législateur a assuré entre la liberté d'entreprendre et les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé une conciliation qui n'est pas disproportionnée et n'a pas méconnu le principe d'égalité ;

ou encadrant la profession et l'activité des pharmaciens ([décision n° 2013-364 QPC du 31 janvier 2014](#), *Coopérative GIPHAR-SOGIPHAR et autre [Publicité en faveur des officines de pharmacie]*, considérants n° 7 et 8).

ENCADRÉ 44

Décision n° 2013-364 QPC du 31 janvier 2014, considérants n° 7 et 8

7. Considérant ainsi, en premier lieu, que la profession de la pharmacie est réglementée par le livre II de la quatrième partie du code de la santé publique ; que, pour l'exercice de leur profession, les pharmaciens sont inscrits à l'ordre des pharmaciens, doivent respecter un code de déontologie et sont soumis à la discipline de leur ordre ; qu'en second lieu, la pharmacie d'officine est soumise aux dispositions des articles L. 5125-1 à L. 5125-32 du même code ; qu'en particulier, en vertu de l'article L. 5125-3, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ; qu'il ressort de l'article L. 5125-4 que toute création d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'en vertu de l'article L. 5125-6, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

8. Considérant qu'en adoptant les règles mentionnées ci-dessus le législateur a entendu encadrer strictement la profession et l'activité de pharmacien ainsi que leur établissement pour favoriser une répartition équilibrée des officines sur l'ensemble du territoire et garantir ainsi l'accès de l'ensemble de la population aux services qu'elles offrent ; qu'il a ainsi poursuivi un objectif de santé publique ; que les dispositions contestées renvoient à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles la publicité en faveur des officines de pharmacie peut être faite, afin de permettre l'application de ces règles ; qu'elles ne privent pas de garanties légales les exigences qui résultent de la liberté d'entreprendre ; qu'elles n'affectent par elles-mêmes aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; que, par suite, le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence ne peut être invoqué à l'encontre des dispositions contestées ;

Dans le secteur des transports, elle a également considéré que le monopole des taxis sur le marché dit de la « maraude »¹¹, ne porte pas atteinte à la liberté d'entreprendre des conducteurs de véhicules de transport avec chauffeur : [décision n° 2014-422 QPC du 17 octobre 2014](#), *Chambre syndicale des cochers chauffeurs CGT-taxis*, considérant n° 10.

ENCADRÉ 45

Décision n° 2014-422 QPC du 17 octobre 2014, considérant n° 10.

Considérant qu'en réservant aux taxis le droit de stationner et de circuler sur la voie publique « en quête de clients », le législateur n'a pas porté à la liberté d'entreprendre ou à la liberté d'aller et venir des voitures de tourisme avec chauffeur une atteinte disproportionnée au regard des objectifs d'ordre public poursuivis ;

¹¹ Les taxis sont seuls autorisés à prendre en charge, sur la voie publique, des clients qui ne sont pas munis d'une réservation.

Toujours dans le même secteur, le Conseil a estimé que l'interdiction faite aux exploitants de voiture de transports avec chauffeur et à leurs intermédiaires d'informer un client de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule lorsqu'il se trouve sur la voie ouverte à la circulation publique, ne portait pas une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre : [décision n° 2015-468/469/472 QPC du 22 mai 2015, Société UBER France et autre, considérant n° 13](#).

ENCADRÉ 46

Décision n° 2015-468/469/472 QPC du 22 mai 2015, considérant n°13

Considérant que le législateur a estimé que la possibilité, pour l'exploitant d'un véhicule dépourvu d'une autorisation de stationnement, d'informer à la fois de sa localisation et de sa disponibilité lorsque son véhicule est situé sur la voie ouverte à la circulation publique a pour effet de porter atteinte à l'exercice par les seuls taxis de l'activité, qui leur est légalement réservée, consistant à stationner et à circuler sur la voie publique en quête de clients en vue de leur transport ; qu'en adoptant les dispositions contestées qui prohibent, pour les personnes qu'elles visent, de fournir aux clients cette double information, le législateur, poursuivant des objectifs d'ordre public, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique, a ainsi entendu garantir le monopole légal des taxis qui en découle ; que l'interdiction énoncée par les dispositions contestées, qui s'applique également aux taxis lorsqu'ils sont situés en dehors du ressort de leur autorisation de stationnement en vertu de l'article L. 3121-11 du code des transports, est cependant limitée ; qu'en effet, d'une part, ces dispositions n'interdisent pas aux personnes entrant dans leur champ d'application d'informer le client à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule lorsque celui-ci ne se trouve pas sur une voie ouverte à la circulation publique ; qu'elles ne leur interdisent pas, d'autre part, d'informer le client soit de la seule localisation soit de la seule disponibilité d'un véhicule lorsqu'il se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique ; qu'enfin, elles n'apportent aucune restriction à la possibilité pour les personnes exerçant une activité de transport public particulier de personnes et pour leurs intermédiaires d'informer le client du temps d'attente susceptible de séparer la réservation préalable de l'arrivée d'un véhicule ; qu'ainsi, eu égard, d'une part, à la portée limitée de l'interdiction instituée par les dispositions contestées et, d'autre part, à l'objectif qu'il s'est assigné, le législateur n'a pas porté une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre des personnes, autres que les exploitants de taxis situés dans le ressort de leur autorisation de stationnement, exerçant l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable, et de leurs intermédiaires ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté ;

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel reconnaît pour la première fois que la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui peut justifier des atteintes à la liberté d'entreprendre dans sa [décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, Union des industries de la protection des plantes](#).

Enfin, la crise du coronavirus a aussi été une période au cours de laquelle l'exercice de la liberté d'entreprendre a été limitée par le « passe sanitaire » sans que ces restrictions ne soient considérées comme une atteinte disproportionnée*.

Cela résulte de la [décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021, Loi relative à la gestion de la crise sanitaire](#) :

ENCADRÉ 47

Décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021, considérants n° 61 et 62

61. En premier lieu, en autorisant le Premier ministre à subordonner l'accès de certains lieux, établissements, services ou événements à la présentation d'un « passe sanitaire », le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 et à assurer

* NdE : Pour une comparaison des **bases juridiques pour les mesures prises face à l'épidémie de Covid-19** dans différents ordres juridiques, voir NdE p. 7.

un contrôle effectif de leur respect. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

62. En deuxième lieu, les dispositions contestées se limitent à imposer à l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou au professionnel responsable d'un événement de contrôler la détention par ses clients d'un « passe sanitaire », sous format papier ou numérique. S'il peut en résulter une charge supplémentaire pour les exploitants, la vérification de la situation de chaque client peut être mise en œuvre en un temps bref

Pendant longtemps, le Conseil n'a pas sanctionné les atteintes à la liberté d'entreprendre puisqu'aucune annulation n'a été prononcée malgré des restrictions parfois importantes, telles que les nationalisations en 1982 ([n° 81-132 DC](#) précitée) ou la constitution d'un monopole ([n° 2000-439 DC](#) précitée : création d'un établissement public pour préserver un patrimoine archéologique) ou encore la création d'un service public ([décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001, Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles](#)).

Les choses changent avec la [décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains](#) (dite SRU), dans laquelle le Conseil a admis pour la première fois que la liberté d'entreprendre a subi une atteinte inconstitutionnelle : la possibilité pour les plans locaux d'urbanisme des villes de Paris, Lyon et Marseille de subordonner à autorisation administrative tout changement de destination d'un local commercial ou artisanal apportant à cette liberté une restriction trop importante. Il convient toutefois de remarquer que le fondement de l'annulation repose aussi sur le droit de propriété.

ENCADRÉ 48

Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, considérants 49 à 52

49. Considérant qu'il est fait grief à l'article L. 411-5 nouveau du code de la construction et de l'habitation de porter atteinte au principe d'égalité, au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle ;

50. Considérant que, s'il est loisible au législateur d'apporter, pour des motifs d'intérêt général, des modifications à des contrats en cours d'exécution, il ne saurait porter à l'économie de contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

51. Considérant que les logements auxquels s'applique la disposition contestée appartiennent au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et sont gérés en partie dans le cadre des activités concurrentielles de cette dernière ;

52. Considérant que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent constitue un objectif de valeur constitutionnelle ; que, toutefois, la disposition critiquée n'apporte pas, en l'espèce, à la réalisation de cet objectif une contribution justifiant que soit portée une atteinte aussi grave à l'économie de contrats légalement conclus ; que sont, en conséquence, méconnues les exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus.

De même, la [décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, Loi de modernisation sociale](#), a sanctionné l'atteinte manifestement disproportionnée à l'encontre de la liberté d'entreprendre, l'objectif de maintien de l'emploi n'étant pas suffisant à justifier l'atteinte subie par cette liberté. C'est une technique classique, celle de la proportionnalité, du contrôle de la conciliation entre la liberté d'entreprendre et d'autres principes constitutionnels.

Par sa [décision n° 2014-692 DC du 27 mars 2014, Loi visant à reconquérir l'économie réelle](#), le Conseil a jugé contraire à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété les dispositions de la loi visant à reconquérir l'économie réelle, relatives au refus de cession d'un établissement

en cas d'offre de reprise et à la sanction de ce refus. Le Conseil a aussi censuré les dispositions prévoyant une pénalité en cas de non-respect de l'obligation de recherche d'un repreneur.

Dans une décision précitée [Société UBER France](#), le Conseil a jugé que l'interdiction de recourir à certaines méthodes de fixation des prix des voitures de transport avec chauffeur porte à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général en lien direct avec l'objectif poursuivi par la loi. La disposition du Code des transports a été déclarée contraire à la Constitution.

De même, dans la [décision n° 2014-375 QPC du 21 mars 2014, M. Bertrand L. et autres](#), le régime de saisie des navires qui n'était pas suffisamment encadré et pouvait priver les exploitants de leur outil de travail et de production a été lui aussi jugé contraire à la liberté d'entreprendre.

Ainsi, le Conseil sanctionne les dispositions portant une atteinte excessive à la liberté de choix des modes de gestion ou des activités : [décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015, Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Macron](#). La procédure d'injonction structurelle qui permet à l'Autorité de la concurrence de forcer une entreprise à céder ses actifs en cas d'existence d'une position dominante et de détention d'une part de marché supérieure à 50% par une entreprise ou un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce en détail en France métropolitaine est jugée contraire à la Constitution, plus précisément à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété. Cela est lié aux contraintes que ces dispositions font peser sur les entreprises concernées et à leur champ d'application (considérant n° 32).

ENCADRÉ 49

Décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015, considérant n° 32

Considérant qu'en adoptant le 2° de l'article 39, le législateur a entendu corriger ou mettre fin aux accords et actes par lesquels s'est, dans le commerce de détail, constituée une situation de puissance économique portant atteinte à une concurrence effective dans une zone considérée se traduisant par des pratiques de prix ou de marges élevés en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné ;

qu'il a ainsi poursuivi un objectif de préservation de l'ordre public économique et de protection des consommateurs ;

que, toutefois, d'une part, les dispositions contestées peuvent conduire à la remise en cause des prix ou des marges pratiqués par l'entreprise ou le groupe d'entreprises et, le cas échéant, à l'obligation de modifier, compléter ou résilier des accords ou actes, ou de céder des actifs alors même que la position dominante de l'entreprise ou du groupe d'entreprises a pu être acquise par les mérites et qu'aucun abus n'a été constaté ;

que, d'autre part, les dispositions contestées s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et à l'ensemble du secteur du commerce de détail, alors même qu'il ressort des travaux préparatoires que l'objectif du législateur était de remédier à des situations particulières dans le seul secteur du commerce de détail alimentaire ;

qu'ainsi, eu égard aux contraintes que ces dispositions font peser sur les entreprises concernées et à leur champ d'application, les dispositions de l'article L. 752-26 du code de commerce portent tant à la liberté d'entreprendre qu'au droit de propriété une atteinte manifestement disproportionnée au regard du but poursuivi ;

que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le 2° de l'article 39 est contraire à la Constitution ; qu'il en va de même du 1° de ce même article, qui en est inséparable .

L'exercice d'une profession ou d'une activité économique constitue le volet de la liberté d'entreprendre qui a donné lieu à un abondant contentieux constitutionnel.

Il convient de souligner, pour conclure ce développement sur les limites admises à l'exercice de la liberté d'entreprendre, que l'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en 2010 a marqué une rupture. Jusqu'alors le droit économique était plutôt secondaire dans les saisines des parlementaires. Avec la QPC, la protection des libertés économiques devient un contentieux majeur puisque les entreprises et les opérateurs économiques saisissent fréquemment le Conseil¹². « Mécaniquement », ce n'est pas seulement le nombre de décisions rendues qui augmente, mais également le nombre de censures¹³.

III.2. La jurisprudence du Conseil d'État

Le Conseil d'État a tout d'abord reconnu la liberté du commerce et de l'industrie comme principe général du droit. Ce n'est que dans un second temps, qu'il a consacré la liberté d'entreprendre comme liberté fondamentale au sens de [l'article L.521-2 du Code de justice administrative](#) relatif au référé-liberté. Le contentieux administratif se caractérise aussi par la reconnaissance de nombreuses restrictions à l'exercice de cette liberté entendue comme principe général ou liberté fondamentale.

III.2.1. La liberté du commerce et de l'industrie comme principe général du droit

C'est dans l'affaire *Daudignac* qu'est affirmé pour la première fois et avec fermeté « *la liberté de l'industrie et du commerce garantie par la loi* ». Cette reconnaissance du Conseil d'État dans [l'arrêt du 22 juin 1951](#) repose sur le [décret d'Allarde](#) cité dans les visas. Le commissaire au gouvernement Gazier affirme à cette occasion que « *là où aucune loi n'est intervenue, le principe subsiste toujours, qui demeure le droit commun de l'activité industrielle de la France* »¹⁴. Le Conseil d'État a décidé que le maire ne pouvait subordonner à autorisation l'exercice d'une profession non réglementée par la loi.

ENCADRÉ 50

CE Ass. 22 juin 1951, Daudignac

Considérant que les opérations réalisées par ces photographes n'ont pas le caractère de ventes au déballage, soumises à autorisation spéciale du maire par la loi du 30 décembre 1906 ; qu'en admettant même qu'elles soient faites par des personnes ayant la qualité de marchand ambulant au sens de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1912, le maire, qui tient de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux inconvénients que ce mode d'exercice de la profession de photographe peut présenter pour la circulation et l'ordre public, - notamment en défendant à ceux qui s'y livrent de photographier les passants contre leur volonté ou en interdisant, en cas de nécessité, l'exercice de cette profession dans certaines rues ou à certaines heures, - ne saurait, sans méconnaître la loi précitée du 16 juillet 1912 et porter atteinte à la liberté de l'industrie et du commerce garantie par la loi, subordonner l'exercice de ladite profession à la délivrance d'une autorisation ; que, dès lors, le sieur X... est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir ;

Il convient d'observer que la liberté du commerce et de l'industrie est expressément qualifiée de principe général du droit dans un [arrêt du 29 septembre 2003](#) :

¹² NICINSKI, S. : *Droit public des affaires*, Paris, LGDJ, 2021, 8^e éd. p. 58.

¹³ GAHDOUN, P. Y. : *op.cit.*, p. 27.

¹⁴ Cité sous CE Ass. 22 juin 1951, *GAJA*, n° 58, p. 393.

ENCADRÉ 51

CE 29 septembre 2003, n° 221283 Fédération nationale des géomètres experts

Considérant, en quatrième lieu, que le décret attaqué a pour seul objet d'instituer, conformément aux exigences de l'ordonnance du 2 janvier 1959, une redevance pour les prestations d'ingénierie réalisées par certains services de l'État au profit des collectivités publiques ou personnes physiques ou morales de droit privé ; que, pour ce qui concerne les collectivités territoriales et leurs groupements, l'intervention, contre rémunération, des services de l'État trouve son fondement notamment dans l'article 7 de la loi du 6 février 1992 ; que, par ailleurs, aucune règle ni aucun principe n'interdit à l'État d'apporter son concours contre rémunération à des établissements publics ; qu'enfin, en ce qui concerne les prestations assurées au profit des particuliers et des personnes morales de droit privé, le décret attaqué n'a pas pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet d'autoriser l'État à les assurer dans des cas et des conditions contraires aux principes généraux du droit, au nombre desquels figurent la liberté du commerce et de l'industrie, ou aux règles de la concurrence ;

Le contenu de cette liberté comporte d'une part, l'opposition aux réglementations des autorités publiques limitant l'exercice d'activités économiques par les opérateurs privés et, d'autre part, l'interdiction à l'initiative publique de concurrencer l'initiative privée (ce second aspect n'est toutefois plus acquis depuis un [arrêt du 30 décembre 2014, Société Armor SNC](#), voir les précisions ci-dessous : III.2.3).

La liberté du commerce et de l'industrie couvre tous les aspects de l'activité économique et les protège : d'abord, elle protège le libre accès à la profession¹⁵ et donc l'administration ne peut pas s'opposer à mettre en œuvre un régime d'autorisation¹⁶.

En revanche, le Conseil d'État a affirmé que :

ENCADRÉ 52

Arrêt du 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge

(...) Le respect du principe de la liberté du travail et de celui de la liberté du commerce et de l'industrie ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police municipale interdise une activité même licite si une telle mesure est seule de nature à prévenir ou faire cesser un trouble à l'ordre public.

Cela résulte de [l'arrêt du 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge](#), dans lequel le Conseil d'État a jugé que le respect de la dignité humaine est une composante de l'ordre public et donc le maire peut interdire une attraction (lancer de nains) qui y porte atteinte.

Ensuite, cette liberté ne se limite pas seulement aux activités commerciales et industrielles, mais étend son champ d'action aux autres professions, comme les professions libérales¹⁷.

Une fois la Constitution de 1958 en vigueur, le Conseil d'État a considéré que la liberté du commerce et de l'industrie figure parmi les libertés publiques placées par l'article 34 de la Constitution sous la protection du législateur : [CE, Sect., 28 octobre 1960, de Laboulaye](#). Cela implique que le législateur est seul habilité à instituer un régime d'autorisation préalable, à fixer le principe d'une réglementation ou encore à créer un monopole. Et, donc le gouvernement ne peut porter atteinte au « libre accès à l'exercice par les citoyens de toute activité professionnelle n'ayant fait l'objet d'aucune limitation légale » : CE, Ass, 22 juin 1963, *Syndicat du personnel soignant de la Guadeloupe*¹⁸.

¹⁵ [CE, Ass. 16 décembre 1988, Association des pêcheurs aux filets et engins, Garonne, Isle et Dordogne Martimes](#)

¹⁶ Arrêt Daudignac précité

¹⁷ CE, Ass. 31 mai 2006, *Ordre des avocats au barreau de Paris* : voir *infra*, pp.38-39

¹⁸ *Rec.*, p. 386 ; *AJDA* 1963, p. 460, note GENTOT.

Il n'est donc pas surprenant que la liberté du commerce et de l'industrie fasse partie des libertés fondamentales pour la sauvegarde desquelles a été instituée la procédure de référé-liberté en 2000. C'est une procédure permettant au juge administratif de prescrire les mesures nécessaires pour faire cesser ou prévenir une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale commise par l'administration.

III.2.2. La liberté d'entreprendre comme liberté fondamentale

Le Conseil d'État a alors érigé la liberté d'entreprendre en liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative relatif au référé-liberté : CE ord. 1er mars 2002, *Bonfils*¹⁹. La liberté du commerce et de l'industrie en est une composante : [CE ord. 12 novembre 2001, Commune de Montreuil-Bellay](#).

De même, le libre exercice d'une profession est une liberté fondamentale au sens de cette disposition : [CE ord. 15 décembre 2005, n° 288024](#). De même, en tant que juge des référés, le Conseil d'État présente la liberté du commerce et de l'industrie comme synonyme de la liberté d'entreprendre : [CE, juge des référés, 2 juin 2006, n° 293843](#).

ENCADRÉ 53

CE ord. 12 novembre 2021 n° 239040 Commune de Montreuil-Bellay

Considérant par ailleurs que l'exercice par la commune du droit de préemption n'affecte ni le droit de bail dont est titulaire la société Sud Crema sur les installations de crémation animalière et leurs annexes, ni l'autorisation accordée le 18 novembre 1999 au titre de la législation sur les installations classées et dont le transfert a été opéré à son profit le 16 juillet 2001 ; qu'ainsi la délibération litigieuse ne saurait être regardée comme portant une atteinte grave à la liberté du commerce et de l'industrie qui est une composante de la liberté fondamentale d'entreprendre ;

Dans un arrêt de 2009, le Conseil d'État a fait référence au « principe constitutionnel de la liberté d'entreprendre » : [CE, 10 juin 2009, Société L'oasis du désert, Syndicat union des professionnels du narguilé](#).

Dans une affaire relative à la réforme des prescriptions d'usage de médicaments ([CE, 29 juin 2016, n° 387890, Syndicat Les Entreprises du médicament](#)), au sujet de laquelle était invoquée à la fois la liberté d'entreprendre et la liberté d'entreprise selon l'expression de l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil d'État semble confondre les deux libertés :

ENCADRÉ 54

CE, 29 juin 2016, n° 387890, Syndicat Les Entreprises du médicament, considérant n°19

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que des restrictions peuvent être apportées à l'exercice de la liberté d'entreprise, qui comporte notamment la liberté d'exercer une activité économique et la libre concurrence.

Il est en effet impossible de distinguer la liberté d'entreprendre de la liberté d'entreprise et donc la liberté d'entreprise se présente bien comme l'équivalent de la liberté d'entreprendre, selon la jurisprudence classique, *Société Arcelor Atlantique* ([CE, Ass. 8 février 2007, n° 287110](#)). Si la liberté d'entreprendre (c'est-à-dire d'entreprise) comporte, outre la liberté d'exercer une activité économique (ce que le Conseil constitutionnel a déjà dit), la liberté de concurrence,

¹⁹ *Rec.*, p. 69.

celle-ci serait, comme la liberté d'entreprendre, une liberté ayant un statut constitutionnel (autant que de niveau européen).

Toutefois, le Conseil constitutionnel n'a pas confirmé la valeur constitutionnelle de la liberté de concurrence (voir ci-dessous : IV.5).

De la jurisprudence administrative, il ressort que la liberté de la concurrence ne serait qu'une composante du droit de la concurrence : [CE., Ass. 31 mai 2006, Ordre des avocats au barreau de Paris](#) (voir ci-dessous). Elle aussi est présentée par le juge administratif comme « *une exigence, notamment pour garantir le respect du principe d'égalité ou de la liberté d'entreprendre, sans faire partie des droits et libertés garanties par la Constitution* » : [CE 2 mars 2011, Société Manirys](#).

III.2.3. Les limites à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'entreprendre

Le Conseil d'État a pu utiliser la liberté d'entreprendre pour connaître des restrictions qu'il appréhende habituellement sous l'angle de la liberté du commerce et de l'industrie.

D'abord des limites imposées par la loi : la liberté du commerce et de l'industrie peut trouver des limites dans la loi elle-même ou bien dans des dispositions que la loi permet à l'administration de prendre.

Tel est le cas lorsqu'une profession a le caractère d'une activité réglementée par la loi (comme celle de conducteur de taxi) : le gouvernement peut dans l'exercice de son pouvoir réglementaire autonome « *fixer (...) des prescriptions complémentaires* » et les assortir d'une sanction administrative comme le retrait de la carte professionnelle. C'est ce qui résulte d'un arrêt d'assemblée rendu par le Conseil d'État en 2004 : [CE Ass. 7 juillet 2004, Ministre de l'intérieur c. Benkerrou](#).

ENCADRÉ 55

CE Ass. 7 juillet 2004, Ministre de l'intérieur c. Benkerrou

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 : La loi fixe les règles (...) concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; que selon son article 37, les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ; qu'au nombre des libertés publiques, dont les garanties fondamentales doivent, en vertu de la Constitution, être déterminées par le législateur, figure le libre accès, par les citoyens, à l'exercice d'une activité professionnelle n'ayant fait l'objet d'aucune limitation légale ; que toutefois la profession de conducteur de taxi a le caractère d'une activité réglementée ; que, dès lors, il était loisible à l'autorité investie du pouvoir réglementaire de fixer, en vertu des pouvoirs qu'elle tient de l'article 37 de la Constitution, des prescriptions complémentaires de celles résultant de la loi du 20 janvier 1995 ; qu'ainsi le décret du 17 août 1995 a pu légalement subordonner l'exercice de la profession de conducteur de taxi à la délivrance, sous certaines conditions, d'une carte professionnelle, alors même que celle-ci n'était pas prévue par la loi du 20 janvier 1995 ;

La liberté du commerce et de l'industrie ne peut être invoquée à l'égard de professions dont la loi elle-même subordonne l'exercice à une autorisation ou une concession de l'administration²⁰. De même, elle ne peut être invoquée lorsque la loi a restreint une activité économique pour des considérations de sécurité des travailleurs²¹.

Pour cette même raison, le Conseil d'État a considéré que la loi du 30 mars 1928 conférait au gouvernement, « *dans l'intérêt de la défense et de l'économie nationale, un contrôle étroit sur*

²⁰ Par exemple, le transport aérien, CE, Ass. 12 décembre 1953, *Syndicat national des transports aériens*, Rec., p. 544.

²¹ [CE, 20 décembre 2006, Société Perpignan échafaudage, n° 273814](#)

l'activité des entreprises qui se livrent à l'importation de produits pétroliers en France», et l'autorisait à soumettre à un régime restrictif, non seulement les opérations d'importation directement visées par la loi, mais aussi les opérations de distribution, et notamment la création et l'extension de stations-service : CE Ass. 19 juin 1964, Société des pétroles Shell-Berre et autres²².

Mais, si la loi a réglementé une profession, il est possible d'invoquer la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie à l'encontre des dispositions réglementaires y ajoutant :

ENCADRÉ 56

CE Ass. 18 mai 2018 n° 400675 Louvion, point n° 13

D'une part, les dispositions attaquées, que l'auteur du décret était compétent pour édicter, se bornent à faciliter le transfert d'un office au sein d'une même zone dite d'installation libre, tout en continuant à subordonner à l'autorisation du ministre de la justice le transfert d'un office au sein d'une zone dite d'installation contrôlée. Ces dispositions, dont est attendue une meilleure adéquation entre la localisation des offices et la demande de services notariaux, ne méconnaissent aucune disposition de la loi du 6 août 2015, ni les objectifs d'amélioration de l'offre de services et de sa proximité dans les zones dites d'installation libre poursuivis par le législateur, dès lors que ceux-ci s'apprécient au niveau des zones auxquelles elle renvoie. Elles ne méconnaissent pas davantage la liberté d'entreprendre au motif qu'elles remettraient en cause l'équilibre économique des offices existants, les requérants ne pouvant par ailleurs utilement invoquer un objectif de " continuité de l'exploitation des offices existants " qui n'a été retenu par le législateur que pour l'implantation de nouveaux offices dans les zones relevant des dispositions du III de l'article 52 de la loi du 6 août 2015.

Ensuite des limites liées aux nécessités de l'ordre public : ces nécessités sont classiques et permettent aux autorités de police de réglementer l'exercice des professions dans la mesure où elles risquent d'y porter atteinte. Par exemple, le Conseil d'État a considéré comme valable l'interdiction de l'activité des photographes-filmeurs pendant la saison touristique au Mont-Saint-Michel ainsi que sur les aires de stationnement aménagées de part et d'autre de cette route : CE, 13 mars 1968, *Ministre de l'intérieur c. Epoux Leroy*²³. Cette jurisprudence s'applique à d'autres professions : la circulation de véhicules publicitaires dans les rues d'une ville peut être réglementée par le maire mais elle ne peut être interdite ou soumise à autorisation²⁴ ; interdire de procéder dans l'enceinte des abattoirs à l'habillage des cuirs et des peaux en raison des risques de contamination pour les viandes²⁵ ; obligation pour les exploitants d'auto-école de disposer d'un local ou d'un terrain pour recevoir ses voitures dans la ville de Paris²⁶ ; le retrait d'un agrément de l'exploitation de véhicules de transport sanitaires privés pour des raisons liées à la santé des travailleurs²⁷.

Parmi les nécessités liées à l'ordre public, il convient de souligner celles relevant de la protection de la santé publique qui ont pris une ampleur inattendue avec la crise relative à la propagation du Covid-19*. La liberté d'entreprendre a connu de nombreuses restrictions de

²² Rec., p. 344.

²³ Rec. p. 178.

²⁴ CE, Sect. 2 avril 1954, *Pétronelli*, Rec., p.208.

²⁵ CE, Sect. 2 novembre 1956, *Biberon*, Rec., p. 403.

²⁶ [CE, Sect. 5 janvier 1968, Préfet de police c. Chambre syndicale patronale des enseignants de la conduite des véhicules à moteur](#)

²⁷ [CE, 20 avril 2004, Joël X](#)

* NdE : Pour une comparaison des **bases juridiques pour les mesures prises face à l'épidémie de Covid-19** dans différents ordres juridiques, voir NdE p. 7.

manière à lutter contre la pandémie : par exemple, la fermeture de l'ensemble des stations de ski du territoire français « *ne porte pas aux libertés invoquées, malgré son caractère indifférencié selon les régions, une atteinte grave et manifestement illégale* »²⁸ ; ou encore la fermeture administrative des halles et marchés au printemps 2020 ne leur a causé « *aucune atteinte grave et manifestement illégale* »²⁹. En tant que juge du référé-liberté, le Conseil d'État a systématiquement rejeté les recours contre les mesures prescrivant la fermeture des commerces. On peut encore citer : les bars restaurants³⁰, les librairies³¹ et les discothèques³².

Enfin des limites liées à l'intérêt général : l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement, tel que prévu par la Charte de l'environnement, peut justifier des limitations à la liberté d'entreprendre³³. Le Conseil d'État avait déjà admis que des considérations liées à la protection du cadre de vie autorisent le pouvoir réglementaire à limiter la liberté du commerce et l'industrie³⁴.

Surtout, il s'agit ici d'évoquer que le respect de la liberté du commerce et de l'industrie impose aux personnes publiques de ne prendre en charge une activité économique que sous réserve de l'existence d'un intérêt public, lequel peut résulter, notamment, de la carence de l'initiative privée.

En revanche, la liberté du commerce et de l'industrie ne saurait être invoquée par les opérateurs économiques pour contraindre les personnes publiques à attribuer des autorisations d'occupation de leur domaine public de façon à améliorer la concurrence. Les personnes publiques conservent, ainsi, une liberté dans la gestion de leurs propriétés, étant entendu, toutefois, qu'elles ne doivent pas, par leurs actes, contrevenir directement au droit de la concurrence ou indirectement en mettant un opérateur économique dans une situation contraire aux exigences de la concurrence.

Le Conseil d'État a choisi de préciser la portée de la liberté du commerce et de l'industrie, en refusant d'en faire un principe permettant aux opérateurs économiques d'exiger des personnes publiques qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour favoriser la concurrence sur leurs propriétés :

ENCADRÉ 57

CE 23 mai 2012, n° 348909 RATP

Considérant, en revanche, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le moyen tiré de ce que les décisions annulées par le tribunal administratif de Paris ne portaient, contrairement à ce qu'il a jugé, aucune atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie doit être regardé, en l'état de l'instruction, comme sérieux ; que si la société 20 Minutes France a invoqué, à l'appui de ses demandes d'annulation, des moyens tirés de ce que la société Bolloré SA serait placée en situation d'abuser nécessairement d'une position dominante, de ce que la RATP aurait elle-même abusé de sa propre position dominante, de la méconnaissance du principe de la libre concurrence, de l'atteinte portée au pluralisme de la presse ainsi qu'à la libre diffusion de la presse, de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, aux termes duquel la redevance doit tenir compte des avantages procurés au titulaire de

²⁸ [CE, ord., 11 déc. 2020, Domaines skiables de France, n° 447208](#)

²⁹ [CE, ord., 1^{er} avr. 2020, Fédération nationale des marchés de France, n° 439762](#)

³⁰ [CE, ord., 8 décembre 2020, n° 446715](#)

³¹ [CE, ord., 13 décembre 2020, n° 445883](#)

³² [CE, ord., 13 juillet 2020, n° 441449](#)

³³ [CE, 6 août 2021, n° 450228](#)

³⁴ [CE 27 juillet 2005, Société PLM affichage, n° 261949](#) : à propos de l'interdiction partielle des dispositions publicitaires visibles depuis une autoroute.

l'autorisation, de l'absence de justification du montant de la redevance et de la méconnaissance, par le contrat signé, de la disposition du règlement de la consultation prohibant la distribution des journaux par colportage, aucun de ces moyens n'apparaît, en l'état de l'instruction, de nature à confirmer l'annulation de la décision de la RATP de signer le contrat et de sa décision refusant d'y mettre fin ni, par voie de conséquence, à confirmer l'injonction qui lui est faite de saisir le juge du contrat afin qu'il prononce la résolution du contrat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen invoqué par la RATP et tiré de l'absence d'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet, d'une part, des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement, sauf en tant qu'elles sont dirigées contre la décision du 18 septembre 2007 par laquelle le président-directeur général de la RATP a rejeté l'offre présentée par la société 20 Minutes France, et, d'autre part, des conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la RATP de saisir le juge du contrat afin qu'il en prononce la résolution ;

Par cette affaire, il convient de revenir sur une ancienne jurisprudence du Conseil d'État par laquelle il s'est prononcé sur les interventions économiques des personnes publiques et depuis atténuée à plusieurs reprises. Il s'agit de [l'arrêt du 30 mai 1930](#) dans lequel la liberté du commerce et de l'industrie renvoie à l'obligation qui est faite aux personnes publiques de n'intervenir dans le secteur marchand que sous réserve du respect de strictes conditions. Cet arrêt est connu comme la jurisprudence dite du « socialisme municipal »³⁵.

ENCADRÉ 58

Arrêt Section du 30 mai 1930, Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers

Considérant que si, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 août 1926 qui l'autorisait à apporter, tant aux services de l'État qu'à ceux des collectivités locales, toutes réformes nécessaires à la réalisation d'économies, le Président de la République a pu légalement réglementer, dans les conditions qui lui ont paru les plus conformes à l'intérêt des finances communales, l'organisation et le fonctionnement des régies municipales, les décrets des 5 novembre et 28 décembre 1926 par lesquels il a réalisé ces réformes n'ont eu ni pour objet, ni pour effet d'étendre, en matière de création de services publics communaux, les attributions conférées aux conseils municipaux par la législation antérieure ; que les entreprises ayant un caractère commercial restent, en règle générale, réservées à l'initiative privée et que les conseils municipaux ne peuvent ériger des entreprises de cette nature en services publics communaux que si, en raison de circonstances particulières de temps ou de lieu, un intérêt public justifie leur intervention en cette matière.

Marqué par le contexte économique dans lequel il a été rendu, le Conseil d'État a depuis lors tenu compte de l'évolution de la société favorable à l'extension des initiatives publiques dans le domaine industriel et commercial, mais à condition qu'elles s'exercent à égalité avec les initiatives privées.

La décision d'Assemblée (ce qui consacre son importance de principe) de 2006 ([décision CE Ass. 31 mai 2006, n°275531, Ordre des avocats au barreau de Paris](#)), précitée offre une synthèse des solutions auxquelles la jurisprudence est parvenue en précisant les modalités d'application du principe de la liberté du commerce et de l'industrie à l'exercice d'activités économiques par les personnes publiques. Le Conseil d'État a considéré que « *pour intervenir sur un marché, [les personnes publiques] doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée* » [nous soulignons].

Quant à l'intervention elle-même, elle ne peut se réaliser dans des modalités telles qu'en raison de la situation particulière de la personne publique, elle fausserait le libre jeu de la

³⁵ Voir les commentaires sous CE Sect. 30 mai 1930, *Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers*, GAJA n° 40, pp. 260.

concurrence. L'assouplissement résulte de ce que, désormais, la carence de l'intérêt public local justifiant l'intervention n'est plus conditionnée à la seule carence de l'initiative privée, mais peut résulter d'autres considérations, telles que l'intérêt général. Il ne s'agit pas pour autant d'une pleine reconnaissance d'une liberté d'intervention des personnes publiques, celle-ci demeurant soumise à un intérêt public local.

ENCADRÉ 59

Arrêt Ass. 31 mai 2006, *Ordre des avocats au barreau de Paris*

Considérant que les personnes publiques sont chargées d'assurer les activités nécessaires à la réalisation des missions de service public dont elles sont investies et bénéficient à cette fin de prérogatives de puissance publique ; qu'en outre, si elles entendent, indépendamment de ces missions, prendre en charge une activité économique, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence ; qu'à cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée ; qu'une fois admise dans son principe, une telle intervention ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait le libre jeu de la concurrence sur celui-ci.

L'intérêt public peut donc justifier des initiatives publiques en toutes circonstances. Ainsi, les collectivités publiques peuvent agir pour d'autres personnes publiques en se portant candidates à l'attribution de leurs contrats (marchés ou concessions), comme les entreprises privées et en concurrence avec elles.

Sur cette question, [un arrêt de 2014](#) précise les conditions dans lesquelles elles peuvent intervenir. Le Conseil d'État après avoir rappelé que les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération exercent leurs compétences « *en vue de satisfaire un intérêt public local* » considère que :

ENCADRÉ 60

[Arrêt CE, Ass., 30 décembre 2014, n°355563, *Société Armor SNC*](#)

(...) si aucun principe ni aucun texte ne fait obstacle à ce que ces collectivités ou leurs établissements publics de coopération se portent candidats à l'attribution d'un contrat de commande publique pour répondre aux besoins d'une autre personne publique, ils ne peuvent légalement présenter une telle candidature que si elle répond à un tel intérêt public, c'est à dire si elle constitue le prolongement d'une mission de service public dont la collectivité ou l'établissement public de coopération a la charge, dans le but notamment d'amortir des équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service ou d'assurer son équilibre financier, et sous réserve qu'elle ne compromette pas l'exercice de cette mission ; qu'une fois admise dans son principe, cette candidature ne doit pas fausser les conditions de la concurrence ; qu'en particulier, le prix proposé par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération doit être déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation, sans que la collectivité publique bénéficie, pour le déterminer, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de ses missions de service public et à condition qu'elle puisse, si nécessaire, en justifier par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié ; que ces règles s'appliquent enfin sans préjudice des coopérations que les personnes publiques peuvent organiser entre elles, dans le cadre de relations distinctes de celles d'opérateurs intervenant sur un marché concurrentiel.

Pour conclure, l'évolution jurisprudentielle (mais aussi législative tant en droit français qu'en droit européen) a abouti à substituer au principe de non concurrence des entreprises privées par les personnes publiques posé dans l'arrêt *Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers*, celui de l'égalité de concurrence entre personnes publiques et personnes privées.

III.3. Cour de cassation

La Cour de cassation a également reconnu le principe de la liberté du commerce et de l'industrie comme principe général du droit et aussi, plus tardivement, la liberté d'entreprendre comme liberté fondamentale.

III.3.1. La reconnaissance de la liberté du commerce et de l'industrie

La Cour de cassation a également reconnu le principe de la liberté du commerce et de l'industrie comme principe général du droit dans plusieurs arrêts de la chambre commerciale : Cass. com 2 février 1955, *Bouget* ou encore Cass. com 2 février 1955, *Ludze-Darsky et Chemana*³⁶ et, plus récemment, [Cass. com. 22 octobre 1985](#).

La Cour de cassation mêle souvent liberté du travail et liberté du commerce et de l'industrie (par exemple, Cass. com. 8 janvier 1991³⁷). Parfois, elle précise que « *la liberté du travail* » est « *garantie par la Constitution* » ([Cass. soc. 19 novembre 1996](#)³⁸). Ou encore, elle vise à la fois, la loi des 2-17 mars 1791 et « *le principe constitutionnel de la liberté du travail* » : [Cass. soc. 18 déc. 1997](#)³⁹.

La Cour de cassation estime que l'arrêté du préfet de police de Paris du 26 juin 1933, qui interdit sur la voie publique l'offre d'opérations commerciales et notamment le racolage des clients éventuels (...) comportement de nature à troubler l'ordre, la tranquillité publique ainsi que la liberté et la commodité de la circulation, n'entrave en rien le principe de la liberté du commerce et de l'industrie : Cass. crim., 8 avril 1992⁴⁰.

III.3.2. La reconnaissance de la liberté d'entreprendre

La création d'entreprise est libre. L'acquisition d'une entreprise est libre. Le choix du mode d'organisation et de gestion est libre (sur la libre gouvernance notamment l'implantation d'appareils de pointage dans des hypermarchés : [Cass. Soc. 13 juillet 2004, La Société Carrefour France, n° 02-15142](#)). Le juge judiciaire a souligné la force du pouvoir de gestion de l'employeur dans l'arrêt *Brinon* : [Cass. Soc., 31 mai 1956](#).

La liberté de la concurrence confère à tout entrepreneur le droit d'utiliser tous les moyens loyaux pour attirer à lui la clientèle. La Cour de cassation, se fondant sur la loi des 2-17 mars 1791, rappelle au demeurant que « *le démarchage de la clientèle d'autrui est libre dès lors qu'il ne s'accompagne pas d'un acte déloyal* » : [Cass. Com., 14 février 2018 n° 15-25346](#).

D'ailleurs, pour assurer l'effectivité de la liberté de la concurrence, [l'ordonnance précitée du 1^{er} décembre 1986](#) reconnaît la liberté des prix et prohibe les pratiques anticoncurrentielles (ententes, actions concertées, abus de position dominante, etc.). Le fait de conquérir la clientèle d'un concurrent n'est pas en soi illicite et n'engage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

La jurisprudence de la Cour de cassation est plutôt ambiguë à propos du statut de la liberté d'entreprendre.

³⁶ D. 1955, p. 275.

³⁷ Bull. civ. IV, n° 9.

³⁸ Bull. civ. V, n° 392, Dr. soc. 1997. p. 95, obs. G. Couturier. On notera que le Conseil constitutionnel n'a pas consacré la valeur constitutionnelle de la liberté du travail.

³⁹ Bull. civ. V, n° 459, Dr. soc. 1998. p. 194, obs. J. Savatier.

⁴⁰ Gaz. Pal. 1993, note J. -P. Doucet, p. 8.

Ainsi si la première Chambre civile a pu qualifier le droit d'exercer une activité professionnelle de liberté fondamentale ([Cass. 1^{re} civ., 16 avril 1991, Guez⁴¹](#)), la Chambre sociale s'est référée au « principe fondamental » de la liberté d'entreprendre, et non à la « liberté fondamentale » en tant que telle dans l'[arrêt précité du 13 juillet 2004, La Société Carrefour France⁴²](#).

Elle fait néanmoins explicitement référence au « droit d'exercer une activité professionnelle » comme principe fondamental dans l'arrêt de [la Chambre sociale du 10 juillet 2002⁴³](#). Ce principe fondamental implique de pouvoir changer d'employeur : [Cass. com., 8 janvier 1991](#).

Les dispositions des articles [L. 3132-12](#), [L. 3132-20](#) et [L. 3132-25-1](#) du [Code du travail](#), dont l'objet est d'encadrer les dérogations au repos dominical, répondent à l'objectif de prévisibilité de la loi et ne méconnaissent pas la liberté d'entreprendre ni le principe d'égalité, ni la liberté contractuelle, et sont dès lors conformes à la Constitution : [Soc. 5 juin 2003⁴⁴](#).

Le principe de la liberté d'entreprendre conduit à interdire la convention par laquelle une personne s'interdirait d'exercer une activité économique ou renoncerait à l'exercice de sa profession. Une telle convention serait frappée d'une nullité absolue, car c'est l'ordre public qui serait en cause.

La jurisprudence civile admet les conventions de non-concurrence et de non-rétablissement, mais à condition qu'elles soient limitées, justifiées par un intérêt légitime et proportionnées à leur objectif.

La validité de la clause de non-concurrence est un vieux débat qui met en présence deux principes, celui de la liberté du commerce et de l'industrie, fondé sur la loi des 2 et 17 mars 1791 et celui du respect des conventions librement signées par les parties. S'agissant des droits de l'employé, la Cour de cassation, de son côté, s'appuie sur le « principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle » pour considérer qu'une clause de non-concurrence n'est licite qu'à certaines conditions cumulatives. Elle doit être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace (exigence posée par [Cass. 1^{re} civ., 2 juillet 1900](#))⁴⁵, tenir compte des spécificités de l'emploi, du salarié et comporter l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière ([Soc. 10 juillet 2002](#) précité n° 00-45-135). Une clause de non-concurrence pesant sur un salarié peut être anéantie comme « *manifestement excessive* » : [Soc. 16 déc. 1998, n° 96-42.538](#). De même, une clause de non-rétablissement d'un pharmacien peut être écartée car « *disproportionnée par rapport à sa finalité* » : [Com. 17 déc. 2002, n° 99-14.308](#).

Outre les clauses de nature à entraver l'activité professionnelle non salariée évoquées ci-dessus, les restrictions à la liberté d'entreprendre sont susceptibles d'émaner d'actes d'origine privée tels que les clauses d'un règlement de copropriété : ces dernières peuvent limiter les activités commerciales ou artisanales au sein d'un immeuble : [Cass. civ. 3, 14 avril 2010, Société Croque Sandwich, n° 09-13.315](#)

⁴¹ D. 1991, p. 155.

⁴² Dr. soc. 2004, p. 1026.

⁴³ JCP 2002, II, p. 10162.

⁴⁴ D. Actualités, 25 juin 2013.

⁴⁵ D., 1901, 1, p. 294 : la Cour de cassation jugeait que « *la liberté de faire le commerce ou d'exercer une industrie ne peut être restreinte par des conventions particulières que si ces conventions n'impliquent pas une interdiction générale et absolue, c'est-à-dire illimitée tout à la fois quant au temps et quant au lieu (...)* ».

IV. Les contours et les défis de la liberté d'entreprise

IV.1. Concept de liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est comprise dans le cadre d'une activité économique qui peut être entendue comme un ensemble d'actes relatifs à la production, à la circulation ou à la consommation de biens, de capitaux ou de richesses.

IV.1.1. Des noms différents pour un même concept ?

La liberté d'entreprise s'exprime dans le vocabulaire juridique sous la forme de plusieurs notions. Outre la liberté d'entreprendre, on peut citer la liberté de l'industrie et du commerce, le droit de propriété, la liberté de circulation des marchandises, des services, des capitaux, la liberté contractuelle entre autres.

L'énoncé de ces libertés dites le plus souvent économiques vise à faciliter ou à justifier l'activité des opérateurs économiques sur le marché en les protégeant essentiellement des ingérences de l'État ou de toute autre autorité publique.

Plusieurs dénominations apparaissent en droit français. Mais, incontestablement, la liberté d'entreprendre est la dénomination consacrée en droit français et peut-être considérée comme l'équivalent de la liberté d'entreprise. Elle comporte deux volets : la liberté d'établissement et la liberté d'exercice. La liberté d'établissement signifie que la personne juridique doit pouvoir fonder l'entreprise de son choix, avoir accès à l'activité professionnelle qu'elle souhaite. La liberté d'exercice se manifeste ensuite : une fois l'entreprise fondée, une fois l'accès à l'activité professionnelle garanti, la personne juridique doit pouvoir librement exploiter cette entreprise ou exercer cette activité.

Cette liberté d'exploiter comporte à son tour deux aspects essentiels : d'une part, la liberté de décider et d'autre part, la liberté de contracter.

La première concerne un grand nombre de décisions qui peuvent être prises tout au long de la vie de l'entreprise qui regarde l'éventuelle implantation de nouvelles usines à l'étranger. Ou bien, sur le plan financier, l'entrepreneur doit-il, pour réaliser des programmes d'investissement, compter sur les seules ressources de l'entreprise ou prendre le risque de s'endetter lourdement. Ou, encore, en matière commerciale, l'entreprise doit-elle lancer des campagnes publicitaires ou bien prospecter des marchés à l'étranger ?

Toutes ces décisions, lourdes de conséquences, relèvent du pouvoir du chef de l'entreprise (quelque soit son statut : commerçant individuel ou dirigeant(s) d'une entreprise sociale). En principe, les salariés, les cadres, l'État lui-même ne peuvent pas s'opposer à des choix qui leur paraîtraient préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise. Telle était la situation dans le passé et quand la situation se dégradait, il fallait attendre le dépôt de bilan de manière à agir et engager une procédure de suspension provisoire des poursuites. Désormais, les salariés, les actionnaires peuvent agir sans que le système français soit comparable au système allemand de la cogestion. Notamment la [loi n° 2019-486 du 22 mai 2019](#) relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite loi « PACTE » accroît la présence des représentants des salariés au sein des conseils d'administration des entreprises.

La seconde facette de la liberté d'exploiter regarde la liberté de contracter qui correspond au droit pour chaque chef d'entreprise de choisir librement ses fournisseurs et ses clients, de s'approvisionner en France ou à l'étranger ou encore de vendre sur le marché national ou sur les marchés extérieurs. C'est le droit également de déterminer avec ses partenaires le contenu

et les modalités de ses conventions, de fixer avec eux le prix des fournitures reçues, des marchandises ou des services fournis. Toutefois, cette liberté est loin d'être totale, bien que dans le passé elle est donnée lieu à des abus. A présent, les commerçants et les industriels sont très largement encadrés, ce qui amputent leur capacité d'initiative et de négociation.

Le Conseil constitutionnel a consacré, sur le fondement des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, la valeur constitutionnelle de la liberté contractuelle, qui prolonge la liberté d'entreprendre. La liberté contractuelle a finalement été reconnue de manière explicite dans la [décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000](#), *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001*.

ENCADRÉ 61

Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, considérant n° 37

Considérant, par ailleurs, que, s'il est vrai que le dispositif institué par le législateur a notamment pour finalité d'inciter les entreprises pharmaceutiques à conclure avec le comité économique des produits de santé, en application de l'article L. 162-17-4 du code de la sécurité sociale, des conventions relatives à un ou plusieurs médicaments, visant à la modération de l'évolution du prix de ces médicaments et à la maîtrise du coût de leur promotion, une telle incitation, inspirée par des motifs d'intérêt général, n'apporte pas à la liberté contractuelle qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen une atteinte contraire à la Constitution ;

Cette décision fonde la liberté contractuelle, comme la liberté d'entreprendre, sur la Déclaration de 1789. Le Conseil d'État a également reconnu la valeur constitutionnelle de la liberté contractuelle qui « est au nombre des principes de valeur constitutionnelle auxquels seule la loi est, le cas échéant, susceptible d'apporter des restrictions et limitations » : [CE, 20 juin 2016, n° 384297, Fédération française des sociétés d'assurance \(FFSA\)](#).

Précisons que la liberté contractuelle est reconnue aussi bien aux particuliers qu'aux entreprises⁴⁶ ; de même aussi bien aux personnes privées qu'aux personnes publiques⁴⁷. Pour ces dernières, la possibilité d'en bénéficier a toutefois été discutée en doctrine⁴⁸.

Pour conclure, la liberté d'entreprendre peut être qualifiée de liberté « gigogne »⁴⁹ dès lors où un certain nombre de libertés s'y rattachent (liberté professionnelle, liberté d'exploiter, liberté contractuelle) et sont nécessaires au bon fonctionnement des activités économiques.

Néanmoins, cette « liberté gigogne » ne comprend pas la liberté de l'agriculture. Il n'en est jamais question, comme l'observe très justement Pierre DELVOLVÉ, alors que l'agriculture est une activité économique importante en France, même si ce secteur s'est énormément transformé en plus d'un siècle. Il tente d'expliquer cet oubli : « *parce que l'agriculture se fonde dans l'industrie au sens général, mais vieillit, où l'industrie est une activité de production de biens (ce que sont les produits agricoles), et dans le commerce, en ce que les produits agricoles sont l'objet de ventes, ou parce que l'agriculture est aujourd'hui soumise à tant de règles qu'il est vain de parler de liberté à son sujet ?* »⁵⁰. Cette dernière question a une réelle résonance dans le contexte actuel⁵¹.

⁴⁶ Décision [n° 2004-497 DC](#) du 1^{er} juillet 2004, Loi relative aux communications électroniques, considérant n° 20.

⁴⁷ Décision [n° 2006-543 DC](#) du 30 novembre 2006, Loi relative au secteur de l'énergie, considérant n° 29.

⁴⁸ PICARD, E. : « La liberté contractuelle des personnes publiques constitue-t-elle un droit fondamental ? », *AJDA*, 1998, p. 651.

⁴⁹ BOTTINI, F. : *L'action économique des collectivités publiques. Ses enjeux, son droit, ses acteurs*, Lextenso-IFJD, 2020, p. 169.

⁵⁰ DELVOLVÉ, P. : *op.cit.*, p. 124.

⁵¹ Voir nos observations en conclusion (point V ci-dessous)

Cela se manifeste aussi par les différentes appellations que l'on retrouve dans la jurisprudence. Les différences ou plutôt les recouvrements ne facilitent pas la délimitation du concept de « liberté d'entreprise ». Cette dernière est parfois décomposée de manière explicite en particulier dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, mais tel n'est pas le cas en France où l'absence d'une déclaration des droits récente se fait ressentir une nouvelle fois.

IV.1.2. Différences de la liberté d'entreprise avec d'autres libertés

IV.1.2.1. Liberté de commerce et de l'industrie

En droit français, il existe en particulier une autre liberté, la liberté du commerce et de l'industrie. La doctrine s'est divisée : la liberté du commerce et de l'industrie est-elle englobée par la liberté d'entreprendre ou bien englobe-t-elle cette dernière ?

A présent, la constitutionnalisation de la liberté d'entreprendre par le Conseil constitutionnel en 1982 a conduit une bonne partie de la doctrine à considérer la liberté d'entreprendre comme la plus vaste et incluant la liberté du commerce et de l'industrie⁵². Cette thèse reste contestée car on ne voit pas pourquoi la constitutionnalisation de la liberté d'entreprendre « devrait nécessairement inclure la liberté du commerce et de l'industrie »⁵³.

L'analyse sémantique milite plutôt pour une conception large de la liberté du commerce et de l'industrie de manière à inclure tous les stades de l'activité économique allant de l'établissement à la direction ou gestion des entreprises. Elle est dès lors susceptible d'englober aussi bien l'aspect de la libre entreprise que celui, de la libre concurrence. Plus spécifiquement, on entend aussi cette dernière comme l'obligation faite aux collectivités publiques de ne pas concurrencer les personnes privées en matière industrielle et commerciale. De manière générale, le libre accès des personnes aux activités professionnelles autorise à lutter contre les monopoles ou les interdictions.

Les deux libertés se confondent assez largement dans leurs effets. Elles protègent toutes les deux contre les restrictions excessives de l'activité économique. Il est admis par tous que la première a une valeur constitutionnelle alors que la seconde est un principe général du droit.

Il convient aussi de revenir sur une autre variante signalée précédemment : la liberté professionnelle. Elle ne bénéficie pas d'un fondement textuel propre, comme indiqué plus haut, mais elle est reconnue comme composante de la liberté d'entreprendre. Elle est plus vaste que la liberté du commerce et de l'industrie. La liberté professionnelle est très encadrée. Il existe une réglementation quasiment pour toutes les professions.

IV.1.2.2. Liberté d'initiative économique

Le Conseil d'État s'en tient, selon une règle générale, à ce que toute entreprise commerciale est en principe réservée à l'initiative privée. La liberté du commerce et de l'industrie concerne donc les opérateurs économiques privés en leur conférant des droits et prérogatives.

* NdE : Sur la **liberté d'entreprise dans le droit de l'Union européenne**, voir ZILLER, J. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé : Union européenne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2024, XII et 135 pp., référence PE 757.620.

⁵² Sur les hésitations liées aux approximations jurisprudentielles des différents juges, P. DELVOLVÉ, *op.cit.*, pp. 122-123

⁵³ CHÉROT, J.-Y. : *Droit public économique*, Economica, 2007, p. 56.

Sur la base du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, le Conseil d'État protège, de façon traditionnelle, l'initiative privée dans les champs du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des professions indépendantes. Cette protection l'a conduit à interdire, de façon quasi-générale et absolue, l'exercice d'une activité économique par une personne privée, « *sauf circonstances exceptionnelles* » telles que la guerre⁵⁴. Le Conseil d'État a assoupli par la suite légèrement sa jurisprudence. Il a considéré que « *les entreprises ayant un caractère commercial restent, en règle générale, réservées à l'initiative privée et que les conseils municipaux ne peuvent ériger des entreprises de cette nature en services publics communaux que si, en raison de circonstances particulières de temps ou de lieu, un intérêt public justifie leur intervention en cette matière* »⁵⁵.

Pour le Conseil d'État, l'intervention des personnes publiques devait être justifiée par un intérêt public local, résultant tant d'une carence ou d'une défaillance de l'initiative privée que de conditions particulières de temps et de lieu (il s'agissait de conditions cumulatives). Finalement, comme indiqué ci-dessus dans III.2.3, l'évolution jurisprudentielle a abouti à substituer au principe de non concurrence des entreprises privées par les personnes publiques posé dans l'arrêt *Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers*, celui de l'égale concurrence entre personnes publiques et personnes privées.

Le Conseil d'État s'affranchit à présent des sources écrites du droit de la concurrence pour appliquer « la libre concurrence » ou un « principe de libre concurrence ». Cela lui permet de se libérer parfois du carcan des règles et exceptions trop strictes, posées par les textes écrits. La libre concurrence se distingue selon S. NICINCKI d'autres libertés économiques « *en ce qu'elle n'a pas une vocation générale et ne couvre pas tous les aspects de la vie économique. Elle tend seulement au respect d'une saine, libre, égale et loyale concurrence* »⁵⁶.

Le principe même de la liberté d'initiative économique n'est pas retenu en tant que tel dans l'ordre juridique français (à la différence de l'article 41 de la Constitution italienne qui reconnaît l'initiative économique privée), mais on peut constater à travers l'évolution de la jurisprudence administrative un abandon progressif du dirigisme économique et une tendance au contrôle de l'État des activités commerciales.

IV.2. La liberté d'entreprise est-elle un droit fondamental dans l'ordre juridique de la France ?

Dès lors que le statut constitutionnel a été reconnu à la liberté d'entreprendre en 1982, sa qualité de « fondamentale » ne peut être remise en cause (au sens admis dans la doctrine française, à savoir sa place dans la hiérarchie des normes) et même son caractère supérieur à d'autres libertés, notamment la liberté du travail.

Véronique CHAMPEIL-DESPLATS s'est d'ailleurs interrogée sur la légitimité de l'entrée de la liberté d'entreprendre « *au pays des droits fondamentaux* »⁵⁷ et sur les risques de dérive pouvant naître de son statut de liberté constitutionnellement protégée, en particulier, en cas de conflit avec d'autres droits humains. Et l'auteur de souligner les dangers que ferait courir une approche libérale de cette conciliation, conduisant à la mise en place d'une « *logique d'absorption des droits de l'homme par les libertés économiques* ». Elle exprime une crainte, celle d'une

⁵⁴ CE, 29 mars 1901, *Casanova*, GAJA, n° 8, p. 53.

⁵⁵ CE, 30 mai 1930, *Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers*, précité.

⁵⁶ NICINCKI, S. : *op.cit.*, p. 67.

⁵⁷ CHAMPEIL-DESPLATS, V. : « La liberté d'entreprendre au pays des droits fondamentaux », *Revue de Droit du Travail*, 2007, p. 19.

conception marchande et libérale qui l'emporte dans la conciliation des droits fondamentaux. Elle précise : « *Soutenir le caractère fondamental des libertés économiques revient alors à considérer qu'il est inhérent à l'homme d'entreprendre et de se constituer dans des rapports marchands. L'état d'homo economicus devient une qualité humaine substantielle qui prétend à une protection équivalente à celle dont bénéficient les autres qualités de l'humanité. Une telle conception suppose d'adhérer, au moins partiellement, à une ontologie libérale au sens économique du terme* »⁵⁸.

Dix plus tard, cette même autrice a justement confirmé cette conception libérale et marchande, voire sa domination puisque « *fréquemment opposée aux droits sociaux, aux objectifs d'intérêt général ou de lutte contre la fraude fiscale* »⁵⁹. Véronique CHAMPEIL-DESPLATS souligne en effet que cette dimension d'inspiration libérale tend à ériger la liberté d'entreprendre « *en droit subjectif au bénéfice des individus et, surtout, de sociétés commerciales ou financières* »⁶⁰. Tel que souligné précédemment, les entreprises et, en particulier, les grands groupes n'ont pas manqué d'utiliser la QPC pour défendre leurs droits (certes parfois à leurs dépens⁶¹). Aussi, la liberté d'entreprendre est désormais sollicitée de manière régulière pour justifier la constitutionnalité de dispositions législatives visant à rendre plus flexibles les conditions d'emploi, de travail, de licenciement ou de négociation collective, et inversement, pour contester celles estimées porteuses de contraintes excessives en ces domaines à l'égard des employeurs. La jurisprudence constitutionnelle dans le domaine du droit du travail n'est pas aisée à systématiser puisqu'elle prend des directions parfois opposées, mais globalement le Conseil a plutôt tendance à légitimer les réformes d'inspiration libérale du code du travail (voir *infra*, IV.8.4).

Si le statut « fondamental » de la liberté d'entreprendre s'est affirmé au cours des dernières décennies, il n'en reste pas moins que le Parlement continue de réglementer, voire de « *sur-réglementer d'immenses pans de l'activité* » économique de la France⁶².

IV.3. Coexistence avec le droit de propriété

Selon le Doyen RIPERT, « *L'entreprise est restée cachée sous la propriété. Jusqu'ici, le droit n'a pas jugé utile de la faire apparaître parce que la propriété lui suffisait (...). Si on identifie l'entreprise et la propriété, la notion d'entreprise consiste uniquement dans un faisceau de droits de propriété formé par l'entrepreneur pour la meilleure utilisation des biens qui lui appartiennent* »⁶³.

Le droit de propriété est au cœur de la tradition juridique française. Ce droit est consacré par les articles 2 et 17 de la [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789](#), à la différence de la liberté d'entreprendre qui ne bénéficie d'aucune reconnaissance explicite par ce texte comme d'aucun autre, de statut constitutionnel. Cela constitue sans aucun doute une différence de taille. Le droit de propriété est l'un des principes juridiques les mieux protégés du droit constitutionnel français. En effet, le système économique repose sur le fait que les

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ CHAMPEIL-DESPLATS, V. : « De quelques usages récents de la liberté d'entreprendre », *Revue de Droit du Travail*, 2018, p. 666.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Voir la [décision n° 2015-484 QPC du 22 septembre 2015](#).

⁶² DE BÉCHILLON, D. : « Le volontarisme politique contre la liberté d'entreprendre », *Nouv. Cah. Cons. const.*, 2015, n° 49, p. 11.

⁶³ RIPERT, G. : *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, LGDJ, 1946, p. 262.

entreprises peuvent disposer d'un patrimoine, c'est-à-dire la propriété des moyens de production.

Il a quand même fallu attendre longtemps avant que la relation étroite entre droit de propriété et liberté d'entreprendre ne soit prise en compte par le juge constitutionnel. Le droit de propriété est un droit individuel, mais également le fondement des libertés économiques. La force de ce droit ressort de la décision précitée du 16 janvier 1982 et son articulation avec la liberté d'entreprendre renforce la fondation des libertés économiques.

ENCADRÉ 62

Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, considérant n° 16

Considérant que, si postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général, les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ; que la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre ;

Dans cette décision, le Conseil rapproche la liberté d'entreprendre du droit de propriété. Ainsi, il a laissé entendre que l'une ne va pas sans l'autre. A partir de cette décision, on peut avancer que l'existence de la liberté d'entreprendre est le corollaire du droit de propriété. Autrement dit, la loi ne peut supprimer la liberté de choix par l'individu de l'activité qu'il entend exercer ni la possibilité de tirer parti de sa propriété pour exercer ce libre choix. Ainsi, le droit de propriété correspond à la liberté d'user et de disposer de ses biens dont une entreprise. Dans un système capitaliste, la liberté d'entreprendre nécessite la préexistence du droit de propriété.

Comme indiqué précédemment (voir *supra*, III.1.2), les cas de censure restent rares même si de plus en plus nombreux depuis 2000. Parmi ces cas, il faut rappeler celui relatif au projet de loi dite « Florange » avec la [décision n° 2014-692 DC](#) précitée : ont été déclarées contraires à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété, les dispositions de ce projet qui entendaient proscrire et sanctionner le refus de céder à un repreneur potentiel un établissement dont la fermeture est envisagée. Ce type de censure demeure assez exceptionnel, en raison des limites inhérentes à la protection de la propriété privée.

Il est courant que les limitations (relevant de [l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789](#)) ou privations (relevant de [l'article 17 de la Déclaration](#)) du droit de propriété soient jugées conformes à la Constitution. Par exemple, relèvent de simples limitations qui ont été jugées justifiées par des exigences constitutionnelles ou un motif d'intérêt général :

- la règle dite du « paquet neutre » pour la commercialisation des cigarettes (neutralité et uniformisation des unités de conditionnement, emballages extérieurs et suremballages des cigarettes et du tabac à rouler)⁶⁴,

⁶⁴ Décision [n° 2015-727 DC](#) du 21 janvier 2016, *Loi de modernisation du système de santé*

- l'exercice d'un droit de préemption⁶⁵, la cession de parts susceptible d'être imposée dans le cadre d'un redressement judiciaire⁶⁶.

Ce ne sont donc pas des atteintes disproportionnées à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété.

D'autres cas ont été constitués par la limitation de l'exercice du droit de propriété. Ils ont été souvent liés à la méconnaissance de la liberté d'entreprendre, telles certaines dispositions de la loi dite Macron. Ils peuvent être liés à l'indétermination des conditions imposées par la loi, qui relève plus de l'incompétence négative du législateur que, quant au fond, du degré de l'atteinte au droit de propriété : ainsi les dispositions de la loi sur la transition énergétique imposant à partir de 2030 une obligation de rénovation énergétique des bâtiments privés résidentiels « à l'occasion d'une mutation », sans définir ni la portée de l'obligation ni les conditions financières de sa mise en œuvre, ni celles de son application dans le temps. Selon la [décision n° 2015-715 DC](#) précitée, des garanties suffisantes doivent être aménagées par la loi pour protéger les intéressés.

De plus, la propriété publique bénéficie également d'une protection constitutionnelle. Elle est apparue dans la [décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986](#), *Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social* (privatisations), du 2 juillet 1986. Les députés, auteurs de la saisine, ont fait valoir à propos des transferts de propriété d'entreprises publiques au secteur privé autorisés par la loi, que l'on pouvait craindre des prix de cession inférieurs à la valeur réelle des entreprises, procurant un avantage injustifié aux acquéreurs, au détriment de l'ensemble des citoyens et constituant ainsi une atteinte à la propriété publique.

Dans sa décision, le Conseil a reconnu que :

ENCADRÉ 63

Décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986, considérant n° 58

(...) la Constitution s'oppose à ce que des biens ou des entreprises faisant partie de patrimoines publics soient cédés à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé pour des prix inférieurs à leur valeur ; que cette règle découle du principe d'égalité invoqué par les députés auteurs de la saisine ; qu'elle ne trouve pas moins un fondement dans les dispositions de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 relatives au droit de propriété et à la protection qui lui est due ; que cette protection ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi, à un titre égal, la propriété de l'État et des autres personnes publiques ;

Les libertés économiques (il convient d'ajouter la liberté contractuelle et la liberté de travailler à côté de liberté d'entreprendre et du droit de propriété) forment un ensemble qui conduit le juge constitutionnel à conclure à la violation de l'une lorsqu'une autre est impliquée.

IV.4. Liberté d'entreprise et État de droit

On peut sans doute considérer que la liberté d'entreprise est une des composantes de l'État de droit en France puisque, comme indiqué précédemment, elle bénéficie d'un statut constitutionnel. Rappelons qu'elle a été explicitement consacrée par le Conseil constitutionnel en 1982.

⁶⁵ Décision [n° 2014-701 DC](#) du 9 octobre 2014, *Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*.

⁶⁶ Décision [n° 2015-486 QPC](#) du 7 octobre 2015, *M. Gil L.*

Néanmoins, le lien n'a rien d'évident. D'une part, car la liberté d'entreprise n'est pas reconnue expressément par la Constitution de 1958 et, d'autre part, car l'État de droit non plus n'est pas reconnu en tant que tel par la Constitution^{67*}.

Deux observations complémentaires peuvent être mentionnées sur les rapports entre liberté d'entreprise et État de droit en France.

D'abord, dans le cadre de l'État de droit, la liberté d'entreprise doit être conciliée avec les autres droits. Au nom de l'ordre public et du respect de l'intérêt général, la liberté d'entreprise n'est pas absolue.

⁶⁷ PONTTHOREAU, M.-C. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2023, X et 119 pp., référence PE 745.676.

* NdE : Pour une comparaison de la régulation de l'**État de droit** dans différents systèmes juridiques, voir :

- **Allemagne** : REIMER, F. : [Der Rechtsstaat, eine rechtsvergleichende Perspektive: Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), März 2023, XVI und 149 S., Referenz PE 745.674 ;
- **Argentine** : DÍAZ RICCI, S. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: Argentina](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), junio 2023, XVI y 199 pp., referencia PE 745.675 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, C. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Belgique](#) [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2023/745680/EPRS_STU\(2023\)745680_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2023/745680/EPRS_STU(2023)745680_FR.pdf), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2023, XII et 116 pp., référence PE 745.680 ;
- **Canada** : ZHOU, H.-R. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2023, X et 113 pp., référence PE 745.678 ;
- **Conseil de l'Europe** : ZILLER, J. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2023, X et 138 pp., référence PE 745.673 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril de 2023, XIV y 157 pp., referencia PE 745.677 ;
- **États-Unis** : PRICE, A. L. : [The rule of law, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2023, X and 121 pp., reference PE 745.681 ;
- **France** : PONTTHOREAU, M.-C. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2023, X et 119 pp., référence PE 745.676 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [Lo Stato di diritto, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2023, XVI e 127 pp., referencia PE 745.682 ;
- **Mexique** : FERRER MAC-GREGOR POISOT, E. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: México](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), junio 2023, XIV y 161 pp., referencia PE 745.683 ;
- **Suisse** : HERTIG RANDALL, M. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2023, XII et 183 pp., référence PE 745.684 ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [Lo Stato di diritto, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2023, X e 105 pp., referencia PE 745.685.

Ensuite, la liberté d'entreprise bénéficie d'une protection juridictionnelle effective par des juridictions indépendantes et impartiales^{68*}.

On observe en tout premier lieu une concomitance qui a profondément modifié la situation des libertés économiques : en même temps que le Conseil constitutionnel reconnaît le statut de liberté constitutionnelle à la liberté d'entreprendre, son rôle juridictionnel s'étoffe en raison de l'extension de la saisine opérée par la révision constitutionnelle de 1974. Le développement du contentieux dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a priori* des textes de loi lui a permis de consolider l'ensemble des libertés économiques ou des libertés qui permettent l'exercice d'une activité économique (telles que la liberté contractuelle). A la fin des années 1990, le Conseil a renforcé sa protection de la liberté d'entreprendre en évoluant vers un contrôle de proportionnalité, non seulement en faveur de la liberté

⁶⁸ Le principe de protection juridictionnelle effective n'est pas un principe reconnu explicitement par la Constitution de 1958, mais le Conseil constitutionnel a fini par consacrer le droit au juge, équivalent à la protection juridictionnelle : voir *ibid.*

* NdE : Pour une comparaison sur la reconnaissance du principe de **protection juridictionnelle effective** dans différents systèmes juridiques, voir le point IV des études suivantes :

- **Allemagne** : SCHÖNDORF-HAUBOLD, B. : [Rechtsbehelfe des Einzelnen bei den höchsten gerichtlichen Instanzen: eine Perspektive der Rechtsvergleichung - Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2017, X und 65 S., Referenz PE 608.735 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. : [Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions, une perspective de droit comparé - Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2017, V et 38 pp., référence PE 608.732 ;
- **Canada** : POIRIER, J. : [Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions, une perspective de droit comparé - Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2017, VIII et 73 pp., référence PE 608.733 (version originale en français). Voir aussi : POIRIER, J. : [Legal Proceedings available to Individuals before the Highest Courts: A Comparative Law Perspective - Canada](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2017, X and 80 pp., reference PE 608.733 (version en anglais) ;
- **Conseil de l'Europe** : PÉREZ DE LOS COBOS ORIHUEL, F. : [Los recursos de los particulares ante las más altas jurisdicciones, una perspectiva de Derecho Comparado - Consejo de Europa: Tribunal Europeo de Derechos Humanos](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicios de Estudios Parlamentarios (EPRS), octubre 2017, VI y 51 pp., referencia PE 608.734 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIANO SÁNCHEZ, P. : [Los recursos de los particulares ante las más altas jurisdicciones, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicios de Estudios Parlamentarios (EPRS), octubre 2017, VIII y 52 pp., referencia PE 608.737 ;
- **États-Unis** : ACOSTA, L. : [Judicial remedies for individuals before the highest jurisdictions, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2017, VIII and 33 pp., reference PE 608.743 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [I ricorsi individuali dinanzi alle più alte giurisdizioni. Una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2017, VIII e 31 pp., referencia PE 608.736 ;
- **Royaume-Uni** : CRAM, I. : [Judicial remedies for individuals before the highest jurisdictions, a comparative law perspective - The United Kingdom](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2017, VIII and 50 pp., reference PE 608.746 ;
- **Suisse** : DE ROSSA, F. : [Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2017, VIII et 58 pp., référence PE 608.738 ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [I ricorsi individuali dinanzi alle più alte giurisdizioni, una prospettiva di diritto comparato - UE: Corte di giustizia dell'Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2017, VI e 39 pp., referencia PE 608.742.

d'entreprendre (comme indiqué précédemment : voir *supra*) mais aussi pour la garantie du droit de propriété⁶⁹ ou encore de la liberté contractuelle⁷⁰.

En second lieu, on note, depuis l'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en 2010, que la protection des libertés économiques est devenue un contentieux majeur puisque les entreprises et les opérateurs économiques saisissent fréquemment le Conseil. Mais la fréquence des recours ne signifie pas que la liberté d'entreprendre soit mieux protégée. Les analyses restent partagées⁷¹. D'autres soulignent que la liberté d'entreprendre l'emporte sur les droits fondamentaux⁷². La jurisprudence constitutionnelle n'est pas homogène et ses variations méritent d'être mises en lumière. Parfois les droits des travailleurs l'emportent sur la liberté d'entreprendre (voir *infra*, IV.8.4).

Alors que d'autres libertés liées à l'activité économique (droit de propriété et liberté contractuelle) peuvent espérer une garantie contre des atteintes disproportionnées devant la Cour européenne des droits de l'homme une fois les voies de recours internes épuisées, la liberté d'entreprise ne peut compter que sur les recours internes et éventuellement la Cour de justice de l'Union européenne⁷³.

IV.5. Liberté d'entreprise et modèle économique de l'État

La Constitution de 1958 ne semble pas prendre parti pour un modèle économique. Elle contient très peu de dispositions relatives à l'organisation économique de l'État. L'idée défendue dans la doctrine française est l'absence ou la neutralité de la Constitution économique⁷⁴.

Cette idée est largement partagée⁷⁵ bien que, dans le bloc de constitutionnalité, on trouve des principes inhérents à l'économie de marché, au premier rang desquels figurent la protection de la propriété privée et la liberté d'entreprendre. Comme indiqué précédemment, elles sont toutes deux affirmées par le Conseil constitutionnel dans le contexte des nationalisations de 1982. D'une aucune façon, le Conseil n'a développé une doctrine de l'organisation économique de l'État, ni même exprimé une préférence pour un système économique.

⁶⁹ Décision [n° 2012-660 DC](#) du 17 janvier 2013, Loi relative à la mobilisation du foncier public ; [n° 2013-666 DC](#) du 11 avril 2013, Loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre.

⁷⁰ Décision [n° 2012-242 QPC](#) du 14 mai 2012, Association Temps de Vie; décision précitée [n° 2012-660 DC](#) du 17 janvier 2013; décision [n° 2013-672 DC](#) du 13 juin 2013 Loi relative à la sécurisation de l'emploi.

⁷¹ Pour une vision plutôt positive, NICINSKI, S. : *op.cit.*, p. 58. En revanche, pour une appréciation mettant en relief une faible progression des libertés économiques et, en particulier, de la liberté d'entreprendre dans le contentieux constitutionnel : SEE, A. : « La question prioritaire de constitutionnalité et les libertés économiques », *Revue juridique de l'économie publique*, 2014, n° 718, consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://hal.parisnanterre.fr/hal-01674522v1/document>

⁷² Selon V. AUDUBERT, « *au fil des années, le principe de liberté d'entreprendre s'est affirmée comme une véritable liberté matricielle, à laquelle les limitations doivent être un peu plus justifiées à chaque décision. La liberté d'entreprendre devient la norme, et ses limitations, des exceptions* ». AUDUBERT, V. : "La liberté d'entreprendre et la Conseil constitutionnel : un principe réellement tout puissant ?", *Revue des droits de l'homme*, 2020, n° 18, consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://journals.openedition.org/revdh/9921> Voir aussi DUPRÉ DE BOULOIS, X. : « La QPC comme supermarché des droits fondamentaux ou les dérives du contentieux objectif des droits », *Revue des Droits et Libertés Fondamentaux*, 2014, Chr. n° 2, consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://revuedlf.com/droit-constitutionnel/la-qpc-comme-supermarche-des-droits-fondamentaux-ou-les-derives-du-contentieux-objectif-des-droits-billet-dhumeur/>

⁷³ ZILLER, J. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé : Union européenne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2024, XII et 135 pp., référence PE 757.620

⁷⁴ Voir CHÉROT, J.-Y. : *op.cit.*, p. 30. DUSSART, M.-L. : *Constitution et économie*, Dalloz, 2015.

⁷⁵ Contra : RABAULT, H. : « La constitution économique de la France », *RFDC* 2000, n° 44, p. 707.

Il est néanmoins important de mettre en évidence la caractéristique française, à savoir l'existence d'un État actionnaire. Cette caractéristique est sans doute centrale pour établir le modèle économique sous la Cinquième République. Elle conduit à s'intéresser aux rares dispositions constitutionnelles ayant un objet proprement économique, et dont certaines dérogent, du moins en apparence, à la neutralité économique de la Constitution de 1958.

C'est notamment à propos de l'État actionnaire que sont d'abord apparues les implications de l'émergence d'un contrôle substantiel de la constitutionnalité des lois pouvant conduire le juge constitutionnel à connaître des grandes orientations de la politique économique. Tel est donc le cas en 1982. Le Conseil constitutionnel a ainsi eu à connaître de la forme la plus poussée de l'interventionnisme étatique : les nationalisations. Si nous revenons sur cette décision, c'est précisément parce que le Conseil a affirmé, à ce moment là, la nécessité de respecter les principes inhérents à l'économie de marché que sont la propriété privée et la liberté d'entreprendre.

À partir de 1986, le Conseil constitutionnel a de nouveau été, avec les privatisations⁷⁶, confronté à des choix majeurs, cette fois-ci libéraux, de politique économique. Il a alors été conduit à appliquer l'un des rares principes constitutionnels interventionnistes, issu du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 :

ENCADRÉ 64

Préambule de la Constitution de 1946, alinéa 9

Tout bien, toute entreprise qui a ou acquiert le caractère d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la nation.

Certains auteurs voient dans cet alinéa l'une des bases légitimant l'intervention de l'État⁷⁷. Si elle prévoit la nationalisation des « *services publics nationaux* » et des « *monopoles de fait* », cette disposition ne vise pas à fonder un régime dominé par l'appropriation collective des biens de production, mais à préserver les libertés et la démocratie contre les dangers liés à la concentration du pouvoir économique. Parmi les sources intellectuelles de l'alinéa 9, Jean-Yves CHÉROT cite l'[encyclique *Quadragesimo anno*](#) de 1931 selon laquelle « *il y a certains biens pour lesquels on peut soutenir avec raison qu'ils doivent être réservés à la collectivité lorsqu'ils en viennent à conférer une puissance telle qu'elle ne peut, sans danger pour le bien public, être laissée entre les mains de personnes privées* »⁷⁸. Cette source est indirecte. En revanche, dans le contexte de l'après-guerre, le programme du Conseil National de la Résistance a constitué une des bases pour l'élaboration du préambule de la Constitution de 1946 dont l'alinéa 9 est l'expression. Le programme en effet prévoyait « *l'instauration d'une véritable démocratie économique et sociale, impliquant l'éviction des grandes féodalités économiques et financières de la direction de l'économie* » et « *le retour à la nation des grands moyens de production monopolisés fruits du travail commun* »⁷⁹.

À cet égard, l'alinéa 9 qui est indéniablement la disposition la plus ouvertement interventionniste du corpus constitutionnel, tend à rejoindre les mêmes objectifs que le droit

⁷⁶ Décision précitée n° 86-207 DC du 26 juin 1986 relative aux privatisations ; [n° 86-217 DC](#) du 18 décembre 1986 à propos de la privatisation de TF1 ; [n° 87-232 DC](#) du 7 janvier 1988 à propos de la mutualisation du Crédit agricole ; [n° 96-380 DC](#) du 23 juillet 1996 à propos de la transformation de France Télécom ; [n° 2004-501 DC](#) du 5 août 2004 à propos de la transformation de EDF et GDF en sociétés anonymes.

⁷⁷ ISRAËL, J.-J. : "Commentaire de l'alinéa 9", in G. CONAC (sous dir.) : *Le Préambule de la Constitution de 1946*, Dalloz 2001, p. 229.

⁷⁸ CHÉROT, J.-Y. : *op.cit.*, p. 35.

⁷⁹ *Ibid.*

de la concurrence. Le contrôle des lois de privatisation a également poussé le Conseil constitutionnel à affirmer la protection des propriétés publiques dans sa [décision n° 86-207 DC](#) précitée, cette protection se traduisant notamment par le devoir pour l'État actionnaire de bien vendre ses participations.

Une Constitution économique semble bien ébauchée selon des règles qui visent véritablement à structurer l'action de l'État en matière économique. L'ébauche reste cependant floue en raison de la rareté des dispositions constitutionnelles et de leur caractère peu contraignant puisque le Conseil constitutionnel n'a pas cherché à s'opposer aux choix de politique économique du législateur⁸⁰.

Depuis près de quarante ans, le mouvement de privatisation a néanmoins conduit à minimiser la portée des principes interventionnistes. L'interprétation de la Constitution est, tout particulièrement en matière économique, marquée par le contexte dans lequel elle s'opère. Or, le contexte est, à partir de la fin des années 1980, à la libéralisation notamment sous l'impulsion du droit communautaire. La Constitution n'étant pas porteuse d'idéologie ou de sens préétabli, c'est l'interprétation qui en est faite qui est susceptible de revêtir une signification idéologique et qui fait écho aux transformations liées à l'europanisation et à la globalisation.

L'interprétation constitutionnelle renforce dès lors la protection de principes libéraux, tels que la liberté d'entreprendre.

La liberté d'entreprendre s'est surtout affirmée face à des principes économiques et sociaux (tels que le droit d'obtenir un emploi visé par le Préambule de la Constitution de 1946 : voir *infra* IV.8.4) plus que contre l'interventionnisme de la puissance publique. Le contrôle de proportionnalité n'est pas toujours aussi poussé que le Conseil constitutionnel veut bien l'affirmer. Ainsi, en dépit d'un considérant ferme dans sa [décision précitée n° 2000-439 DC](#) de 2001 relative à la loi sur l'archéologie préventive, il s'est contenté de rappeler qu'une mission de service public était en cause et que dès lors on pouvait accorder un monopole.

En réalité, la progression de la liberté d'entreprendre ne résulte pas tant du droit constitutionnel que du droit communautaire. Le contrôle de proportionnalité de la CJCE notamment sur les atteintes aux libertés d'établissement et de prestations de service est bien plus exigeant que celui du Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel n'a jamais accepté d'y voir un principe constitutionnel autonome, à savoir le principe de la libre concurrence. Il a estimé, tout au plus, que le principe d'égalité pouvait, mais seulement dans certains cas, impliquer « la libre concurrence ». Il n'est pas allé jusqu'à reconnaître que la liberté d'entreprise pouvait, elle aussi, et de façon plus large, impliquer la libre concurrence.

A ce titre, il convient de noter que le principe de libre concurrence ne figure pas, en tant que tel, dans la Constitution économique de la France. On le trouve parfois affirmé, à un rang infra-constitutionnel, par le Conseil d'État. Ce dernier voit la concurrence comme l'une des composantes de l'intérêt général en affirmant dans l'un de ses rapports : « *la concurrence est une des composantes de l'intérêt général qu'il appartient aux collectivités publiques de respecter* »⁸¹. Dans une ordonnance rendue dans le cadre d'un référé-liberté, l'intérêt général correspond selon le Conseil d'État au « *bon fonctionnement de celui-ci [à savoir, le marché] et du libre jeu de la concurrence* »⁸². L'ambiguïté du statut juridique de la libre concurrence vient sans

⁸⁰ Ce qui constitue en soi un choix de la part du Conseil constitutionnel selon CARTIER-BRESSON, A. : « Marché, concurrence, État actionnaire », *Les Petites Affiches*, 22 janvier 2009, numéro spécial, n° 16, p. 33.

⁸¹ Conseil d'État, *Collectivités publiques et concurrence*, La Documentation française, Rapport public 2002 n° 53, p. 388.

⁸² [CE, ord., du 19 mai 2005, Société fiduciaire informatique, req. n° 279697](#). Voir aussi [CE, ord., du 19 janvier 2004,](#)

doute de sa double dimension. « Elle est à la fois une exigence objective de protection du fonctionnement du marché et une revendication subjective des opérateurs économiques présent sur le marché »⁸³.

Son absence au niveau constitutionnel peut être vue comme la marque de la neutralité de la Constitution économique. On est tenté d'ajouter que la méfiance envers l'idée de libre concurrence semble constituer un trait culturel français⁸⁴. Certains auteurs⁸⁵ la voit toutefois comme une composante de la liberté d'entreprendre même si le Conseil constitutionnel ne l'a jamais expressément reconnue. Mais, il admet néanmoins que cette libre concurrence constitue un « objectif » légitime pour le législateur.⁸⁶

IV.6. Liberté d'entreprise et « pratiques nationales »

L'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que « La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales ». Ainsi que l'explique Jacques ZILLER, « Le renvoi aux législations et pratiques nationales a donc pour effet de permettre des limitations à la liberté d'entreprise non seulement par le droit de l'Union lui-même, en premier lieu par d'autres dispositions de la CDFUE, mais également par le droit des États membres, à condition d'une part que le principe de proportionnalité soit respecté par les États membres, et d'autre part que les différences entre États membres qui en résultent ne constituent pas des obstacles à l'exercice des libertés de circulation sur lesquelles se fonde le marché intérieur »⁸⁷.

Le principe de proportionnalité est respecté par les juridictions françaises mais, sans doute, avec moins de rigueur que dans le cadre de la jurisprudence de la CJCE (voir nos observations, *infra*, IV.8.1). Des dérogations sont aussi pratiquées en France notamment avec les professions réglementées bien que ces dernières sont progressivement remises en cause (voir à propos de la "loi Macron", *infra*, IV.8.3).

IV.7. La liberté d'entreprise dans une structure étatique centralisée

La France est un État unitaire où a été mise en œuvre depuis le début des années 1980 une décentralisation de type administrative. Si cette décentralisation initiée par la [loi du 2 mars 1982](#) s'est renforcée au fil des années, la forme de l'État n'en reste pas moins inchangée, sauf pour certains territoires comme par exemple la Nouvelle-Calédonie. L'interventionnisme étatique dans les territoires d'outre-mer reste prononcé comme évoqué dans l'introduction générale de cette étude.

[SociétéT-Online, req. n° 263012](#) ou encore l'avis du 8 novembre 2000, *Société Jean-Louis Bernard Consultants*, qui se réfère au « principe de la libre concurrence qui découle notamment de l'ordonnance du 1er décembre 1986 », RFDA 2001, p. 106, concl. C. BERGEAL.

⁸³ DUPRÉ DE BOULOIS, X. : *Droit des libertés fondamentales*, PUF, 4^e éd., 2024, p. 466.

⁸⁴ En ce sens, Catherine PRIETO regrette le fait que « la culture française n'est guère portée vers la concurrence », pour ajouter que la politique de concurrence est « mal aimée parce que mal comprise » : PRIETO, C. : « Pouvoir de marché et liberté des entreprises, les fondements de la politique de concurrence », *D.*, chr., 2006, p. 1603 ; voir aussi PARLÉANI, G. in DRAGO, R. et LOMBARD, M. (dir.) : *Les libertés économiques*, LGDJ, 2003, p. 97.

⁸⁵ DRAGO, G. : « La liberté d'entreprendre », *Commentaire*, 2015, p. 398.

⁸⁶ Voir décisions [n° 2010-102 QPC](#) du 11 février 2011, *M. Pierre L.* ou [n° 92-316 DC](#) du 20 janvier 1993, Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

⁸⁷ ZILLER J. : *op.cit.*, p. 78.

Désormais, l'État doit toutefois articuler son action dans le domaine économique avec les collectivités territoriales devenues des actrices majeures en la matière.

Jusqu'en 1982, les collectivités territoriales n'étaient pas légalement considérées comme des actrices à part entière des politiques d'action économique. Malgré tout, dès 1930, le Conseil d'État a reconnu que la faculté de créer des « *entreprises ayant un caractère commercial* » n'était « *réservée à l'initiative privée* » qu'« *en règle générale* »⁸⁸. Pendant l'entre-deux-guerres, s'est développé le socialisme municipal évoqué lors de l'étude de la jurisprudence du Conseil d'État à propos des limites à l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie (voir *supra* III.2.3). Au lendemain de la Première Guerre mondiale et de la disparition de multiples activités essentielles à la population, le Conseil d'État a autorisé les collectivités et tout particulièrement les communes (acteurs publics de proximité) à assurer directement certaines activités industrielles et commerciales (comme par exemple, des boucheries ou des boulangeries).

La liberté d'entreprendre semble donc bénéficier autant aux personnes privées qu'aux personnes publiques⁸⁹. On observera quand même qu'au sein de la doctrine, la question a été très débattue de savoir si les personnes publiques disposent de cette liberté car la tradition française s'y oppose, précisément au nom de la liberté d'entreprendre⁹⁰ : la concurrence serait inévitablement déloyale entre des entreprises privées et des personnes publiques disposant de prérogatives de puissance publique (d'ailleurs, source de tensions entre le droit national et le droit de l'Union européenne, les entreprises publiques ont du s'ouvrir à la concurrence). Mais ces dernières ont souhaité de manière sans cesse grandissante aller sur le marché et s'y comporter comme des entreprises.

Tel est le cas des collectivités territoriales qui font parties des personnes publiques. Depuis les lois de décentralisation -tout particulièrement la région-, elles exercent des compétences dans le domaine économique⁹¹. La place centrale de l'État n'est pas remise en cause.

L'État doit simplement coordonner son action avec celle des collectivités territoriales et cela dans deux principaux domaines : l'aide aux entreprises et le développement économique.

Concernant les aides publiques (voir *infra* IV.8.3), les régions jouent un rôle majeur prévu à [l'article L 1511-1 du code général des collectivités territoriales](#). Ce rôle favorise l'articulation entre les différents niveaux administratifs et en particulier avec l'action de l'État, dans le cadre régional.

ENCADRÉ 65

Code général des collectivités territoriales, art. L 1511-1

Le conseil régional établit un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, dans les conditions prévues au présent chapitre, par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin, ces collectivités et groupements transmettent, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.

⁸⁸ Il s'agit de l'arrêt, *Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers*, déjà cité en date du 30 mai 1930.

⁸⁹ Cela est conforme à la vision fonctionnelle du droit de l'Union européenne. La Cour de justice de l'Union considère ainsi comme « entreprise » « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement » : CJCE, 23 avril 1991, *Höfner et Elser*.

⁹⁰ TRUCHET, D. : « État et marché », *Archives de philosophie du droit*, 1995, n° 40, pp. 316-318.

⁹¹ Sur le rôle économique des collectivités locales, voir COLSON, J.-P. et IDOUX, P. : *Droit public économique*, Paris, LGDJ, 9^e éd., 2018, pp. 680 ; BOTTINI, F. : *op.cit.*, p. 777.

Ce rapport est communiqué au représentant de l'État dans la région avant le 31 mai de l'année suivante et, sur leur demande, aux collectivités précitées. Les informations contenues dans ce rapport permettent à l'État de remplir ses obligations au regard du droit communautaire.

Ce rapport présente les aides et régimes d'aides mis en œuvre sur le territoire régional au cours de l'année civile et en évalue les conséquences économiques et sociales.

Ce rapport donne lieu à un débat devant le conseil régional.

Le conseil régional décide de l'octroi des aides aux entreprises dans la région qui revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que le taux moyen des obligations.

Concernant le développement économique, les collectivités territoriales y participent notamment en tant qu'« entrepreneur ». Les collectivités publiques bénéficient du droit d'établissement, mais elles en jouissent partiellement. En effet, elles ne peuvent pas s'installer n'importe où au sein de l'Union européenne, contrairement aux personnes privées. Elles doivent être installées sur le territoire national pour pouvoir être soumises au contrôle ex post des autorités administratives ou financières dont elles dépendent. L'autorité compétente est celle du département où elles ont leur siège dans le cas des entreprises publiques locales. Par ailleurs, les personnes publiques sont parfois autorisées à prendre des participations dans des entreprises qui n'ont pas leur siège sur leur territoire, dès lors qu'elles y délivrent des prestations.

Les personnes publiques peuvent aussi comme tout opérateur privé exercer la direction ou le contrôle d'une entreprise.

Puisque les collectivités territoriales jouissent en tant que personne publique de la liberté d'entreprendre, elles peuvent choisir entre différentes formes statutaires le type d'entreprise pour mener à bien leur action économique⁹². Principalement, sont créées des sociétés d'économie mixte locale. Elles sont ainsi qualifiées car elles combinent un capital majoritaire public avec un capital privé pour soutenir le développement économique. Juridiquement, ce sont de sociétés anonymes régies par le code du commerce sous réserve de règles spéciales apportées à leur organisation et fonctionnement pour des raisons d'intérêt général. Ce type de société est d'origine allemande. Les sociétés d'économie mixte ont été transposées en droit français avant la Première guerre mondiale, mais elles se sont généralisées beaucoup plus tard et en lien direct avec certains secteurs, comme celui de l'aménagement et de l'urbanisme.

Dans les années 1970, les sociétés d'économie mixtes subissent une grave crise en raison des négligences et des engagements à la légère des collectivités. Malgré tout, les premières lois de décentralisation en font des instruments privilégiés de l'action des collectivités territoriales. Le législateur les dote d'un statut et encadre leur fonctionnement par la [loi n° 83-597 du 7 juillet 1983](#). Après un grand essor, elles subissent un nouveau choc, celui de la crise de l'immobilier des années 1990. A présent, il s'agit d'un modèle dont l'utilité est contestée ; même les élus locaux dénoncent la contradiction des objectifs assignés aux sociétés d'économie mixte locale, à savoir privilégier l'intérêt général tout en faisant preuve de performances concurrentielles.

[L'article L.1521-1 du code général des collectivités territoriales](#) prévoit que les collectivités sont assujetties à une limitation d'ordre général en ce qu'elles ne peuvent créer des sociétés d'économie mixte locales que « *dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la*

⁹² NICINSKI, S.: *op.cit.*, p. 467.

loi ». De plus, l'objet de ces sociétés est limité à certaines activités aux termes de l'article 1521-1 : « réaliser des opérations d'aménagement, de construction, (...) exploiter des services à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ».

Ces sociétés ont soit une activité de gestion de services, soit agissent dans le secteur immobilier ou encore dans l'aménagement ou de manière plus générale dans le développement économique.

Aujourd'hui, ce sont plutôt les sociétés publiques locales qui sont les instruments privilégiés des collectivités territoriales puisqu'elles recherchent un instrument alliant la souplesse d'une structure à statut privé et les facilités offertes par un capital entièrement public. La [loi n° 2010-559 du 28 mai 2010](#) a créé cette nouvelle catégorie d'entreprise sous la forme de société anonyme à capital entièrement public, susceptible de se voir confier une mission sans mise en concurrence préalable. Il est toutefois plus raisonnable pour les collectivités de mener une analyse préalable des coûts et avantages respectifs des différents modes de gestion des services publics avant de créer une telle société. Ces sociétés font l'objet de [l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales](#). De même que pour les sociétés d'économie mixte locales, les sociétés publiques locales ne peuvent être créées que dans le cadre des compétences attribuées par la loi aux collectivités territoriales.

Enfin, depuis la [loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014](#), le Parlement a introduit un nouvel instrument à la disposition des collectivités territoriales : les sociétés d'économie mixte locales à opération unique qui permet d'attribuer un contrat de la commande publique à une structure mixte constituée entre le pouvoir adjudicateur et un opérateur économique sélectionné. Ce type de société comme son nom l'indique est créé pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat dont l'objet est unique. [L'article L. 1541-1](#) et les articles suivants régissent ce nouvel instrument à la disposition des collectivités territoriales.

Pour conclure sur l'interventionnisme des collectivités territoriales, les collectivités doivent intervenir dans le domaine économique en faisant preuve de discernement et donc elles ne peuvent prendre des risques avec l'argent public (le législateur et le juge y veillent)⁹³. A cette fin, leur intervention doit se cantonner à l'intérêt public local et ne peut fausser le jeu de la concurrence privée.

IV.8. Limites à la liberté d'entreprise

La liberté d'entreprendre est tributaire de la réglementation instituée par la loi, ce qui n'est pas une mince contrainte dans un pays comme la France marqué par plusieurs siècles de tradition colbertiste. La liberté d'entreprendre et d'exploiter comme on l'entend est en réalité assez largement théorique tant les limites demeurent importantes dans ce pays façonné par le colbertisme.

IV.8.1. L'application du principe de proportionnalité aux restrictions

Auparavant, le Conseil constitutionnel n'exerçait qu'un contrôle de la dénaturation. Après une décision annonciatrice dans laquelle, pour la première fois, le Conseil a opéré un contrôle de

⁹³ Un exemple a été mis en lumière par le rapport de la Cour des comptes, rendu en février 2024, sur « Les stations de montagne face au changement climatique » dans lequel la Cour pointe du doigt une mauvaise gestion par bon nombre de communes de stations de ski, surtout, au regard des changements climatiques en cours et à venir qui sont sous-estimés, voire niés : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-stations-de-montagne-face-au-changement-climatique>

proportionnalité⁹⁴, il a fixé, dans une seconde décision, son considérant de principe (considérant n° 14), aux termes duquel :

ENCADRÉ 66

Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001, considérant n°14

(...) Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

Il s'agit de la [décision précitée n° 2000-439 DC](#) du 16 janvier 2001, *Loi relative à l'archéologie préventive*

Dans la [décision précitée du 12 janvier 2022](#), il a censuré une atteinte manifestement excessive à la liberté d'entreprendre. La loi visée donnait une définition très restrictive du licenciement pour motif économique. Le Conseil a considéré que :

ENCADRÉ 67

Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, considérant n° 50

Considérant que le cumul des contraintes que cette définition fait ainsi peser sur la gestion de l'entreprise a pour effet de ne permettre à l'entreprise de licencier que si sa pérennité est en cause ; qu'en édictant ces dispositions, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif poursuivi du maintien de l'emploi ; que, dès lors, les dispositions de l'article 107 doivent être déclarées non conformes à la Constitution.

Comme indiqué ci-dessus (*supra*, IV.5), la progression de la liberté d'entreprendre ne résulte pas tant du droit constitutionnel que du droit communautaire. Le contrôle de proportionnalité de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment sur les atteintes aux libertés d'établissement et de prestations de service est bien plus exigeant que celui du Conseil constitutionnel. Ce dernier n'entend pas substituer son appréciation à celle du Parlement, selon un leitmotiv que l'on trouve traditionnellement dans sa jurisprudence.

Le Conseil constitutionnel s'en tient dès lors à un contrôle restreint de l'erreur manifeste d'appréciation, qui est au demeurant une technique de contrôle empruntée à la justice administrative. Il s'interdit de contrôler l'opportunité politique des choix législatifs, mais il se réserve la possibilité de le faire exceptionnellement lorsque ces choix sont, à l'évidence, déraisonnables. Ce qui explique les cas de censures déjà signalés précédemment (voir *supra* III.1.2). Dans le cadre du contrôle exercé, on remarquera que le Haut Conseil ne fait pas toujours l'effort d'indiquer en quoi l'atteinte est proportionnée ou disproportionnée⁹⁵. En effet, on est bien loin du test de proportionnalité dégagé par la jurisprudence et la doctrine allemandes que l'on retrouve dans la jurisprudence de la Cour européenne de justice⁹⁶.

IV.8.2. Secteurs réservés à l'État

De nombreux secteurs sont réservés à l'État et même certains sont, pour des raisons politiques, financières et administratives, des monopoles. Ces activités nombreuses et variées ont longtemps été interdites aux acteurs privés car elles étaient soumises au monopole de l'État

⁹⁴ Décision précitée du Conseil constitutionnel [n° 2000-433 DC](#) du 27 juillet 2000, Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, considérant n° 40.

⁹⁵ Pour une appréciation critique, SEE, A. : *op. cit.*

⁹⁶ ZILLER, J. : *op. cit.*, p. 43 et p. 82.

ou d'un établissement public (EDF/GDF, La Poste, SNCF). Les monopoles ont toutefois d'ores et déjà disparu ou sont en voie de disparition.

C'est, en principe, le législateur qui est seul compétent pour décider de l'opportunité de l'établissement d'un monopole et, donc, pour décider de le créer. Cette compétence vaut pour les monopoles d'État, mais aussi pour l'établissement de monopole au profit des départements, des communes, des personnes morales de droit public autres que les collectivités territoriales.

D'ailleurs, historiquement, l'apparition des monopoles correspond à la nécessité politique et administrative de prise en main de certaines activités fondamentales par la puissance publique centrale de manière notamment à organiser le territoire national et à assurer sa cohésion. C'est ainsi pour des raisons politico-administratives qu'ont été monopolisés les services des monnaies, les services des poudres, le service des médailles et, plus historiquement, les transports ferroviaires, les PTT, les papiers de presse, la radiodiffusion-télévision, l'électricité, la production charbonnière, la fabrication et la vente du tabac et des allumettes, etc.

Ces monopoles ont été accordés par voie de concession ou d'autorisation généralement à une personne publique, parfois à une personne privée. Ils sont actuellement remis en cause à chaque fois qu'ils sont susceptibles d'être exercés en secteur concurrentiel. Tous les services publics organisés en réseau (énergie, transports, communications, services urbains) sont engagés sur une voie qui les a conduits du monopole à la concurrence : libéralisation de l'espace aérien et des aéroports, des transports ferroviaires, les activités postales, les communications électroniques, le secteur de l'énergie (ce dernier a toutefois connu une évolution contrariée dans le domaine notamment de l'électricité en raison de la crise consécutive à la guerre en Ukraine initiée en février 2022 : voir nos observations dans l'introduction générale de cette étude).

Le secteur des jeux en ligne a également été ouvert à la concurrence par la [loi du n° 2010-476 du 12 mai 2010](#). Traditionnellement, les jeux d'argent ont été encadrés pour des raisons tenant à la protection de l'ordre social et de l'ordre public. La puissance publique a organisé son contrôle autour de trois pôles : les casinos, les paris hippiques et la loterie d'État. La loi de 2010 accompagne et encadre une pratique devenue une réalité grâce à Internet. « *Seuls les jeux de hasard faisant appel au savoir faire des joueurs par opposition aux jeux de pur hasard sont ouverts à la concurrence* »⁹⁷.

La Française des jeux conserve le monopole sur l'exploitation de certains jeux de hasard dont la loterie⁹⁸. Désormais, les activités qui font l'objet de monopoles publics sont très limitées mais restent variées. Cette hétérogénéité s'explique par les motifs mêmes qui ont été retenus pour les établir. Outre les jeux de hasard, les monopoles légaux concernent à présent la fabrication des monnaies et médailles, le service universel postal dans les conditions énoncées à [l'article L. 2-2 du code des postes et des communications électroniques](#), la vente au détail des tabacs manufacturés ([décret n° 2010-720 du 28 juin 2010](#) relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés : [article 568 du code général des impôts](#)). S'agissant de la production et du commerce des poudres et substances explosives, le monopole est partagé.

⁹⁷ COLSON, J.-Ph. et IDOUX, P. : *Droit public économique*, Paris, LGDJ, 9^e éd., 2018, p. 235

⁹⁸ [CE, 13 avril 2023, n° 436434](#) : cette exploitation est conforme au droit européen, notamment parce qu'elle permet de protéger, d'une part, la santé en luttant contre des comportements addictifs et, d'autre part, l'ordre public en limitant le risque de fraude.

Enfin, il convient de signaler que les communes ont conservé jusqu'à la [loi n° 93-23 du 8 janvier de 1993](#) un monopole important en matière de service extérieur des pompes funèbres, aujourd'hui, réduit par cette même loi à la création et à la gestion des crématoriums.

IV.8.3. Droit de la concurrence, en particulier les aides d'État

En France, les entreprises publiques ont longtemps dominé certains secteurs comme l'énergie, le transport ou encore les télécommunications. Tel qu'examiné ci-dessus, les monopoles ont disparu ou sont en voie de disparition en raison du marché libéral organisé par le droit européen qui favorise la libre circulation des personnes, des marchandises, des biens, des services et des capitaux. Cette évolution est surtout perceptible en France depuis la fin des années 1980. C'est avec l'[ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986](#) que naît un véritable droit de la concurrence.

Depuis, les réformes se sont succédé. On peut mentionner les principales lois qui ont façonnées le droit de la concurrence en vigueur ([livre IV du code de commerce](#), art. L. 410-1 et s.).

D'abord, la [loi n°96-588 du 1er juillet 1996](#) sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales (dite "loi Galland" du nom du ministre délégué aux Finances qui l'a portée) modifie essentiellement les règles relatives à la transparence tarifaire et aux pratiques restrictives de concurrence. Une pratique anticoncurrentielle est créée: la pratique des prix abusivement bas.

Ensuite, la [loi n° 2001-420 du 15 mai 2001](#) sur les nouvelles régulations économiques (dite loi "NRE") procède à une réforme d'ensemble de ce qui est devenu, à la suite de la codification du 21 septembre 2000, le livre IV du Code de commerce, aujourd'hui intitulé « De la liberté des prix et de la concurrence » qui contient l'ensemble des règles du droit de la concurrence. Les règles de fond relatives aux pratiques restrictives et à la transparence tarifaire sont remaniées. Les changements concernent aussi les procédures et les sanctions applicables aux pratiques anticoncurrentielles.

Enfin, la [loi n° 2008-776 du 4 août 2008](#), loi de modernisation de l'économie (dite loi "LME"), et l'[ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008](#) marquent une nouvelle refonte substantielle et institutionnelle du droit de la concurrence. Le droit des pratiques restrictives de concurrence et de la transparence tarifaire est surtout marqué par la suppression du principe de non-discrimination, l'instauration de nouvelles règles d'encadrement de la négociation commerciale et des délais de paiement. En ce qui concerne les pratiques anticoncurrentielles, on retiendra l'institution par la loi LME de l'Autorité de la concurrence, mise en place en mars 2009, dont les pouvoirs d'enquête sont étendus.

Les principes du traité de Rome ont également permis au droit de la concurrence de pénétrer l'activité administrative. Les règles contenues aux articles 7, 8 et 9 de l'[ordonnance précitée du 1er décembre 1986](#), aujourd'hui codifiée aux [articles L.410-1 et suivants du code de commerce](#) sont similaires à celles posées aux articles 86 et suivants du traité de Rome ([articles 106 et suivants TFUE](#)). Le droit de la concurrence sanctionne les atteintes au marché imputables à des comportements ou à des structures d'entreprises : actions de concurrence déloyale, pratiques d'entente anticoncurrentielle ou d'exploitation abusive d'une position dominante, opérations de concentration.

Ces règles sont venues perturber les interventions de la puissance publique. En effet, la concurrence s'applique à présent matériellement aux actes administratifs réglementaires, aux décisions d'organisation du service public, aux actes administratifs individuels tels que les

aides publiques, aux contrats administratifs (marchés publics, délégations de service public), aux mesures de police administrative comme de gestion du domaine.

Cela a pu aussi prendre du temps en particulier pour les professions dites réglementées. Les professions réglementées sont nombreuses dans des domaines très variés (vétérinaires, pharmaciens, experts-comptables, coiffeurs, avocats, huissiers de justice, notaires, conducteurs de taxi notamment) et elles sont très encadrées. Des conditions spéciales sont requises pour l'exercice de ces professions pour lesquelles sont donc exigées des autorisations administratives, des licences ou des agréments et des diplômes soumettant ainsi l'exercice d'une activité à l'information préalable de la puissance publique.

L'encadrement est triple :

- 1) D'abord, il y a une restriction de l'accès à la profession, soit par le biais de conditions de diplôme, d'achat de charge, de conditions de nationalité ou de limitation du nombre de prestataires autorisés à exercer.
- 2) Ensuite, la profession réglementée se caractérise par un monopole sur un certain nombre de prestations. Les professions concernées jouissent en effet d'un monopole sur tout ou partie des activités qu'elles exercent. Les médecins ont ainsi un monopole sur l'exercice de la médecine et la prescription des médicaments, les notaires sur l'enregistrement des transactions immobilières, les huissiers sur la signification des actes etc.
- 3) Enfin, ces professions sont souvent l'objet d'un tarif unique fixé par l'État. Tel est le cas par exemple de la consultation des médecins conventionnés ou encore du tarif des huissiers de justice ou des taxis.

Récemment, la [loi précitée n° 2015-990 du 6 août 2015](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », a réformé les professions juridiques réglementées pour répondre à un objectif de rationalisation territoriale de la concurrence. La réforme des professions réglementées a été appelée par un grand nombre d'analyses publiées sur les dernières décennies⁹⁹. Les bénéficiaires de ces réglementations anticompetitives brident la concurrence et l'argument le plus souvent avancé, mais rejeté par les professions réglementées elles-mêmes, consiste à dire que le fait de limiter l'accès à ces emplois crée des rentes. L'impression courante en ce domaine est que la réforme était impossible ou presque : chaque tentative semblait vouée à l'échec ; les arguments avancés reposaient sur la sécurité des clients et usagers, sur la qualité des services ou le niveau de compétence minimum requis.

La « [loi Macron](#) » y est toutefois parvenue¹⁰⁰, mais ne regarde que les professions réglementées du droit : plus précisément, les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunal de commerce, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les notaires et, pour certains aspects très spécifiques, les avocats, les experts-comptables et les architectes (ces derniers ne faisant pas partie des professions du droit). Parmi les professions réglementées, elles cumulaient les réglementations restrictives évoquées ci-dessus. La loi a réformé ces professions en ne préservant de la concurrence que ce qui est apparu essentiel à la satisfaction de certains objectifs d'intérêt général. D'une part, la loi a ouvert à la concurrence

⁹⁹ Parmi les nombreux rapports rédigés, signalons les deux rapports de la Commission pour la libération de la croissance française présidée par Jacques Attali (2007-2010) dont Emmanuel Macron était membre. Ces rapports avaient notamment recommandé d'ouvrir l'accès des professions réglementées : https://francearchives.gouv.fr/fr/authorityrecord/FRAN_NP_051790

¹⁰⁰ Pour une mise en perspective notamment historique de la réforme, voir CETTE, G. : « La loi Macron et la réforme des professions réglementées », *Droit social*, 2015, pp. 758.

l'accès à certaines professions jusqu'ici particulièrement fermées, en particulier le notariat et, d'autre part, elle a introduit une concurrence mesurée en matière tarifaire.

Un autre aspect mérite l'attention en ce qu'il perturbe la libre concurrence. Il s'agit des aides publiques qui contribuent aux financements des opérateurs économiques publics et privés. Dans le cadre de l'économie de marché, il est en principe impossible que se déploie un financement public des opérateurs privés, mais la réalité contredit ce principe. Les aides notamment d'État sont autorisées sous certaines conditions. Elles sont encadrées pour éviter de fausser la concurrence. Il convient aussi observer qu'il y a une grande diversité des aides qui peuvent provenir non seulement de l'État, mais aussi des collectivités locales, d'établissements publics ou encore de l'Union européenne.

La [circulaire du 26 janvier 2006](#) portant application au plan local des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises donne une définition de la notion :

ENCADRÉ 68

Circulaire du 26 janvier 2006

La notion d'aide recouvre l'ensemble des avantages, directs ou indirects, que les collectivités publiques peuvent allouer à une entreprise ou un groupe d'entreprises, notamment sous la forme de subventions, d'avantages fiscaux, quelles que soient leurs formes, de remises de dettes, d'abandons de créances, d'octrois de garanties, de prises de participations en capital, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations, de prêts ou de mises à disposition de biens meubles, immeubles ou de personnel, de rabais sur le prix de vente, de locations ou de locations-ventes de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés.

Historiquement, l'État est le premier pourvoyeur d'aides publiques. On observe depuis une bonne cinquantaine d'années la tendance d l'État à confier à des Fonds la gestion des aides d'un secteur donné pour plus d'efficacité, mais aussi pour externaliser la gestion de ces aides en les plaçant en dehors du budget de l'État. Parmi ces fonds, on peut citer le FISAC : le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce aide au développement de la concurrence dans le secteur du commerce au moyen de la modernisation des commerces de proximité. Il est organisé par l'[article L 750-1-1 du code du commerce](#).

Dans le contexte européen, l'allocation d'aides publiques doit rester exceptionnelle (dans le cadre que fixe depuis 1957 l'article 92 du TCE, devenu [107 §1 TFUE](#)) et se limiter aux hypothèses de défaillance du marché. La question des aides d'État est donc réglée par le droit de l'Union européenne, la Commission exerçant une forte contrainte sur les Etats membres sous le contrôle du juge national. Précisons que la Commission européenne a assoupli rapidement les règles pour permettre aux Etats membres d'apporter un soutien direct et parfois massif, comme en France, aux entreprises au moment de la crise sanitaire liée la propagation su COVID-19.

Enfin, depuis le développement d'un droit de la concurrence, il existe aussi un droit pénal de la concurrence (voir *infra* IV.8.5) puisqu' « *il serait illusoire de penser que le jeu du marché aboutit, tout seul, à la concurrence* »¹⁰¹.

¹⁰¹ BONFILS, P. et GALLARDO, E. : *Droit pénal des affaires*, Lextenso, 3 éd., 2021, n° 374.

IV.8.4. Droit du travail

Le droit de choisir librement son activité participe d'une logique libérale aussi bien économique que politique, sous réserve de certaines restrictions d'accès au travail prévues notamment par le code du travail (tel qu'un âge minimum).

Mais, dès l'époque révolutionnaire, l'idée d'inaliénabilité de la personne humaine conduisait à exclure les engagements comportant une renonciation définitive à la liberté du travail. Ainsi, la [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793](#) affirmait dans son article 18 :

ENCADRÉ 69

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793, art. 18

Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. (...)

C'est cette idée qui a inspiré l'[article 1780 du code civil](#), dont le premier alinéa est le suivant :

ENCADRÉ 70

Code civil, art. 1780

On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

(...)

L'ordre public s'oppose donc à un engagement perpétuel de la personne, qui constituerait une renonciation à sa liberté de travailler ou de ne pas travailler. Le caractère d'ordre public de la liberté du travail, comme des autres droits fondamentaux des travailleurs, se trouve aujourd'hui affirmé par l'[article L. 1121-1 du code du travail](#) :

ENCADRÉ 71

Code du travail, art. L 1121-1

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Le droit pour chacun d'obtenir un emploi est garanti par le [cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946](#) aux termes duquel :

ENCADRÉ 72

Constitution de 1946, cinquième alinéa du Préambule

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Le droit d'obtenir un emploi est présenté par le cinquième alinéa du Préambule de 1946 comme étant le corollaire d'un « *devoir de travailler* ». S'il constitue probablement un frein à ce que le Conseil constitutionnel fasse produire des effets étendus au principe du droit à l'emploi, le versant « *devoir de travailler* » n'a jamais fait l'objet de développements particuliers dans la jurisprudence constitutionnelle.

En vertu de sa liberté d'entreprendre, l'employeur est libre de recruter et donc de choisir ses collaborateurs ([décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, considérant n° 22](#)).

ENCADRÉ 73

Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, considérant n° 22

Considérant que les dispositions de l'article 15 risquent de mettre en cause la liberté d'entreprendre de l'employeur qui, responsable de l'entreprise, doit pouvoir, en conséquence, choisir ses collaborateurs ; (...)

L'employeur est aussi doté du droit de licencier : c'est qui résulte de la [décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002](#) portant sur la loi de modernisation sociale.

ENCADRÉ 74

Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, considérant n° 50

Considérant que le cumul des contraintes que cette définition fait ainsi peser sur la gestion de l'entreprise a pour effet de ne permettre à l'entreprise de licencier que si sa pérennité est en cause ; qu'en édictant ces dispositions, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif poursuivi du maintien de l'emploi ; que, dès lors, les dispositions de l'article 107 doivent être déclarées non conformes à la Constitution ;

Le droit à l'emploi constitue toutefois le fondement des politiques de l'emploi initiées par le législateur. Cela résulte notamment de la [décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998](#), *Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail*¹⁰² :

ENCADRÉ 75

Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998, considérant n° 11

Considérant, en deuxième lieu, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, les limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ; qu'il revient par ailleurs au législateur de fixer les principes fondamentaux du droit du travail, et notamment de poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés ; qu'en réduisant, à l'article 1^{er} de la loi, de trente-neuf à trente-cinq heures, la durée légale du travail effectif, en 2000 ou 2002, selon les cas, et en prévoyant, à l'article 3, un dispositif visant à inciter les employeurs à réduire la durée du travail avant ces échéances, le législateur a entendu, dans le contexte actuel du marché du travail, s'inscrire dans le cadre du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

La jurisprudence constitutionnelle ne fait guère mention de la liberté du travail. Mais, la liberté professionnelle, quant à elle, a été invoquée à plusieurs reprises. La liberté professionnelle n'est, en réalité, protégée par le Conseil constitutionnel que par le truchement de la liberté d'entreprendre ([décision no 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, M. Christian S., considérant n° 7](#)).

ENCADRÉ 76

Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, M. Christian S., considérant n° 7

Considérant, d'une part, que la liberté d'entreprendre comprend non seulement la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité ; que, par suite, la circonstance que l'affiliation à une corporation obligatoire ne conditionne

¹⁰² Voir aussi, décision n° [2005-523 DC du 29 juillet 2005](#), *Loi en faveur des petites et moyennes entreprises* (considérant n° 5).

pas l'exercice d'une profession mais en découle, n'a pas pour effet de rendre inopérant le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre ;

Désormais, il énonce d'abord que :

ENCADRÉ 77

Décision n° 2010-98 QPC du 4 février 2011, M. Jacques N., considérant n°3

(...) il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, de poser des règles propres à assurer (...) le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre.

Le Conseil énonce ensuite :

ENCADRÉ 78

Décision n° 2012-232 QPC du 13 avril 2012, M. Raymond S. considérant n° 4

(...) qu'il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, d'assurer la mise en œuvre du droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en le conciliant avec les libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figure la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ;

On retrouve cette formulation avec quelques variations notamment dans la décision n° [2017-665 QPC](#) du 20 octobre 2017, Confédération générale du travail – force ouvrière (considérant n° 5) ou décision n° [2018-761 DC](#) du 21 mars 2018, Loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social (considérant n° 26).

Pendant longtemps, le droit du travail a été particulièrement révélateur des limites de la liberté d'exploiter. Prenons comme exemple, les dispositions protectrices des salariés, qui ont longtemps interdit d'ouvrir les magasins le dimanche, elles sont désormais moins protectrices¹⁰³.

La jurisprudence constitutionnelle dans le domaine du droit du travail n'est pas aisée à systématiser puisqu'elle prend des directions discordantes (voir décisions du 10 juin 1998 n° [98-401 DC](#) ; 12 janvier 2002, n° [2001-455 DC](#) ; 14 mai 2012, n° [2012-242 QPC](#) ; 13 avril 2012, n° [2012-232 QPC](#) ; 27 novembre 2015, n° [2015-500 QPC](#)). Néanmoins la tendance générale du contentieux est favorable aux réformes d'inspiration libérale. Le Conseil constitutionnel ne s'oppose pas aux choix du législateur, ne bénéficiant pas d'une marge d'appréciation identique au Parlement, comme il le rappelle classiquement. Ainsi, a-t-il tendance à légitimer les réformes du code du travail¹⁰⁴.

Par exemple, dans la [décision précitée n° 2018-761 DC du 21 mars 2018](#), étaient en cause les très controversés « *accords de performance collective* » intégrés à l'[article L. 2254-2 du Code du travail](#). Ou bien le salarié se soumet aux modifications substantielles de ses conditions de travail qu'opère l'accord de performance collective afin de répondre aux « *nécessités de fonctionnement de l'entreprise* » ou « *de préserver ou de développer l'emploi* » ; ou bien, s'il s'y

¹⁰³ Les dérogations individuelles peuvent être octroyées sur le fondement de l'[article L. 3132-20 du code du travail](#), dès lors que le repos hebdomadaire compromet le fonctionnement normal de l'établissement concerné. De plus, les possibilités de déroger à la règle du repos dominical ont été élargies par la [loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#), dite « loi Macron » : voir en particulier [article L. 3132-26 du code du travail](#).

¹⁰⁴ En ce sens, voir CHAMPEIL-DESPLATS, V. : « De quelques usages récents de la liberté d'entreprendre », *cit.*, p. 669.

oppose, il peut être licencié pour ce motif. Le régime du licenciement est alors celui de la cause réelle et sérieuse. Les requérants, 60 députés des partis d'opposition de gauche, invoquaient à l'encontre de ce dispositif la violation de la liberté contractuelle du salarié et du droit à l'emploi ainsi que l'imprécision des motifs des accords : « *répondre aux nécessités liées au fonctionnement de l'entreprise* » leur paraissait « *susceptible de recouvrir des justifications qui ne constituent pas un motif d'intérêt général suffisant* ». La réponse du Conseil constitutionnel allie, d'un côté, différenciation de sa marge d'appréciation à l'égard du législateur et contrôle de proportionnalité et, de l'autre côté, au fond, s'appuie sur la liberté d'entreprendre.

Ainsi, le Conseil constitutionnel rappelle d'abord :

ENCADRÉ 79

Décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018, considérant n° 26

Selon le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ... ». Dès lors, il incombe au législateur de poser des règles propres à assurer le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre. Il lui incombe également d'assurer la mise en œuvre de ce droit tout en le conciliant avec les libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure la liberté d'entreprendre.

Puis, le Conseil ajoute de manière classique qu'il « *ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement* ».

Par conséquent :

ENCADRÉ 80

Décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018, considérant n° 27

(...) Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'assigne le législateur pourraient être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé.

Sans surprise, le Conseil conclut que :

ENCADRÉ 81

Décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018, considérant n° 28

Il résulte de tout ce qui précède qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, les exigences constitutionnelles qui découlent de la liberté contractuelle ainsi que du droit d'obtenir un emploi et, d'autre part, la liberté d'entreprendre. (...)

La primauté donnée à la liberté d'entreprendre a pu être critiquée en ce qu'elle porte une logique favorable à la subordination des droits des salariés au droit de l'employeur¹⁰⁵. On observera pour équilibrer le propos que si le Conseil constitutionnel promeut la liberté d'entreprendre, cette dernière cède parfois devant les droits des travailleurs qui ont droit à une vie familiale (alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946), à la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs (alinéa 11) : le recours au travail de nuit est dès lors exceptionnel et doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale. C'est qui résulte de la décision [n° 2014-373 QPC du 4 avril 2014, Société Séphora](#) (considérant n° 17). Il en va de même pour justifier le principe

¹⁰⁵ RADE, C. : « Conseil constitutionnel et droits sociaux : plaidoyer pour un changement de modèle », *Droit social*, 2018, p. 726.

du repos dominical: [décision n° 2009-588 DC du 6 août 2009](#), Loi réaffirmant le principe du repos dominical (considérant n° 8).

Pour terminer sur le droit du travail comme limite à la liberté d'entreprise, il convient d'insister sur l'idée, que si l'entrepreneur est libre d'organiser et gérer son entreprise comme il l'entend, il lui est cependant interdit de procéder à toute discrimination dans les relations tissées en matière professionnelle et de travail avec ses salariés et éventuels salariés. La liberté d'entreprendre serait alors malmenée, confrontée au principe d'égalité et, plus particulièrement, au principe de non-discrimination.

L'arsenal législatif pour lutter contre les discriminations est impressionnant.

On ne prend ici que quelques exemples: [l'article L. 5331-2 du Code du travail](#) relative à une protection sur l'âge du postulant à un emploi, ou encore [l'article L. 1225-4 du code du travail](#) interdisant toute discrimination à l'égard de la femme en état de grossesse.

A côté de ces prohibitions spécifiques, il existe un article qui pose de manière générale le principe de la non-discrimination* en droit du travail: [l'article L. 1132-1 du Code du travail](#). Cet

* NdE : Pour une comparaison sur la reconnaissance des **principes d'égalité et de non-discrimination** dans différents ordres juridiques, voir :

- **Allemagne** : REIMER, F. : [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, XIV und 77 S., Referenz PE 659.305 (version originale en allemand) ; [Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Allemagne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2022, XIV et 111 pp., référence PE 729.295 (version en français avec commentaires ajoutés et mise à jour) ;
- **Autriche** : VAŠEK, M. : [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Österreich](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, VIII und 44 S., Referenz PE 659.277 (version originale en allemand) ; [Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - Autriche](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2020, VIII et 49 pp., référence PE 659.277 (version en français avec commentaires ajoutés) ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. : [Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2021, VIII et 44 pp., référence PE 679.087 (version originale en français) ; [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Bélgica](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), julio 2022, X y 82 pp., referencia PE 733.602 (version mise à jour en espagnol avec commentaires ajoutés) ; [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Belgien](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Dezember 2022, VIII und 106 S., Referenz PE 739.262 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés) ;
- **Canada** : SHEPPARD, C. : [The principles of equality and non-discrimination, a comparative law perspective - Canada](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), November 2020, VIII and 64 pp., reference PE 659.362 (version originale en anglais) ; [Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2022, X et 92 pp., référence PE 698.937 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;
- **Chili** : GARCÍA PINO, G. : [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Chile](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), marzo 2021, VIII y 120 pp., referencia PE 690.533 (version originale en espagnol) ; [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Chile](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), febrero 2023, X y 178 pp., referencia PE 739.352 (deuxième édition mise à jour avec commentaires ajoutés) ; [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Chile](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Februar 2023, XII und 210 S., Referenz PE 739.353 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés) ;

article concerne toutes les situations dans le monde du travail, du recrutement au licenciement :

- **Conseil de l'Europe** : ZILLER, J. : [Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2020, VIII et 72 pp., référence PE 659.276 (version originale en français) ; [Principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Consejo de Europa](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2022, X y 122 pp., referencia PE 738.179 (version mise à jour en espagnol avec commentaires ajoutés) ; [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Europarat](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2022, X und 136 S., Referenz PE 739.217 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés) ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2020, VIII y 104 pp., referencia PE 659.297 (version originale en espagnol) ; [Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - Espagne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2022, X et 167 pp., référence PE 733.554 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ; [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Spanien](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Januar 2023, X und 194 S., Referenz PE 739.207 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés) ;
- **États-Unis** : OSBORNE, E. L. : [The principles of equality and non-discrimination, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), March 2021, XII and 83 pp., reference PE 689.375 (version originale en anglais) ; [Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - États-Unis d'Amérique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2022, XII et 111 pp., référence PE 698.938 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;
- **France** : PONTTHOREAU, M.-C. : [Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2021, VIII et 44 pp., référence PE 679.061 (version originale en français) ; [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Francia](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril 2022, XI y 82 pp., referencia PE 729.378 (version mise à jour en espagnol avec commentaires ajoutés) ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [I principi di eguaglianza e di non discriminazione, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2020, X e 71 pp., referencia PE 659.298 ; [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Italien](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), September 2023, X und 137 S., Referenz PE 747.895 (version mise à jour en allemand avec commentaires) ; DIEZ PARRA (Coord.) : [I principi di eguaglianza e di non discriminazione, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), febbraio 2024, XVI e 172 pp., referencia PE 659.298 (deuxième édition mise à jour avec commentaires ajoutés) ;
- **Pérou** : ESPINOSA-SALDAÑA BARRERA, E. : [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Perú](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), diciembre 2020, VIII y 64 pp., referencia PE 659.380 ;
- **Suisse** : FREI, N. : [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Schweiz](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, X und 70 S., Referenz PE 659.292 (version originale en allemand) ; [Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2022, X et 95 pp., référence PE 729.316 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [I principi di uguaglianza e non discriminazione, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), gennaio 2021, VIII e 61 pp., referencia PE 679.060 (version originale en italien) ; [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Europäische Union](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Mai 2023, X und 121 S., Referenz PE 747.894 (version en allemand mise à jour et avec commentaires).

ENCADRÉ 82

Code du travail, article L. 1132-1

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (...) en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de sa qualité de lanceur d'alerte (...) ».

Le législateur national a, aussi, dans le prolongement du droit européen, multiplié les textes de lois parmi lesquels il convient de citer la [loi n° 2008-496 du 27 mai 2008](#) portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (transposition tardive des [directives n° 2000/43/CE](#) dite « directive race » et n° [2000/78/CE](#) dite « directive emploi »). Cette loi est générale en ce qu'elle a un champ très large qui touche aussi bien le secteur du travail que celui de l'éducation ou encore les domaines des biens et services ou les avantages sociaux.

Malgré la liste des discriminations prohibées par le [code de travail](#) à l'[article L.1132-1](#), les discriminations restent présentes dans le monde du travail¹⁰⁶.

IV.8.5. Droit pénal

Dans le domaine des libertés économiques, un mouvement général de dépénalisation est engagé depuis la fin des années 1980. Malgré cette caractéristique, le droit pénal en matière économique (ici, entendu de manière large, en englobant aussi bien le droit pénal économique, le droit pénal des affaires, le droit pénal de la concurrence que le droit pénal financier¹⁰⁷) est quand même omniprésent.

Lorsqu'une personne exerce le commerce sans l'autorisation requise, elle s'expose généralement à des sanctions pénales. L'exercice d'une activité indépendante est également interdit aux personnes ayant subi certaines condamnations pénales. De même, une telle activité est incompatible, sous certaines réserves, avec l'exercice de plusieurs professions: fonctionnaires, officiers ministériels et professions libérales, en particulier.

Dans un but de police générale, certaines activités sont interdites et, souvent sous la menace de sanctions pénales, ces exploitations sont contraires à l'ordre public: maisons de jeux ([L. n° 83-628 du 13 juill. 1983](#) devenue [CSI, art. L. 324-1](#) et s.), sous la réserve des casinos, régis par une loi du 15 juin 1907 devenue [CSI, art. L. 321-1](#) et s., et des cercles de jeux (constitués en association, et régis par une loi du 30 juin 1923), entreprises de contrebande, maisons de tolérance, proxénétisme, trafic de stupéfiants, impression de formules imitant les billets de banque.

¹⁰⁶ Pour un examen plus détaillé, voir PONTTHOREAU, M.-C. : [Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2021, VIII et 44 pp., référence PE 679.061 (p. 12).

¹⁰⁷ Voir sur la difficulté à cerner ces différentes notions, LEPAGE A., MAISTRE DU CHAMBON P. et SALOMON R. : [Droit pénal des affaires](#), LexisNexis, 4^e éd. 2015, n° 8 et 9.

On observera par ailleurs que parmi les conditions exigées pour l'exploitation d'un débit de boissons, les [articles L. 3336-2](#) et [L. 3336-3 du code de la santé publique](#) instituent une incapacité et une interdiction professionnelles. Cette interdiction et cette incapacité sont applicables à toute personne condamnée pour un crime ou pour le délit de proxénétisme ou un délit assimilé, ainsi qu'à toute personne condamnée à une peine d'au moins un mois d'emprisonnement pour certains délits.

Dans sa [décision n° 2011-132 QPC du 20 mai 2011](#), *M. Ion C.* (considérant n° 6), le Conseil constitutionnel a jugé que :

ENCADRÉ 83

Décision n° 2011-132 QPC du 20 mai 2011, M. Ion C. considérant n° 6

(...) ces dispositions ont pour objet d'empêcher que l'exploitation d'un débit de boissons soit confiée à des personnes qui ne présentent pas les garanties de moralité suffisantes requises pour exercer cette profession ; qu'elles n'instituent pas des sanctions ayant le caractère d'une punition ;

Surtout, depuis le développement d'un droit de la concurrence (voir *supra* IV.8.3), il existe aussi un droit pénal de la concurrence. La caractéristique principale de ce droit pénal est sa complexité¹⁰⁸. Elle résulte d'abord des difficultés à saisir le sens de l'intervention du droit pénal en la matière. En effet, il y a eu une volonté affichée de dépénalisation, par l'[ordonnance précitée du 1^{er} décembre 1986](#). Mais cette dépénalisation n'est pas "totale"¹⁰⁹. Il existe encore des incriminations pénales importantes.

La complexité du droit pénal de la concurrence provient ensuite de la coexistence de systèmes juridiques différents. En effet, la dépénalisation partielle du droit de la concurrence s'est accompagnée du transfert de certaines questions à l'autorité administrative ou civile. Le droit de la concurrence est ainsi composé de trois branches indépendantes (pénale, civile, administrative), avec pourtant des interactions entre elles.

Enfin, le droit de la concurrence est aujourd'hui largement construit dans un cadre européen, le droit national paraissant parfois n'avoir qu'un rôle subsidiaire en la matière. « *Pour toutes ces raisons, le droit de la concurrence laisse au droit pénal une place relativement limitée. Le droit de la concurrence poursuit en effet deux objectifs différents, qui accordent chacun au droit pénal un rôle réduit. Il peut viser l'égalité des concurrents. Or, ici, c'est en principe l'Autorité de la concurrence qui est compétente. Il peut aussi viser une loyauté de la concurrence. Or, là, c'est en principe l'objet du droit civil de la concurrence (droit de la responsabilité civile)* »¹¹⁰.

Mais il ne faudrait pas en conclure que le droit pénal de la concurrence n'existe pas. D'abord, il existe encore, comme indiqué ci-dessus, quelques incriminations véritablement pénales. Ainsi, l'[article L. 420-6 du code du commerce](#) sanctionne les dirigeants d'entreprise qui auraient participé à des ententes illicites ou des dominations prohibées. L'alinéa premier dispose:

ENCADRÉ 84

Code du commerce, art. L 420-6

Est puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 75000 euros le fait, pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles [L. 420-1](#), [L. 420-2](#) et [L. 420-2-2](#).

¹⁰⁸ DELMAS-MARTY M. et GIUDICELLI-DELAGE G. (dir.) : *Droit pénal des affaires*, PUF, coll. Thémis, 4^e éd., 2000, p. 519.

¹⁰⁹ PEDAMON, M., KENFACK, H. et RINGLER, S. : *Droit commercial*, Dalloz, 5^e éd., 2023, p.563.

¹¹⁰ BONFILS P. et GALLARDO E. : *op.cit.*

(...)

Cet article est fréquemment cité en doctrine comme la « *dernière trace d'une répression pénale en la matière* »¹¹¹. Ensuite et surtout, malgré la dépenalisation opérée en 1986, le transfert du pouvoir sanctionnateur au Conseil (à présent l'Autorité) de la concurrence qui en est résulté a donné naissance à un droit « quasi-pénal » qui concerne les pratiques anticoncurrentielles, la concentration économique, et les pratiques restrictives de concurrence.

Enfin, il convient de signaler qu'il existe aussi un droit pénal des sociétés qui résulte, dans sa physionomie contemporaine, surtout de la [loi du 24 juillet 1966](#) qui a mis en place près de deux cents incriminations. De façon générale, ces incriminations ont été reprises par le Code de commerce, lors de sa recodification à droit constant par l'[ordonnance du 18 septembre 2000](#). Ces incriminations ont alors été transférées pour l'essentiel dans le [livre II du Code de commerce](#), aux articles L. 210-1 et suivants.

Mais, aussi dans ce domaine et malgré la codification, plusieurs lois sont intervenues pour dépenaliser partiellement le droit des sociétés. Ont été ainsi supprimées des incriminations qui, pour l'essentiel, ne donnaient pas lieu à des poursuites. Le premier de ces textes est la [loi n° 2001-420 du 15 mai 2001](#) sur les nouvelles régulations économiques (dite "NRE"). Puis sont intervenues deux lois du 1^{er} août 2003 : la [loi n° 2003-706 relative à la sécurité financière](#) et celle [n° 2003-721 pour l'initiative économique](#). Enfin, on peut encore citer deux ordonnances de 2004, qui ont poursuivi cet objectif de dépenalisation: la première du [25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises](#), la seconde du [24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales](#).

La dépenalisation est un mouvement qui est sans doute loin d'être achevé. Le rapport Coulon remis à la garde des Sceaux le 20 février 2008 y invite afin de « *réinsuffler l'esprit d'entreprendre en proposant d'autres modes de régulation et de sanctions* »¹¹². La [Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012](#) relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives a répondu dans un premier temps à cette suggestion en substituant aux sanctions pénales, des sanctions civiles.

Le mouvement de dépenalisation reste contrarié par le législateur lui-même en poursuivant parfois l'incrimination de nouveaux comportements (comme par exemple, les fraudes liées au commerce électronique).

« *Surtout, la dépenalisation du droit des affaires n'est souvent qu'apparente. En effet, s'il se produit bien une dépenalisation, au sens où le droit pénal disparaît effectivement, c'est parce qu'un autre droit, de nature quasi-disciplinaire, prend le relais. Le droit pénal cède ainsi sa place à un droit "administrato-répressif", confié à des autorités administratives indépendantes, qui disposent du pouvoir de prononcer des amendes particulièrement élevées* »¹¹³. Ainsi en est-il de l'Autorité de la concurrence qui peut infliger des amendes allant jusqu'à 10% du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise fautive (pour ententes ou abus de position dominante).

Pour conclure, « *les impératifs de probité et de moralité du droit des affaires permettent de penser que c'est moins vers une dépenalisation que l'on s'orientera que vers une stabilisation du droit*

¹¹¹ PEDAMON M., KENFACK H., RINGLER S. : *op.cit.* Voir aussi BONIS, E. : « La nature de la sanction pénale en droit économique » in VALETTE-ERCOLE V. (dir.), *Le droit pénal économique. Un droit très spécial ?*, Editions Cujas, 2018, p. 80.

¹¹² COULON, J.-P. : « Les principes généraux du rapport », *Actualité juridique du droit pénal*, 2008, p. 61.

¹¹³ BONFILS P. et GALLARDO E.: *op.cit.*, n° 27.

pénal en la matière, sinon un déplacement du droit répressif vers de nouvelles autorités administratives »¹¹⁴.

IV.8.6. Droit d'établissement

Le droit d'établissement pose la question de la liberté de choisir le lieu d'exercice de son entreprise ou de son activité économique. En droit interne, il est aussi souvent question de la liberté d'installation.

Tout entrepreneur est en principe libre de s'établir là où bon lui semble, y compris sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, en conséquence du droit communautaire d'établissement. Le législateur ne peut lui-même normalement la méconnaître, en opérant des discriminations directes liées à la nationalité ou au siège social ou indirectes entre opérateurs nationaux ou ressortissants d'un autre État membre. Il peut en revanche poser des conditions d'installation comme par exemple, une autorisation de projet d'exploitation commerciale ou un permis de construire. Cette liberté bénéficie partiellement aux entrepreneurs publics.

En revanche, la faculté de créer une entreprise, au sens large, est sans doute l'aspect principal de la liberté économique des personnes privées. Elle se prolonge par le libre accès des personnes à toute activité professionnelle non interdite ou non réglementée (soumission à des conditions d'accès telles qu'un diplôme ou bien d'autres exigences relevant de l'intérêt général envisagées *supra* II.2.2 et voir ci-dessous l'exemple des pharmaciens et des pharmacies).

Pour faciliter la mobilité des sociétés, spécialement par la création de filiales dans d'autres États membres, l'Union européenne a entrepris d'harmoniser le droit des sociétés. En effet, si l'on veut inciter un entrepreneur à créer une filiale dans un autre État membre, il faut faire en sorte qu'il y trouve des conditions juridiques proches de celles dont il a l'habitude dans son pays d'origine. L'harmonisation des droits des sociétés est également nécessaire si l'on veut éviter que certains États ne cherchent à attirer les sociétés sur leur sol en édictant un droit spécialement accueillant. De fortes divergences existent encore entre les États membres notamment sur la question de la place des travailleurs dans la gestion des sociétés, ce qui fait que plusieurs propositions ou projets de directives n'ont pas abouti. La disparité des législations fiscales est également un obstacle sérieux au libre établissement des sociétés, car l'adoption de directives ou de règlements exige, en matière fiscale, l'unanimité des États membres au sein du Conseil.

L'installation d'entreprises est l'objet de forte incitation de la part des collectivités territoriales, notamment pour répondre à des préoccupations liées à la nécessité de créer des emplois sur leur territoire ou d'aménager ces mêmes territoires. A cette fin, les personnes publiques mettent en place des aides financières, des avantages fonciers ou encore des exonérations fiscales.

Par exemple, pour lutter contre ce qui est appelé les « déserts médicaux », les communes cherchent à attirer les médecins généralistes en offrant des conditions d'installation facilitées par un cabinet médical mis à disposition sans impôts locaux.

Le problème est tel que la lutte contre les déserts médicaux est aussi un objectif au niveau national avec une politique visant à lutter contre les inégalités territoriales. L'intervention

¹¹⁴ *Ibid.*, n° 28.

étatique n'a rien de surprenant. Elle est classique et touche aux professions réglementées dont est un bon exemple celle de pharmacien.

Leur établissement est strictement encadré pour favoriser une répartition équilibrée des officines sur l'ensemble du territoire français et garantir l'accès de l'ensemble de la population aux services qu'elles offrent.

Le Conseil constitutionnel a jugé ([décision n° 2013-364 QPC du 31 janvier 2014](#), considérants n° 7 et 8) cette législation d'encadrement de la profession de pharmacien et de leur établissement conforme à la Constitution dès lors que le législateur « a poursuivi un objectif de santé publique » :

ENCADRÉ 85

Décision n° 2013-364 QPC du 31 janvier 2014, considérants n° 7 et 8

7. Considérant ainsi, en premier lieu, que la profession de la pharmacie est réglementée par le livre II de la quatrième partie du code de la santé publique ; que, pour l'exercice de leur profession, les pharmaciens sont inscrits à l'ordre des pharmaciens, doivent respecter un code de déontologie et sont soumis à la discipline de leur ordre ; qu'en second lieu, la pharmacie d'officine est soumise aux dispositions des articles L. 5125-1 à L. 5125-32 du même code ; qu'en particulier, en vertu de l'article L. 5125-3, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ; qu'il ressort de l'article L. 5125-4 que toute création d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'en vertu de l'article L. 5125-6, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

8. Considérant qu'en adoptant les règles mentionnées ci-dessus le législateur a entendu encadrer strictement la profession et l'activité de pharmacien ainsi que leur établissement pour favoriser une répartition équilibrée des officines sur l'ensemble du territoire et garantir ainsi l'accès de l'ensemble de la population aux services qu'elles offrent ; qu'il a ainsi poursuivi un objectif de santé publique ; (...).

Enfin, il convient de revenir sur la question des professions réglementées. Puisque, en 2015, la loi précitée dite « [loi Macron](#) », a réformé les professions juridiques réglementées pour répondre à un objectif de rationalisation territoriale de la concurrence : les conditions d'installation de certains officiers publics et ministériels (en particulier, les notaires, huissiers, commissaires-priseurs judiciaires) permettent désormais une meilleure couverture du territoire national ([art. 52](#)).

ENCADRÉ 86

« Loi Macron », art. 52

I.-Les notaires et les commissaires de justice peuvent librement s'installer dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.

Ces zones sont déterminées par une carte établie conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 462-4-1 du code de commerce. Elles sont définies de manière détaillée au regard de critères précisés par décret, parmi lesquels une analyse démographique de l'évolution prévisible du nombre de professionnels installés.

A cet effet, cette carte identifie les secteurs dans lesquels, pour renforcer la proximité ou l'offre de services, la création de nouveaux offices de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire de justice apparaît utile.

Afin de garantir une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas bouleverser les conditions d'activité des offices existants, cette carte est assortie de recommandations sur le rythme d'installation compatible avec une augmentation progressive du nombre de professionnels dans la zone concernée.

Cette carte est rendue publique et révisée tous les deux ans.

II.-Dans les zones mentionnées au I, lorsque le demandeur remplit les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommé en qualité de notaire ou de commissaire de justice, le ministre de la justice le nomme titulaire de l'office de notaire ou de commissaire de justice créé. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.

Si, dans un délai de six mois à compter de la publication de la carte mentionnée au I, le ministre de la justice constate un nombre insuffisant de demandes de créations d'office au regard des besoins identifiés, il procède, dans des conditions prévues par décret, à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office vacant ou à créer ou de la création d'un bureau annexe par un officier titulaire.

Si l'appel à manifestation d'intérêt est infructueux, le ministre de la justice confie la fourniture des services d'intérêt général en cause, selon le cas, à la chambre départementale des notaires ou à la chambre régionale des commissaires de justice concernée. Le ministre de la justice précise, en fonction de l'insuffisance identifiée, le contenu et les modalités des services rendus. A cet effet, une permanence est mise en place dans une maison de justice et du droit. La chambre concernée répartit, entre les officiers publics ou ministériels de son ressort, les charges et sujétions résultant du présent II.

III.-Dans les zones autres que celles mentionnées au I, il ne peut être créé de nouveaux offices qu'à la condition de ne pas porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à la qualité du service rendu. L'arrêté portant création d'un ou plusieurs nouveaux offices est pris après avis de l'Autorité de la concurrence.

La loi instaure notamment un avis de l'Autorité de la concurrence, transmis au ministre de la Justice, quant à l'implantation des professions concernées¹¹⁵. La loi ouvre ainsi la possibilité de création de nouveaux offices notariaux sans rachat d'office existant, ce qui n'interdit pas aux notaires déjà en place de se porter candidat¹¹⁶.

Il est de nouveau question de réduire le nombre de professions réglementées (voir *infra* les conclusions générales de cette étude sur le projet d'une nouvelle « loi Macron »).

IV.8.7. Circulation des services

Les personnes physiques peuvent compter sur l'usage de la liberté d'entrée et de séjour, de la liberté d'accès professionnel et de l'égalité de traitement. La libre circulation des services ne se présente pas comme une limite à la liberté d'entreprendre.

De plus, un entrepreneur peut se tailler des parts de marché sans limites géographiques. Cela vaut aussi dans certains cas pour les personnes publiques.

Les entreprises publiques nationales comme locales peuvent partir à l'assaut de marchés étrangers. C'est plus restrictif pour les entreprises publiques locales qui doivent être autorisées de manière à délivrer leurs activités en dehors de la circonscription des personnes publiques actionnaires. Mais, par exemple, les sociétés publiques locales d'aménagement ne peuvent avoir de vocation de marché. Les établissements publics industriels et commerciaux et les sociétés d'économie mixte locales peuvent non seulement mener leurs activités en dehors de la circonscription d'origine des autorités dont elles dépendent, mais aussi à l'étranger. Aucun principe de spécialité territoriale ne s'applique à leurs activités.

¹¹⁵ Pour un bilan de la réforme concernant les offices de notaire, la présidente de l'Autorité de la concurrence dresse un bilan positif en précisant notamment qu'à la fin novembre 2017, le bilan s'élève à 668 nouveaux offices et à 633 nouveaux notaires : DE SILVA I., "Liberté d'installation : bilan de l'Autorité de la concurrence", *Défrénois*, 30 novembre 2017, n° 29, p. 11.

¹¹⁶ [CE, ord. 17 janvier 2017, n° 406018.](#)

IV.8.8. Mouvements de capitaux

Le principe de la libre circulation des capitaux est posé par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ([articles 63 à 66 TFUE](#))¹¹⁷, mais des dérogations sont possibles. Tel est le cas en France.

Les échanges commerciaux avec l'étranger intéressent traditionnellement l'État français, qui s'arroge donc un certain pouvoir de contrôle. Une loi du 28 décembre 1966 a certes posé un principe de liberté des relations commerciales et financières avec l'étranger (Code monétaire et financier, [art. L. 151-1](#)), mais elle donne aussitôt au gouvernement la possibilité de le mettre à mal, pour assurer la défense des intérêts nationaux. C'est ainsi que relèvent d'un régime d'autorisation préalable les investissements étrangers projetés dans des domaines d'activité sensible ou stratégique ([art. L. 151-3](#)). Ce régime est en phase avec les exigences posées dans le cadre européen ([règlement UE n° 2019/452 du 19 mars 2019](#)).

L'autorisation qui relève de la compétence du ministre de l'Économie, n'est requise que pour les investissements touchant à certains secteurs d'activité. Leur liste en est donnée par l'[article R. 151-3 C.mon.fin.](#), lequel vise notamment les activités de production et de commercialisation d'armes, celles qui touchent à la défense nationale ou qui participent à l'exercice de l'autorité publique, les activités portant sur des biens, des services ou des infrastructures essentiels (approvisionnement en énergie, en eau, transport, santé publique...), celles qui relèvent de la sécurité alimentaire, mais aussi les activités de recherche en intelligence artificielle, robotique, cybersécurité, etc.

La liste de ces secteurs a été étendue par le [décret n° 2014-479 du 14 mai 2014](#). Ce dernier assujettit l'investissement international à autorisation préalable dans un nombre de domaines infiniment supérieur à celui que couvrait la réglementation antérieure : il ajoute en effet à la liste des activités dites « sensibles » énoncées précédemment (énergie, eau, grandes infrastructures, transports, communications électroniques et santé). De manière consécutive à la pandémie de Covid-19, la liste des secteurs soumis à autorisation préalable a été étendue afin de protéger certains secteurs sensibles comme celui des biotechnologies.

ENCADRÉ 87

Code monétaire et financier, art. R 151-3

Les activités mentionnées au I de l'article [L. 151-3](#) sont les suivantes :

I.-Activités de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense nationale, participant à l'exercice de l'autorité publique ou de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique :

- 1° Les activités, comprenant celles mentionnées à l'[article L. 2332-1 du code de la défense](#), relatives aux armes, munitions, poudres et substances explosives destinées à des fins militaires ou aux matériels de guerre et assimilés relevant du titre III ou du titre V du livre III de la deuxième partie du [code de la défense](#) ;*
- 2° Les activités relatives aux biens et technologies à double usage énumérés à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage ;*
- 3° Les activités exercées par les entités dépositaires de secret de la défense nationale ;*
- 4° Les activités exercées dans le secteur de la sécurité des systèmes d'information, y compris en qualité de sous-traitant, au profit d'un opérateur mentionné aux articles [L. 1332-1](#) ou [L. 1332-2](#) du code de la défense ;*

¹¹⁷ ZILLER, J. : *op.cit.*, p. 94.

- 5° Les activités exercées par les entités ayant conclu un contrat, soit directement, soit par sous-traitance, au profit du ministère de la défense pour la réalisation d'un bien ou d'un service relevant d'une activité mentionnée aux points 1° à 3° ou au 6° ;
- 6° Les activités relatives aux moyens et prestations de cryptologie mentionnés aux paragraphes III et IV de l'article 30 et I de l'article 31 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
- 7° Les activités relatives aux matériels ou dispositifs techniques de nature à permettre l'interception des correspondances ou conçus pour la détection à distance des conversations ou la captation de données informatiques, définis à l'[article 226-3 du code pénal](#) ;
- 8° Les activités relatives aux prestations de services réalisées par les centres d'évaluation agréés dans les conditions prévues au [décret n° 2002-535 du 18 avril 2002](#) relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information ;
- 9° Les activités relatives aux jeux d'argent, à l'exception des casinos ;
- 10° Les activités relatives aux moyens destinés à faire face à l'utilisation illicite d'agents pathogènes ou toxiques ou à prévenir les conséquences sanitaires d'une telle utilisation ;
- 11° Les activités de traitement, de transmission ou de stockage de données dont la compromission ou la divulgation est de nature à porter atteinte à l'exercice des activités mentionnées aux 1° à 10° du présent I ou au II.

II.-Activités de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense nationale, participant à l'exercice de l'autorité publique ou de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, lorsqu'elles portent sur des infrastructures, biens ou services essentiels pour garantir :

- 1° L'intégrité, la sécurité ou la continuité de l'approvisionnement en énergie ;
- 2° L'intégrité, la sécurité ou la continuité de l'approvisionnement en eau ;
- 3° L'intégrité, la sécurité ou la continuité de l'exploitation des réseaux et des services de transport ;
- 4° L'intégrité, la sécurité ou la continuité des opérations spatiales mentionnées au [3° de l'article 1er de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008](#) relative aux opérations spatiales ;
- 5° L'intégrité, la sécurité ou la continuité de l'exploitation des réseaux et des services de communications électroniques ;
- 6° L'exercice des missions de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des services de sécurité civile, de sécurité des établissements pénitentiaires ainsi que l'exercice des missions de sécurité publique de la douane et de celles des sociétés agréées de sécurité privée ;
- 7° L'intégrité, la sécurité ou la continuité de l'exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'un ouvrage d'importance vitale au sens des articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ;
- 8° La protection de la santé publique ;
- 9° La production, la transformation ou la distribution de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque celles-ci contribuent aux objectifs de sécurité alimentaire nationale mentionnés aux [1°, 17° et 18° du I de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- 10° L'édition, l'impression ou la distribution des publications de presse d'information politique et générale, au sens de l'[article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947](#) relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, et des services de presse en ligne d'information politique et générale au sens de l'[article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986](#) portant réforme du régime juridique de la presse ;
- 11° L'intégrité, la sécurité ou la continuité de l'extraction, de la transformation et du recyclage de matières premières critiques.

III.-Activités de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense nationale, participant à l'exercice de l'autorité publique ou de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, lorsqu'elles sont destinées à être mises en œuvre dans l'une des activités mentionnées aux I ou II :

- 1° Les activités de recherche et développement portant sur des technologies critiques, dont la liste est définie par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

2^o es activités de recherche et développement sur des biens et technologies à double usage énumérés à l'annexe I du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 précité.

Rapidement, ce mode de protection des intérêts nationaux qui limite la liberté des actionnaires sur le marché de l'entreprise et, plus précisément, qui va à l'encontre de la liberté de circulation des capitaux, a été questionnée. Le ministre de l'Économie peut décider qu'aucune personne physique ou morale ne pourra acquérir plus de 5 % des titres cédés au moment de leur offre initiale sur le marché financier. De plus, les participations étrangères isolées ou concertées et supérieures à 5 % du capital des entreprises privatisées ou de leurs filiales agissant dans les secteurs de la santé, de la sécurité et de la défense, doivent recevoir l'agrément du ministre. C'est pourquoi cette réglementation de nature protectionniste est vue de manière critique par certains qui font remarquer que la France se prive ainsi d'investissements étrangers qui seraient pourtant fort utiles au dynamisme de notre économie¹¹⁸. Il est difficile d'évaluer quel est l'effet réel sur les investisseurs étrangers d'une telle demande d'agrément, mais on ne peut pas nier qu'elle engendre une part d'incertitude peu appréciée par les investisseurs.

Les sanctions qui assortissent ce régime d'autorisation sont sévères. S'il constate qu'un investissement est réalisé sans autorisation ou sans respecter les conditions dont l'autorisation a été assortie, le ministre de l'Économie peut enjoindre à l'investisseur, le cas échéant sous astreinte, de ne pas donner suite à l'opération, de la modifier, ou de faire rétablir à ses frais la situation antérieure. Il peut aussi ordonner des mesures conservatoires pouvant aller jusqu'à la suspension du droit de vote dans la société cible. En cas d'irrespect de ses injonctions ou de réalisation d'un investissement sans l'autorisation préalable, il peut prononcer une sanction pécuniaire dont le montant maximal est égal à la plus élevée des sommes suivantes : le double du montant de l'investissement irrégulier, 10 % du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise cible, cinq millions d'euros pour les personnes morales et un million d'euros pour les personnes physiques (C. mon. fin., [art. L. 151-3-2](#)).

IV.8.9. Publicité de produits ou de services

La publicité est nécessaire au développement de l'entreprise ou de l'activité économique menée. Y recourir est de droit, sous réserve de respecter la dignité humaine¹¹⁹.

Toutefois, l'État peut intervenir pour des raisons d'intérêt général pour poser des interdictions publicitaires en faveur du tabac et de l'alcool à l'occasion des manifestations sportives ou de la grande distribution, sur les radios, etc. Par ailleurs, la publicité pour l'alcool et les produits alcoolisés est limitée (aux termes de l'[article L. 3323-4 du code de la santé publique](#)) et doit être assortie d'un message précisant que « *l'abus d'alcool est dangereux pour la santé* ». Il en va de même pour le tabac aux termes de l'[article L. 3412-4 du code de la santé publique](#).

Dès ses débuts, le droit de la consommation a encadré les offres publicitaires à destination des consommateurs afin qu'elles ne soient pas « mensongères » ([loi n° 63-156 du 2 juillet 1963](#)) puis « trompeuses » ([loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973](#) d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi Royer).

Pendant longtemps, la publicité trompeuse a été sanctionnée de manière autonome. Depuis la [loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008](#) pour le développement de la concurrence au service des consommateurs transposant la [directive 2005/29/CE](#), elle est prohibée comme pratique

¹¹⁸ Voir en ce sens, DE BÉCHILLON, D. : *op.cit.*, pp. 12-13.

¹¹⁹ CA Reims 23 octobre 1990, *Gazette du Palais*, 1991, p.77 ; CA Lyon 14 mars 1994, *Gazette du Palais*, 1994, p. 315.

commerciale déloyale trompeuse au sens de l'[article L. 121-2 du code de la consommation](#) et sanctionnée comme telle. L'ancienne publicité trompeuse du droit français est devenue une variété de pratique commerciale déloyale. Si le terme de publicité n'est plus utilisé par les textes, la publicité trompeuse reste au centre des [articles L. 121-2 et s.](#) ciblant les pratiques trompeuses.

La [loi de 1973](#) interdisait toute publicité comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur une série d'éléments visés par la loi. La ressemblance avec l'actuel [article L. 121-2](#) ciblant les pratiques trompeuses par action est manifeste. Selon ce texte, d'une part, une pratique publicitaire trompeuse pourrait être constituée dans trois cas car :

- 1- elle crée une confusion avec un bien ou service, une marque, un nom commercial ou signe distinctif d'un concurrent ;
- 2- elle est inexacte, fautive (mention ou indication erronée, contraire à la réalité) ou de nature à induire en erreur (formulation ou silence suggérant autre chose que ce qui est littéralement exprimé ou indiqué) et porte sur un élément tel que le prix, les caractéristiques essentielles, l'origine, les propriétés et les résultats attendus de l'utilisation, notamment l'impact environnemental, la portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale ou l'identité du professionnel, etc. ;
- 3- l'annonceur n'est pas clairement identifiable. Une société commercialisant un programme immobilier a été condamnée car un doute existait quant à l'auteur de la publicité (elle ou une banque).

Quel que soit le cas, il faut vérifier que le message publicitaire constitue une pratique commerciale déloyale au sens de l'[article L. 121-1](#) tant qu'il « *altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé* ». S'il n'influence pas substantiellement son achat, la qualification ne pourra être retenue. Il faut donc démontrer l'effet du message trompeur incriminé sur la décision commerciale du consommateur¹²⁰.

Alors que la publicité comparative était admise depuis longtemps dans les pays anglo-saxons, les juges français faisaient preuve de sévérité, ayant tendance à la considérer comme dénigrante et à la sanctionner sur le fondement de la concurrence déloyale¹²¹. Puis ils jugèrent licite, à propos de la société *Carrefour*, la « *publicité se bornant à comparer des prix auxquels des produits identiques sont vendus dans les mêmes conditions par des commerçants différents* »¹²². Il a fallu attendre la [loi n° 92-60 du 18 janvier 1992](#) relative à la protection des consommateurs pour qu'elle soit réglementée en droit français. Sous l'influence de la [directive 97/55/CE](#) sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, le dispositif a été codifié aux [articles L. 122-1 et suivants du code de la consommation](#). La publicité comparative est celle qui, aux termes de l'article L. 122-1 « *met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent* ». Elle doit viser un concurrent nommément désigné ou simplement identifiable par divers éléments: un logo, une image, une expression.

¹²⁰ [Cass. com., 20 nov. 2011, n° 10-27402](#) ; [Cass. com., 22 mars 2023, n° 21-22925](#)

¹²¹ Voir PEDAMON M., KENFACK H. et RINGLER S. : *op.cit.* pp. 820 et suivantes.

¹²² [Cass. com., 22 juill. 1986, n° 84-12829](#).

IV.8.10. Droits des consommateurs

Le droit de la consommation, en s'efforçant de protéger le consommateur, limite la liberté de l'entrepreneur d'attirer à lui la clientèle (prohibition de certaines méthodes de vente, réglementation des soldes, des ventes à crédit, des ventes à domicile, du démarchage, etc.). Il apparaît, pour la plupart des contrats passés entre un professionnel et un consommateur, que la liberté tend à devenir l'exception. Le contrat est encadré, réglementé et la marge de négociation est bien faible.

La première loi présentée comme « *l'acte de naissance du droit français de la consommation* »¹²³ correspond à la [loi du 1^{er} août 1905](#) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. Cette protection des consommateurs s'est développée et joue de manière systématique en leur faveur depuis les années 1970. A partir de cette période, se forge un droit se référant directement aux consommateurs¹²⁴. C'est une réglementation des méthodes de vente pouvant les placer en situation de vulnérabilité face aux professionnels qui a été adoptée par le législateur (voir *supra* II.2.2.2).

La multiplication des textes législatifs visant la protection des consommateurs a conduit à reconnaître le besoin de codifier la matière de manière spécifiquement dédiée aux relations entre les consommateurs et les professionnels. Le code de la consommation est ainsi apparu au début des années 1990 avec la [loi n° 93-949 du 26 juillet 1993](#) (pour la partie législative) et complétée par le [décret n° 97-298 du 27 mars 1997](#) (pour la partie réglementaire).

L'influence sans cesse grandissante du droit communautaire a contribué à l'inflation normative dans ce domaine et ce, malgré la codification. Parmi les nombreux textes de lois adoptés, il convient de s'arrêter sur la [loi n° 2014-344 du 17 mars 2014](#) relative à la consommation. Cette loi dite « Hamon » (du nom du ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation) a largement réformé la matière en visant à donner aux consommateurs les moyens d'une réelle « citoyenneté économique » et renforcer l'effectivité de l'application du droit de la consommation.

Ainsi, cette loi ouvre la possibilité à certaines associations de consommateurs d'exercer une action de groupe devant une juridiction civile aux termes de l'[article L 623-1 du code de la consommation](#).

ENCADRÉ 88

Code de la consommation, art. L 623-1

Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article [L. 811-1](#) peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales, relevant ou non du présent code, ou contractuelles :

1° A l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ainsi que dans le cadre de la location d'un bien immobilier ;

2° Ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles au sens du [titre II du livre IV du code de commerce](#) ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹²³ PELLIER, J.-D. : *Droit de la consommation*, Dalloz, 3^e éd. 2021, p. 3.

¹²⁴ *Ibid.*

En outre, certaines règles relatives aux clauses abusives, au crédit à la consommation et au surendettement ont été réformées et cette loi donnait autorisation au gouvernement de procéder par ordonnance à la nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation. La refonte du code de la consommation est finalement intervenue en 2016 de manière à donner plus de lisibilité et d'accessibilité à la matière.

Il convient de signaler, pour terminer sur ce point, qu'a été créé dès 1983 le Conseil national de la consommation qui fait l'objet de l'[article D 511-1](#) du code de consommation. L'activité des opérateurs économiques comporte des risques qui peuvent porter atteinte aux droits des consommateurs. Pour réguler la concurrence et ainsi éviter l'établissement de monopoles privés, ce ne sont pas seulement des mesures répressives qui s'imposent, mais aussi des mesures préventives de manière à favoriser la concertation entre les différents intérêts économiques en jeu. Telle est la mission du Conseil national de la consommation qui émet des avis sur toutes les questions intéressant la consommation de biens et de services publics ou privés, sur les normes susceptibles d'avoir une incidence sur la consommation ou encore sur les grandes orientations de la politique des pouvoirs publics en la matière.

Il existe aussi un Institut national de la consommation qui correspond à un centre de recherche, d'information et d'étude sur les problèmes de la consommation prévu à l'[article L 822-1](#) du code de la consommation. Créé dès 1966, il est toujours en activité notamment avec la revue "60 millions de consommateurs" et assure notamment la diffusion de l'information relative à la consommation. Il favorise également la transparence du marché.

IV.8.11. Droit à l'environnement

Le juge constitutionnel met régulièrement en balance les intérêts économiques avec d'autres de nature non économique. L'émergence de l'argument environnemental a été progressif : dans la décision n° [2013-346 QPC du 11 octobre 2013](#), le Conseil constitutionnel fait de la protection de l'environnement un « but d'intérêt général » (considérant n° 12). Puis il qualifie, dans la décision n° [2019-808 QPC du 11 octobre 2019](#), la protection de l'environnement « d'objectif d'intérêt général » (considérant n° 8). Rappelons que la [Charte de l'environnement](#), a été intégrée dans le préambule de la Constitution de 1958 au milieu des années 2000 : en date de 2004, la révision constitutionnelle a été approuvée en 2005 non sans réticence de la part de certains parlementaires, même ceux de la majorité.

Avec la [décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020](#), *Union des industries de la protection des plantes*, le Conseil constitutionnel, en se référant explicitement à la [Charte de l'environnement](#), reconnaît pour la première fois que « *la protection de l'environnement patrimoine commun des êtres humains* » constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui peut justifier des atteintes à la liberté d'entreprendre (considérant n° 6). Les dispositions attaquées interdisent la production, le stockage et la circulation en France des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées par l'Union européenne, en raison de leurs effets sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement. Elles font ainsi obstacle non seulement à la vente de tels produits en France, mais aussi à leur exportation. C'est pourquoi l'Union des industries de la protection des plantes, rejointe par l'Union française des semenciers, soutenait que l'interdiction d'exportation instaurée par ces dispositions était, par la gravité de ses conséquences pour les entreprises productrices ou exportatrices, contraire à la liberté d'entreprendre.

Toutefois, tel n'est pas le cas : le législateur ayant « assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'entreprendre et les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de la santé » (considérant n° 12).

Le Conseil d'État a reconnu également que la protection de l'environnement puisse justifier des limitations à la liberté d'entreprendre dès lors que l'atteinte n'est manifestement pas disproportionnée au regard de l'intérêt général de la protection de l'environnement : [CE 6 août 2021, n° 450228](#).

On peut avancer avec d'autres¹²⁵ que les principes liés à la protection de l'environnement sont porteurs d'une nouvelle logique, susceptible de bouleverser la mise en œuvre des principes classiques du droit économique et, en particulier, de la liberté d'entreprise. La crise financière de 2008 a sans doute entraîné un retard dans la montée en puissance de la question environnementale dans le droit public de l'économie.

Néanmoins, les interactions entre activité économique et protection de l'environnement constituent désormais une évidence. La grande question est de savoir comment le développement économique peut être poursuivi sans que les répercussions pour l'environnement soient irréversibles et donc un tel développement se doit être « soustenable » ou, aujourd'hui, on dira plutôt, « durable ». En même temps, les juges restent très prudents et la conciliation joue rarement en valeur de la défense de l'environnement.

On observera malgré tout que le Conseil constitutionnel aussi bien que le Conseil d'État préparent l'avenir.

Le Haut Conseil a affirmé de façon inédite et solennelle dans une [décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023](#) :

ENCADRÉ 89

Décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023 , considérants n° 6 et 7

6. Il découle de l'article 1er de la Charte de l'environnement éclairé par le septième alinéa de son préambule que, lorsqu'il adopte des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à un environnement équilibré et respectueux de la santé, le législateur doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard.

7. Les limitations apportées par le législateur à l'exercice du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé doivent être liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Cette consécration fait apparaître un ancrage juridique qui, désormais, s'avère contraignant pour le législateur, lequel devra poursuivre un effort de conciliation pour que les limites au droit à un environnement sain au sens de l'article 1er de la Charte soient bien « liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi » (considérant n° 6).

ENCADRÉ 90

Décision n° 2022-991 QPC du 13 mai 2022, considérant n° 6

Les limitations apportées par le législateur à l'exercice de ce droit doivent être liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

¹²⁵ COLSON, J.P. et IDOUX, P. : *op. cit.*, p. 170. TOMADINI, A. : *La liberté d'entreprendre et la protection de l'environnement*, LGDJ, 2016.

Le Conseil constitutionnel limite pour l'instant son contrôle à l'erreur manifeste d'appréciation. La marge de manœuvre du Parlement est donc encore large "en l'état des connaissances scientifiques et techniques".

En 2023, le Conseil d'État a pris en référé une décision qualifiée par la presse d'« historique ». La protection de l'environnement et plus particulièrement la protection de certaines espèces animales (des dauphins et marsouins) a en effet eu un grand retentissement dans la vie publique française après la décision prise en référé par le Conseil d'État ayant pour effet d'interdire la pêche dans le golfe de Gascogne¹²⁶. Saisi par trois associations de défense de l'environnement, il a ordonné au Gouvernement de prendre des mesures, dans un délai de 6 mois, pour limiter les captures accidentelles des petits cétacés par les activités de pêche dans le golfe de Gascogne. L'objectif poursuivi par les mesures prises est de permettre de garantir un état de conservation favorable du dauphin commun et du marsouin commun, conformément aux obligations issues du droit européen de la pêche et de la [directive 92/43/CEE](#) dite "Habitats".

Toutefois, l'arrêté pris par le Secrétariat d'État à la Mer en octobre 2023 prévoyait 4 semaines de fermeture de la pêche en janvier-février 2024, mais également de très nombreuses dérogations à cette fermeture. Une nouvelle fois, saisi, en référé, par les associations de défense de l'environnement, pour faire reconnaître l'inefficacité des mesures prises pour protéger les dauphins, le Conseil d'État a constaté que les dérogations prévues concernaient un grand nombre de navires et donc limitaient les effets de l'interdiction de pêche en 2024. Le juge des référés du Conseil d'État a donc suspendu les dérogations par son [ordonnance du 22 décembre 2023](#).

IV.8.12. Autres limites

Comme indiqué précédemment (voir *supra* IV.1.1.), la liberté contractuelle s'est vue reconnaître assez tardivement un statut constitutionnel. Toutefois, on observera que le Conseil d'État¹²⁷ y avait recours bien avant la reconnaissance expresse par le Conseil constitutionnel en 2000. Les acteurs économiques privés ou publics ont en effet un besoin indispensable de cette liberté à trois titres : liberté de conclure, liberté de choisir son co-contractant et liberté de déterminer le contenu du contrat.

En tant que composante de la liberté d'entreprendre, il convient de signaler ici qu'elle peut, elle aussi, faire l'objet de limites fixées par le législateur au nom de l'intérêt général¹²⁸.

En principe, le législateur ne lui porte pas d'atteinte qui ne soit justifiée par « un motif d'intérêt général suffisant » : [décision n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003](#), Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi ou encore [décision n° 2008-568 DC du 7 août 2008](#) Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

ENCADRÉ 91

Décision n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003, considérant n° 4

Considérant que le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des

¹²⁶ [CE ord. 20 mars 2023, n° 449788](#)

¹²⁷ [CE 3 octobre 1980, Fédération française des professionnels immobiliers et commerciaux](#)

¹²⁸ TERNEYRE, Ph. : « Le juge constitutionnel face à la volonté des parties », *Revue des contrats*, 2018, n° 4, pp. 673-688.

travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

Pour éviter les abus et assurer le bon fonctionnement du marché, les dispositions du contrat connaissent des limites liées à l'ordre public. L'État joue alors un rôle régulateur en contrôlant, en protégeant la partie économiquement plus faible. Ainsi en est-il du consommateur et de l'interdiction des clauses abusives (voir *supra*, IV.8.10).

De nombreux contrats sont réglementés, à commencer par le contrat de travail mais aussi les contrats d'assurance, de crédit, de bail, etc.

Dans certains contrats, le prix peut être plafonné ou contrôlé. Tel est le cas avec l'encadrement des loyers dans certaines zones prévue par la [loi n° 2014-366 du 24 mars 2014](#) dite « loi ALUR ». Le mécanisme de l'encadrement des loyers a été justifié par la volonté du législateur de « *lutter contre les difficultés d'accès au logement* » dans « *certaines zones urbanisées marquées par un déséquilibre de l'offre et de la demande de logements entraînant une hausse des loyers* ». Le mécanisme prévu a été jugé conforme aux exigences constitutionnelles dans la [décision n° 2014-691 DC du 20 mars 2014](#), Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (considérant n° 22).

A l'occasion de l'adoption de la [loi n° 2013-504 du 14 juin 2013](#), le Conseil constitutionnel a été amené à se prononcer sur la constitutionnalité de l'obligation instaurée par le législateur, de mise à la charge des entreprises appartenant à une même branche professionnelle d'adhérer à l'organisme de prévoyance désigné par l'accord de branche.

Après avoir rappelé le considérant de principe selon lequel, « *il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle qui découlent de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi* », le Conseil constitutionnel a insisté sur la nécessité que l'atteinte portée à la liberté contractuelle soit proportionnée pour être considérée comme constitutionnelle, y compris lorsqu'elle est justifiée par un intérêt général. C'est ce qui résulte de la [décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013](#), Loi relative à la sécurisation de l'emploi (considérant n° 10).

Le Conseil a, en revanche, interdit au législateur de porter à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre « *une atteinte d'une nature telle que l'entreprise soit liée avec un cocontractant déjà désigné par un contrat négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini* » (considérant n° 11).

V. Conclusions

La liberté d'entreprise n'est pas expressément reconnue par la Constitution, mais elle est pleinement intégrée au bloc de constitutionnalité depuis sa reconnaissance par le Conseil constitutionnel dans sa [décision de 1982 relative aux nationalisations](#). Par ailleurs, c'est une « liberté gigogne » : elle comprend la liberté du commerce et de l'industrie, la liberté professionnelle et la liberté contractuelle. Les liens ne sont pas explicités par le Conseil, mais le statut constitutionnel repose sur le même fondement : l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Cette liberté est en France fortement encadrée. Elle s'épanouit en effet dans le cadre d'un modèle économique caractérisé par l'interventionnisme des autorités publiques. La tradition colbertiste s'est toutefois adaptée et transformée. Indéniablement, des tendances libérales s'affirment, notamment en raison de la force obligatoire du droit de l'Union européenne.

V.1. Bilan de la situation

La Constitution, dans ses principes, prédétermine-t-elle un système économique ou au contraire les règles d'organisation des pouvoirs publics et même les droits fondamentaux ne doivent-ils exercer aucune influence sur le système économique ?

La réponse à cette question est loin d'être évidente même si la neutralité de la Constitution française l'emporte dans les représentations qui prévalent dans l'Hexagone. La caractéristique qui saute aux yeux en regardant le modèle économique français est malgré tout l'interventionnisme étatique, mais il convient de nuancer cette première impression.

Malgré la tradition colbertiste, il y a indéniablement un recul des interventions de l'État et donc une plus grande liberté d'entreprendre. Il est sans doute plus juste de mettre en évidence un mouvement de va-et-vient entre l'interventionnisme direct et indirect des autorités publiques au cours des dernières décennies. La crise financière de 2008, puis la crise sanitaire liée à la COVID-19 et, enfin, la crise plus récente de l'énergie ont justifié un retour en force de l'État dans l'économie.

Au cours de cette dernière décennie, on a quand même vu le grand retour d'instruments classiques de l'interventionnisme étatique développés dans l'après-guerre : la planification et la nationalisation. Sans doute, peut-on parler d'un libéralisme dirigiste puisque le postulat libéral n'est pas remis en cause.

Il est en effet admis que les forces privées du marché peuvent nuire tout autant qu'une puissance publique tutélaire. Il s'agit donc de trouver le bon équilibre entre le jeu du marché et l'action étatique. C'est une question de degré.

Ce dilemme n'est pas propre à la France, mais celui de toutes les démocraties libérales. C'est pourquoi elles doivent limiter la liberté d'entreprendre de certains acteurs, non seulement pour ménager la liberté de leurs concurrents, mais encore pour éviter qu'une puissance économique ne menace leur propre légitimité. C'est pourquoi la liberté d'entreprendre est aussi limitée pour s'assurer du respect de l'intérêt général et de motifs d'ordre public. Sur ce dernier point, on voit quand même un marché envahissant dans certains secteurs dont il était exclu en grande partie jusqu'à présent (l'éducation ou encore la santé).

L'objectif est de rendre compatible l'économie de marché avec la démocratie. Le pluralisme a aussi du sens dans le marché. La liberté d'entreprendre est prise dans un étau. Les forces du

marché cherchent toujours à le desserrer alors que la puissance publique vise à le resserrer, si nécessaire.

En France, les entreprises et, de manière générale, les forces économiques ne sont toutefois pas les dernières à se tourner vers l'État dès lors que le jeu du marché est perturbé par des événements exceptionnels ou, tout simplement, par des résultats économiques insatisfaisants. Par exemple, on l'a vu lors des manifestations des agriculteurs, au début de l'année 2024, réclamant de « justes rémunérations » pour les producteurs agricoles face aux grandes surfaces et aux négoce.

V.2. Voies de renforcement possibles

Cet interventionnisme des autorités publiques -car il regarde en réalité toutes les autorités publiques, bien au-delà de l'État- explique en partie la saturation de normes dont souffre le droit national en lien avec l'activité économique : bien évidemment, le droit public de l'économie, le droit pénal économique, le droit de la concurrence, le droit commercial, le droit des affaires mais encore le droit de la consommation, le droit de l'environnement, etc. des normes tentaculaires, souvent modifiées et empilées, parfois abrogées.

Il faut reconnaître que la thématique récurrente depuis les années 1990 a tourné autour de la qualité de la norme et la nécessité de limiter les effets préjudiciables de l'inflation législative, à savoir une production normative sectorialisée, additionnelle, contradictoire et donc source d'incohérences, de redites et de recoupements. Sécurité juridique et qualité du droit sont devenues des questions réitérées dans plusieurs rapports au cours des années 2000¹²⁹.

La codification en France a cherché à répondre à cet excès de normes en rendant plus accessible les différentes matières, surtout les plus nouvelles qui se sont développées avec le progrès technique et les nouvelles technologies. La question dépasse de loin la liberté d'entreprendre et les entreprises¹³⁰.

Toutefois, une question revient comme leitmotiv : simplifier la vie des entreprises. La simplification est souvent réclamée (aussi bien par la Confédération des petites et moyennes entreprises que les agriculteurs -pour ne donner que ces exemples) bien qu'actée (par Bruno Lemaire, ministre de l'Économie, en novembre 2023, lors des Rencontres de la simplification¹³¹), rarement réalisée (elle pourrait toutefois faire l'objet d'un prochain projet de loi dans le prolongement de la « loi Macron »)¹³². Elle est réclamée, fréquemment, contre les démarches administratives pour déclarer une activité économique, mais aussi en réaction aux normes environnementales nationales ou/et européennes. L'exemple de l'abandon du projet de règlement sur l'usage des pesticides, le 6 février 2024, par la Commission européenne montre combien ce thème est sensible dans toute l'Union européenne¹³³. Si une activité

¹²⁹ Voir par exemple, le dossier spécial des *Cahiers du Conseil constitutionnel* « Le principe de sécurité juridique » n° 11, décembre 2001 ; rapport annuel du Conseil d'État, *Sécurité juridique et complexité du droit*, 2006 et dix plus tard, *Simplification et qualité du droit*, 2016.

¹³⁰ Ce constat de l'inflation législative et ses conséquences néfastes sur le système juridique français étaient déjà mis en lumière dans notre rapport : PONTTHOREAU, M.-C. : *L'État de droit, une perspective de droit comparé : France*, Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), 2023.

¹³¹ <https://www.usinenouvelle.com/editorial/pourquoi-le-gouvernement-relance-l-eternel-chantier-de-la-simplification.N2195883>

¹³² Une loi "Macron 2" a été évoquée par le Président de la République en janvier 2024, puis reprise par le Premier ministre en février 2024. <https://www.lesechos.fr/politique-societe/emmanuel-macron-president/emmanuel-macron-veut-lancer-lacte-2-des-reformes-2046778>

¹³³ <https://www.courrierinternational.com/article/europe-pesticides-climat-l-ue-recule-sur-la-transition-verte->

économique est encadrée en France, c'est bien celle de l'agriculture. En revanche, déterminer si elle est trop encadrée ou, au contraire, insuffisamment, reste dépendant de la perspective idéologique adoptée.

Il faut reconnaître que les tendances qui s'expriment sont contradictoires. L'État intervient dans maints domaines et est amené à accomplir de nombreux choix. Force est de constater que ces derniers sont difficiles à faire en raison d'enjeux peu compatibles. Par exemple, on pense à l'éventuelle libéralisation de l'usage des drogues dites douces dont le cannabis : faut-il combattre un marché illicite et prospère ou lui donner une existence légale qui permettrait de le surveiller et de l'encadrer ? La question est discutée depuis de très nombreuses années en France où la politique répressive est l'une des plus sévères de l'Union européenne¹³⁴.

Il est difficile de formuler des recommandations alors que sont en jeu des choix politiques. Ce dernier exemple le montre bien. La légalisation du cannabis récréatif développerait un secteur économique, et donc des entreprises et des emplois. La liberté d'entreprise pourrait donc s'épanouir aussi dans ce domaine. Mais qu'en est-il de la santé publique et, en particulier, de celle des mineurs ?

La jurisprudence constitutionnelle examinée dans cette étude le montre bien également. La liberté d'entreprendre est mobilisée dans le cadre de décisions relatives au domaine économique et social, et bénéficie fréquemment aux intérêts privés, les employeurs et les entreprises¹³⁵, notamment dans le contentieux constitutionnel développé via la QPC. Même si les analyses doctrinales restent partagées, on a le sentiment que l'intérêt général s'en trouve parfois fragilisé. Ce sont aussi les droits des salariés et la régulation de l'économie par l'État qui sont parfois sacrifiés. Toutefois, dans le cadre du référé-liberté, on observe que le Conseil d'État a systématiquement rejeté les recours contre les mesures prescrivant la fermeture des commerces lors de la crise sanitaire liée à la propagation du Covid-19.

Pour ces différentes raisons, on se contentera de rappeler la nécessité d'avoir à l'esprit de trouver un juste équilibre permettant à la liberté d'entreprendre de s'épanouir et à la puissance publique d'assurer la protection de l'intérêt général qui s'attache aussi bien à la santé qu'à d'autres intérêts collectifs dont l'environnement ou encore à la protection des travailleurs. L'étendue de l'encadrement législatif de la liberté d'entreprise peut, à ce titre, être plus ou moins intense.

[face-a-la-colere-des-agriculteurs](#)

¹³⁴ Pour une vision favorable au développement de ce secteur économique et donc pour la légalisation du cannabis récréatif, voir AURIOL, E. et GEOFFARD, P.-Y. : « Cannabis: comment reprendre le contrôle ? », *Notes du Conseil d'analyse économique*, 2019, n° 52, pp. 1-12.

¹³⁵ On peut d'ailleurs douter de la neutralité du Conseil constitutionnel, notamment en raison de sa composition qui, le plus souvent, repose sur d'anciennes personnalités politiques. Voir en ce sens, CHAZAL, J.-P. : « Propriété et entreprise : le Conseil constitutionnel, le droit et la démocratie », *Dalloz*, n° 19, 22 mai 2014, pp. 1101-1106.

Liste des lois et règlements cités

[Loi du 17 mars 1791](#), dite [décret d'Allarde](#)

[Loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791](#)

[Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973](#) d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi *Royer*

[Loi n° 82-213 du 22 juillet 1982](#) sur les libertés des collectivités locales

[Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990](#) relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales

[Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992](#) relative à la protection des consommateurs

[Loi n° 93-949 du 26 juillet 1993](#) relative au code de la consommation

[Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001](#) sur les nouvelles régulations économiques

[Loi n° 2003-706 du 1er août 2003](#) relative à la sécurité financière

[Loi n° 2003-721 du 1er août 2003](#) pour l'initiative économique

[Loi n° 2007-1224 du 21 août 2007](#) sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres du 21 août 2007

[Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008](#) pour le développement de la concurrence au service des consommateurs transposant la directive 2005/29

[Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008](#) portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

[Loi du n° 2010-476 du 12 mai 2010](#) relative à l'ouverture et à la concurrence du secteur des jeux de l'argent

[Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012](#) relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives

[Loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012](#) relative à la régulation économique et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer

[Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013](#) relative à la sécurisation de l'emploi

[Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014](#) relative à la consommation

[Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014](#) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »

[Loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »

[Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019](#) relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite « loi PACTE »

Décrets

[Ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986](#) relative à la liberté des prix et de la concurrence

[Décret n° 97-298 du 27 mars 1997](#) relatif au code de la consommation

[Ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004](#) portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises

[Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004](#) portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales

Liste des arrêts cités

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

[Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982](#), Loi de nationalisation

[Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982](#), Loi sur la liberté de communication

[Décision n° 82-150 DC du 30 décembre 1982](#), Loi d'orientation des transports intérieurs

[Décision n° 85-200 DC du 16 janvier 1986](#), Cumul emploi-retraite

[Décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986](#), Loi autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social

[Décision n° 86-217 DC du 18 décembre 1986](#) à propos de la privatisation de TF1

[Décision n° 87-232 DC du 7 janvier 1988](#) à propos de la mutualisation du Crédit agricole

[Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988](#), Loi portant amnistie

[Décision n° 91-283 DC du 8 janvier 1991](#), Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

[Décision n° 92-316 DC du 20 janvier 1993](#), Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

[Décision n° 96-380 DC du 23 juillet 1996](#) à propos de la transformation de France Télécom

[Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998](#), Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail

[Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000](#), Loi relative à la réduction négociée du temps de travail

[Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000](#), Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001

[Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000](#), Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite SRU)

[Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001](#), Loi sur l'archéologie préventive

[Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002](#), Loi de modernisation sociale

[Décision n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003](#), Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi

[Décision n° 2004-497 DC du 1^{er} juillet 2004](#), Loi relative aux communications électroniques

[Décision n° 2004-501 DC du 5 août 2004](#) à propos de la transformation de EDF et GDF en sociétés anonymes

[Décision n° 05-521 DC du 22 juillet 2005](#), Loi habilitant le gouvernement à prendre par ordonnances des mesures d'urgence pour l'emploi

[Décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006](#), Loi relative au secteur de l'énergie

[Décision n° 2008-568 DC du 7 août 2008](#) Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail

[Décision n° 2009-588 DC du 6 août 2009](#), Loi réaffirmant le principe du repos dominical

- [Décision n° 2010-102 QPC du 11 février 2011](#), *M. Pierre L.*
- [Décision n° 2011-132 QPC du 20 mai 2011](#), *M. Ion C.*
- [Décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011](#), *Association pour le droit à l'initiative économique*
- [Décision n° 2012-232 QPC du 13 avril 2012](#), *M. Raymond S.*
- [Décision n° 2012-242 QPC du 14 mai 2012](#), *Association Temps de Vie*
- [Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012](#), *M. Christian S.*
- [Décision n° 2012-660 DC du 17 janvier 2013](#), *Loi relative à la mobilisation du foncier public*
- [Décision n° 2013-346 QPC du 11 octobre 2013](#), *Société Schuepbach Energy LLC*
- [Décision n° 2013-666 DC du 11 avril 2013](#), *Loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre*
- [Décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013](#), *Loi relative à la sécurisation de l'emploi*
- [Décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013](#), *Loi relative à la transparence de la vie publique*
- [Décision n° 2013-364 QPC du 31 janvier 2014](#), *Coopérative GIPHAR-SOGIPHAR*
- [Décision n° 2014-691 DC du 20 mars 2014](#), *Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové*
- [Décision n° 2014-375 QPC du 21 mars 2014](#), *M. Bertrand L.*
- [Décision n° 2014-692 DC du 27 mars 2014](#), *Loi visant à reconquérir l'économie réelle*
- [Décision n° 2014-373 QPC du 4 avril 2014](#), *Société Séphora*
- [Décision n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014](#), *Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*
- [Décision n° 2015-486 QPC du 7 octobre 2015](#), *M. Gil L.*
- [Décision n° 2015-484 QPC du 22 septembre 2015](#), *Société UBER France SAS*
- [Décision n° 2015-500 QPC du 27 novembre 2015](#), *Société Foot Locker France SAS*
- [Décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015](#), *Loi dite Macron*
- [Décision n° 2015-727 DC du 21 janvier 2016](#), *Loi de modernisation du système de santé*
- [Décision n° 2018-768 DC du 26 juillet 2018](#), *Loi relative à la protection du secret des affaires*
- [Décision n° 2018-732 QPC du 21 septembre 2018](#), *Grand port maritime de Guadeloupe*
- [Décision n° 2019-808 QPC du 11 octobre 2019](#), *Société Total raffinage France*
- [Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020](#), *Union des industries de la protection des plantes*
- [Décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023](#), *Association Meuse Nature environnement et autres*

CONSEIL D'ÉTAT

- [CE Sect. 30 mai 1930](#), *Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers*
- [CE, Ass. du 22 juin 1951](#) *Daudignac*
- [CE, Sect., 28 octobre 1960](#), *de Laboulaye*

[CE, Sect. 5 janvier 1968, Préfet de police c. Chambre syndicale patronale des enseignants de la conduite des véhicules à moteur](#)

[CE, 3 octobre 1980, Fédération française des professionnels immobiliers et commerciaux](#)

[CE, Ass. 16 décembre 1988, Association des pêcheurs aux filets et engins, Garonne, Isle et Dordogne Maritimes](#)

[CE, 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge](#)

[CE ord. 12 novembre 2001, Commune de Montreuil-Bellay](#)

[CE, 29 septembre 2003, Fédération nation des géomètres experts](#)

[CE, ord., du 19 janvier 2004, Société T-Online, req. n° 263012](#)

[CE, 20 avril 2004, Joël X](#)

[CE Ass. 7 juillet 2004, Ministre de l'intérieur c. Benkerrou](#)

[CE, ord., du 19 mai 2005, Société fiducial informatique, req. n° 279697](#)

[CE 27 juillet 2005, Société PLM affichage, n° 261949](#)

[CE ord. 15 décembre 2005, n° 288024](#)

[CE., Ass, 31 mai 2006, Ordre des avocats au barreau de Paris](#)

[CE, juge des référés, 2 juin 2006, n° 293843](#)

[CE, 20 décembre 2006, Société Perpignan échafaudage, n° 273814](#)

[CE, Ass. 8 février 2007, n° 287110](#)

[CE, 10 juin 2009, Société L'oasis du désert, Syndicat union des professionnels du narquilé.](#)

[CE 2 mars 2011, Société Manirys](#)

[CE, 23 mai 2012 n° 348909 RATP](#)

[CE, 30 décembre 2014, Société Armor SNC](#)

[CE, 20 juin 2016, n° 384297, Fédération française des sociétés d'assurance \(FFSA\)](#)

[CE, 29 juin 2016, n° 387890, Syndicat Les Entreprises du médicament](#)

[CE, ord. 17 janvier 2017, n° 406018](#)

[CE Ass. 18 mai 2018 n° 400675 Louvion](#)

[CE, ord., 1^{er} avr. 2020, Fédération nationale des marchés de France, n° 439762](#)

[CE, ord., 13 juillet 2020, n° 441449](#)

[CE, ord., 8 décembre 2020, n° 446715](#)

[CE, ord., 13 décembre 2020, n° 445883](#)

[CE, ord., 11 déc. 2020, Domaines skiables de France, n° 447208](#)

[CE ord. 20 mars 2023, n° 449788](#)

[CE, 6 août 2021, n° 450228](#)

[CE, 13 avril 2023, n° 436434](#)

COUR DE CASSATION

[Cass. Soc., 31 mai 1956 *Brinon*](#)

[Cass. com. 22 octobre 1985](#)

[Cass. com., 22 juill. 1986, n° 84-12829](#)

[Cass. com., 8 janvier 1991](#)

[Cass. 1^{re} civ., 16 avril 1991, *Guez*](#)

[Cass. soc. 19 novembre 1996](#)

[Cass. soc. 18 déc. 1997](#)

[Cass. Soc. 16 déc. 1998, n° 96-42.53](#)

[Cass. soc. 10 juillet 2002](#)

[Cass. Com. 17 déc. 2002, n° 99-14.308](#)

[Cass. Soc. 5 juin 2003](#)

[Cass. civ. 3, 14 avril 2010, Société Croque Sandwiche, n° 09-13.315](#)

[Cass. com., 20 nov. 2011, n° 10-27402](#)

[Cass. Com., 14 février 2018 n° 15-25346](#)

[Cass. com., 22 mars 2023, n° 21-22925](#)

Bibliographie

MONOGRAPHIES:

- BONFILS, P. et GALLARDO, E. : *Droit pénal des affaires*, Lextenso, 3^e éd., 2021
- BOTTINI, F. : *L'action économique des collectivités publiques. Ses enjeux, son droit, ses acteurs*, Lextenso-IFJD, 2020
- BRACONNER, S. : *Droit public de l'économie*, PUF, 3^e éd., 2021
- BRUNET, P. et MOULIN, R. : *Droit public des interventions économiques*, 2007, LGDJ
- CAUDAL, S. et SESTIER, J.-F. (dir.) : *Les collectivités locales et l'entreprise*, 2002, LGDJ
- CHÉROT, J.-Y. : *Droit public économique*, Economica, 2007
- COLIN, F. : *Droit public économique*, Lextenso-Gualino, 6^e éd., 2017
- COLSON, J.-P. et IDOUX, P. : *Droit public économique*, LGDJ, 9^e éd., 2018
- CONAC, G. (dir.) : *Le Préambule de la Constitution de 1946*, Dalloz, 2001
- CONSEIL D'ÉTAT : *Collectivités publiques et concurrence*, Rapport public 2002, EDCE n° 53, Paris, Doc. fr., 2002
- DELMAS-MARTY, M. et GIUDICELLI-DELAGE, G. : (dir.), *Droit pénal des affaires*, PUF, coll. Thémis, 4^e éd., 2000
- DELVOLVÉ, P. : *Droit public de l'économie*, Dalloz, 2^e éd., 2021
- DRAGO, R. et LOMBARD, M. (dir.) : *Les libertés économiques*, LGDJ-éd. Panthéon-Assas, 2003
- DUPRÉ DE BOULOIS, X. : *Droit des libertés fondamentales*, PUF, 4^e éd., 2024
- DUSSART, M.-L. : *Constitution et économie*, 2015, Dalloz
- FOUVET, F. : *Le principe de libre exercice d'une activité professionnelle*, 2018, LGDJ
- LEPAGE, A., MAISTRE DU CHAMBON, P. et SALOMON, R. : *Droit pénal des affaires*, LexisNexis, 4^e éd. 2015.
- LINOTTE, D. et ROMI, R. : *Droit public économique*, 2018, LexisNexis
- NICINSKI, S. : *Droit public des affaires*, LGDJ, 8^e éd., 2021
- PEDAMON, M., KENFACK, H. et RINGLER, S. : *Droit commercial*, Dalloz, 5^e éd., 2023
- PELLIER, J.-D. : *Droit de la consommation*, Dalloz, 3^e éd. 2021
- PONTHOREAU, M.-C. : [Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2021, VIII et 44 pp., référence PE 679.061.
- PONTHOREAU, M.-C. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2023, X et 119 pp., référence PE 745.676.
- RIPERT, G. : *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, LGDJ, 1946
- TOMADINI, A. : *La liberté d'entreprendre et la protection de l'environnement*, LGDJ, 2016
- VALETTE-ERCOLE V. (dir.) : *Le droit pénal économique. Un droit très spécial ?*, Editions Cujas, 2018

ZILLER, J. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé : Union européenne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2024, XII et 135 pp., référence PE 757.620

ARTICLES DE REVUE:

AUDUBERT, V.: « La liberté d'entreprendre et la Conseil constitutionnel : un principe réellement tout puissant ? », *Revue des droits de l'homme*, 2020, n° 18, consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://journals.openedition.org/revdh/9921>

AURIOL, E. et GEOFFARD, P.-Y.: « Cannabis: comment reprendre le contrôle ? », *Notes du Conseil d'analyse économique*, 2019, n° 52, pp. 1-12.

CARTIER-BRESSON, A. : « Marché, concurrence, État actionnaire », *Les Petites Affiches*, 22 janvier 2009, numéro spécial, n° 16, pp. 33-42

CETTE, G. : « La loi Macron et la réforme des professions réglementées », *Droit social*, 2015, pp. 758-766

CHAMPEIL-DESPLATS, V. : « La liberté d'entreprendre au pays des droits fondamentaux », *Revue de Droit du Travail*, 2007, pp. 19-25

CHAMPEIL-DESPLATS, V. : « De quelques usages récents de la liberté d'entreprendre », *Revue de Droit du Travail*, 2018, p. 666-670

CHAZAL, J.-P.: « Propriété et entreprise: le Conseil constitutionnel, le droit et la démocratie », *Dalloz*, n° 19, 22 mai 2014, pp. 1101-1106

COULON, J.-P. : « Les principes généraux du rapport », *Actualité juridique du droit pénal*, 2008, pp. 61-62

DE BÉCHILLON, D. : « Le volontarisme politique contre la liberté d'entreprendre », *Nouv. Cah. Cons.*, 2015, n° 49, pp. 7-14

DE SILVA, I.: « Liberté d'installation : bilan de l'Autorité de la concurrence », *Défrénois*, 30 novembre 2017, n° 29, pp. 11-14.

DRAGO, G. : « La liberté d'entreprendre », *Commentaire*, 2015, pp. 395-398

DUPRÉ DE BOULOIS, X. : « La QPC comme supermarché des droits fondamentaux ou les dérives du contentieux objectif des droits », *Revue des Droits et Libertés Fondamentaux*, 2014, Chr. n° 2, consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://revuedlf.com/droit-constitutionnel/la-qpc-comme-supermarche-des-droits-fondamentaux-ou-les-derives-du-contentieux-objectif-des-droits-billet-dhumeur/>

MESTRE, J.-L. : « Le Conseil constitutionnel, la liberté d'entreprendre et la propriété », *D.* 1984. Chr. pp. 1-8.

PICARD, E. : « La liberté contractuelle des personnes publiques constitue-t-elle un droit fondamental ? », *AJDA*, 1998, pp. 651-666

PRIETO C. : « Pouvoir de marché et liberté des entreprises, les fondements de la politique de concurrence », *D.*, chr., 2006, pp. 1603-1609

RABAULT, H. : « La constitution économique de la France », *RFDC* 2000, n° 44, pp. 707-745

RADE, C. : « Conseil constitutionnel et droits sociaux: plaidoyer pour un changement de modèle », *Droit social*, 2018, pp. 726-731

SEE, A. : « La question prioritaire de constitutionnalité et les libertés économiques », *Revue juridique de l'économie publique*, 2014, n° 718, consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://hal.parisnanterre.fr/hal-01674522v1/document>

TERNEYRE, Ph. : « Le juge constitutionnel face à la volonté des parties », *Revue des contrats*, 2018, n° 4, pp. 673-676

TRUCHET, D. : « État et marché », *Archives de philosophie du droit*, 1995, n° 40, pp. 314-325.

ARTICLES HORS REVUE:

BONIS, E. : « La nature de la sanction pénale en droit économique » in VALETTE-ERCOLE V. (dir.) : *Le droit pénal économique. Un droit très spécial ?*, Paris, Editions Cujas, 2018, pp. 80-89.

GAHDOUN, P. Y. : « Commerce et industrie », *Encyclopédie juridique Dalloz, Répertoire de droit commercial*, 2019

ISRAËL, J.-J. : « Commentaire de l'alinéa 9 », in CONAC, G. (sous dir.) : *Le Préambule de la Constitution de 1946*, Paris, Dalloz, 2001, pp. 221-239.

RACINE, J.B. : « L'ordre concurrentiel et les droits de l'homme », in *Mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano*, Paris, Éditions Frison-Roche, 2003, pp. 420-432.

Liste des sites internet consultés

Site de l'Assemblée nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr>

Site du Conseil constitutionnel : <http://www.conseil-constitutionnel.fr>

Site du Conseil d'État : <http://www.conseil-État.fr>

Site de la Cour de cassation : <https://www.courdecassation.fr>

Site du journal officiel : <http://www.journal-officiel.gouv.fr>

Site de Légifrance (le service public de la diffusion du droit) : <https://www.legifrance.gouv.fr>

Site de la *Revue des droits et libertés fondamentaux* : <http://www.revuedlf.com/>

Site du Sénat : <http://www.senat.fr>

Sujets traités dans les notes de l'éditeur (NdE)

Abolition des privilèges	p. 3
Bases juridiques pour les mesures prises face à l'épidémie de Covid-19	p. 7, 34, 41
État de droit	p. 54
Liberté d'entreprise	p. 1
Liberté d'entreprise dans le droit de l'Union européenne	p. 49
Principes d'égalité en de non-discrimination	p. 71
Protection juridictionnelle effective	p. 54

Bibliographie citée dans les notes de l'éditeur

ACOSTA, L. : [Judicial remedies for individuals before the highest jurisdictions, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2017, VIII and 33 pp., reference PE 608.743 ;

ALIBRANDI, A. : [Il diritto di eccezione: una prospettiva di diritto comparato - Italia: stato di emergenza](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), giugno 2020, VIII e 49 pp., referenza PE 651.983.

BEHRENDT, C. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Belgique](#)[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2023/745680/EPRS_STU\(2023\)745680_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2023/745680/EPRS_STU(2023)745680_FR.pdf), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2023, XII et 116 pp., référence PE 745.680 ;

BEHRENDT, CH. : [Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2021, VIII et 44 pp., référence PE 679.087 (version originale en français) ; [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Bélgica](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), julio 2022, X y 82 pp., referencia PE 733.602 (version mise à jour en espagnol avec commentaires ajoutés) ; [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Belgien](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Dezember 2022, VIII und 106 S., Referenz PE 739.262 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés) ;

BEHRENDT, CH. : [Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions, une perspective de droit comparé - Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2017, V et 38 pp., référence PE 608.732 ;

BOUHON, F., JOUSTEN, A., MINY, X. : [Droit d'exception, une perspective de droit comparé - Belgique : Entre absence d'état d'exception, pouvoirs de police et pouvoirs spéciaux](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2021, X et 161 pp., référence PE 690.581 ;

CRAM, I. : [Judicial remedies for individuals before the highest jurisdictions, a comparative law perspective - The United Kingdom](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2017, VIII and 50 pp., reference PE 608.746 ;

DE ROSSA, F. : [Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2017, VIII et 58 pp., référence PE 608.738 ;

DÍAZ RICCI, S. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: Argentina](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), junio 2023, XVI y 199 pp., referencia PE 745.675 ;

DÍEZ PARRA (Coord.) : [I principi di eguaglianza e di non discriminazione, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), febbraio 2024, XVI e 172 pp., referenza PE 659.298 (deuxième édition mise à jour avec commentaires ajoutés) ;

ESPINOSA-SALDAÑA BARRERA, E. : [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Perú](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), diciembre 2020, VIII y 64 pp., referencia PE 659.380 ;

FERRER MAC-GREGOR POISOT, E. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: México](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), junio 2023, XIV y 161 pp., referencia PE 745.683 ;

FREI, N. : [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Schweiz](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, X und 70 S., Referenz PE 659.292 (version originale en allemand) ; [Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2022, X et 95 pp., référence PE 729.316 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;

GARCÍA PINO, G. : [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Chile](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), marzo 2021, VIII y 120 pp., referencia PE 690.533 (version originale en espagnol) ; [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Chile](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), febrero 2023, X y 178 pp., referencia PE 739.352 (deuxième édition mise à jour avec commentaires ajoutés) ; [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Chile](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Februar 2023, XII und 210 S., Referenz PE 739.353 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés) ;

GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2020, VIII y 104 pp., referencia PE 659.297 (version originale en espagnol) ; [Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - Espagne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2022, X et 167 pp., référence PE 733.554 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ; [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Spanien](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Januar 2023, X und 194 S., Referenz PE 739.207 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés) ;

GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [Los recursos de los particulares ante las más altas jurisdicciones, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicios de Estudios Parlamentarios (EPRS), octubre 2017, VIII y 52 pp., referencia PE 608.737 ;

GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P.: [La libertad de empresa, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), marzo 2024, XVI y 160 pp., referencia PE 760.373 ;

GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril de 2023, XIV y 157 pp., referencia PE 745.677 ;

HERTIG RANDALL, M. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2023, XII et 183 pp., référence PE 745.684 ;

LECUMBERRI BEASCOA, G. : [El Derecho de excepción, una perspectiva de Derecho Comparado - España: estado de alarma](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril 2020, II y 19 pp., referencia PE 649.366 (version originale en espagnol) ; [Das Notstandsrecht, eine rechtsvergleichende Perspektive - Spanien: Alarmzustand](#), Bibliothek für

Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), April 2020, II und 20 S., Referenz PE 649.366 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ; [Le droit d'exception, une perspective de droit comparé - Espagne : état d'alerte](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2020, II et 19 pp., référence PE 649.366 (version en français) ; [Il diritto di eccezione, una prospettiva di diritto comparato - Spagna: stato di allarme](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), aprile 2020, II e 20 pp., referenza PE 649.366 (version en italien avec commentaires ajoutés) ; [El Derecho de excepción, una perspectiva de Derecho Comparado - España: estado de alarma](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), 2^{ème} édition (mise à jour), julio 2020, VI y 69 pp., referencia PE 652.005 ;

LUCIANI, M. : [I principi di eguaglianza e di non discriminazione, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2020, X e 71 pp., referenza PE 659.298 ; [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Italien](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), September 2023, X und 137 S., Referenz PE 747.895 (version mise à jour en allemand avec commentaires) ;

LUCIANI, M. : [I ricorsi individuali dinanzi alle più alte giurisdizioni. Una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2017, VIII e 31 pp., referenza PE 608.736 ;

LUCIANI, M. : [Lo Stato di diritto, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2023, XVI e 127 pp., referenza PE 745.682 ;

OSBORNE, E. L. : [The principles of equality and non-discrimination, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), March 2021, XII and 83 pp., reference PE 689.375 (version originale en anglais) ; [Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - États-Unis d'Amérique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2022, XII et 111 pp., référence PE 698.938 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;

PÉREZ DE LOS COBOS ORIHUEL, F. : [Los recursos de los particulares ante las más altas jurisdicciones, una perspectiva de Derecho Comparado - Consejo de Europa: Tribunal Europeo de Derechos Humanos](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicios de Estudios Parlamentarios (EPRS), octubre 2017, VI y 51 pp., referencia PE 608.734 ;

POIRIER, J. : [Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions, une perspective de droit comparé - Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2017, VIII et 73 pp., référence PE 608.733 (version originale en français). Voir aussi : POIRIER, J. : [Legal Proceedings available to Individuals before the Highest Courts: A Comparative Law Perspective - Canada](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2017, X and 80 pp., reference PE 608.733 (version en anglais) ;

PONTHOREAU, M.-C. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2023, X et 119 pp., référence PE 745.676 ;

PONTHOREAU, M.-C. : [Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2021, VIII et 44 pp., référence PE 679.061 (version originale en français) ; [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Francia](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril 2022, XI y 82 pp., referencia PE 729.378 (version mise à jour en espagnol avec commentaires ajoutés) ;

PRICE, A. L.: [The rule of law, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2023, X and 121 pp., reference PE 745.681;

REIMER, F. : [Der Rechtsstaat, eine rechtsvergleichende Perspektive: Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), März 2023, XVI und 149 S., Referenz PE 745.674 ;

REIMER, F. : [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, XIV und 77 S., Referenz PE 659.305 (version originale en allemand) ; [Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Allemagne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2022, XIV et 111 pp., référence PE 729.295 (version en français avec commentaires ajoutés et mise à jour) ;

REIMER, F.: [Die unternehmerische Freiheit, eine rechtsvergleichende Perspektive: Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), April 2024, XV und 140 S., Referenz PE 760.415;

SALVATORE, V. : [I principi di uguaglianza e non discriminazione, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), gennaio 2021, VIII e 61 pp., referenza PE 679.060 (version originale en italien) ; [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Europäische Union](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Mai 2023, X und 121 S., Referenz PE 747.894 (version en allemand mise à jour et avec commentaires).

SALVATORE, V. : [I ricorsi individuali dinanzi alle più alte giurisdizioni, una prospettiva di diritto comparato - UE: Corte di giustizia dell'Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2017, VI e 39 pp., referenza PE 608.742

SALVATORE, V. : [Lo Stato di diritto, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2023, X e 105 pp., referenza PE 745.685.

SCHÄFER, B. : [Das Recht des Ausnahmezustands im Rechtsvergleich - Deutschland: Ungenutztes Notstandsrecht und Integration des Ausnahmefalls in das einfache Recht](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), mai 2020, IV und 35 S., Referenz PE 651.938 (version originale en allemand) ; [Le droit d'exception, une perspective de droit comparé - Allemagne : non-utilisation du droit d'exception en faveur de l'application du droit ordinaire](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2020, IV et 38 pp., référence PE 651.938 (version en français avec commentaires ajoutés) ;

SCHÖNDORF-HAUBOLD, B. : [Rechtsbehelfe des Einzelnen bei den höchsten gerichtlichen Instanzen: eine Perspektive der Rechtsvergleichung - Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2017, X und 65 S., Referenz PE 608.735 ;

SHEPPARD, C. : [The principles of equality and non-discrimination, a comparative law perspective - Canada](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), November 2020, VIII and 64 pp., reference PE 659.362 (version originale en anglais) ; [Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Canada](#), Unité Bibliothèque de

droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2022, X et 92 pp., référence PE 698.937 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;

VAŠEK, M. : [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Österreich](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, VIII und 44 S., Referenz PE 659.277 (version originale en allemand) ; [Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - Autriche](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2020, VIII et 49 pp., référence PE 659.277 (version en français avec commentaires ajoutés) ;

ZHOU, H.-R. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2023, X et 113 pp., référence PE 745.678;

ZILLER, J. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé : Union européenne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2024, XII et 135 pp., référence PE 757.620.

ZILLER, J. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2023, X et 138 pp., référence PE 745.673 ;

ZILLER, J. : [Droit d'exception, une perspective de droit comparé - France : lois d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2021 (mise à jour du 1^{er} juin 2021), X et 105 pp., référence PE 690.624 ;

ZILLER, J. : [Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2020, VIII et 72 pp., référence PE 659.276 (version originale en français) ; [Principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado – Consejo de Europa](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2022, X y 122 pp., referencia PE 738.179 (version mise à jour en espagnol avec commentaires ajoutés) ; [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Europarat](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2022, X und 136 S., Referenz PE 739.217 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés);

Législation citée dans les notes de l'éditeur

Autriche

[Loi du 3 avril 1919 sur l'abolition de la noblesse, des ordres de chevalerie et des ordres féminins laïcs et de certains titres et dignités](#) (*Gesetz über die Aufhebung des Adels, der weltlichen Ritter- und Damenorden und gewisser Titel und Würden*)

Belgique

[Constitution belge](#)

Suisse

[Constitution de la Confédération suisse de 1848](#)

Jurisprudence citée dans les notes de l'éditeur

Espagne

Arrêt [STC 126/1997](#) du Tribunal Constitutionnel

Liste des publications de la Bibliothèque de droit comparé

État au 22 avril 2024

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT COMPARÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN

LISTE DES PUBLICATIONS

Table de matières

I.	Cours constitutionnelles.....	112
II.	Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions	114
III.	Droit à la vie privée	115
IV.	Liberté d'expression.....	116
V.	Principes d'égalité et de non-discrimination	117
VI.	Droit à la santé	119
VII.	État de droit	120
VIII.	Liberté d'entreprise.....	121
IX.	Droit d'exception (bases juridiques pour les mesures anti COVID-19).....	122
X.	Ratification des traités internationaux.....	123
XI.	Autres sujets.....	124



I. Cours constitutionnelles

- **Allemagne** : SCHÖNDORF-HAUBOLD, B. :
[Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Deutschland: Das Bundesverfassungsgericht](#),
 Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS),
 November 2016, VIII und 48 S., Referenz PE 593.504 (version originale en allemand) ;
[Le rôle des cours constitutionnelles dans la gouvernance à plusieurs niveaux - Allemagne : la Cour constitutionnelle fédérale](#),
 Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS),
 novembre 2016, VIII et 55 pp., référence PE 593.504 (version en français avec commentaires ajoutés) ;
[El papel de los Tribunales Constitucionales en la gobernanza multinivel - Alemania: El Tribunal Constitucional Federal](#),
 Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS),
 noviembre 2016, VIII y 56 pp., referencia PE 593.504 (version en espagnol avec commentaires ajoutés) ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. :
[Le rôle des Cours constitutionnelles dans la gouvernance à plusieurs niveaux - Belgique : La Cour constitutionnelle](#),
 Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), novembre 2016,
 VIII et 38 pp., référence PE 593.508 (version originale en français) ;
[Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Belgien: Der Verfassungsgerichtshof](#),
 Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS),
 November 2016, VIII und 41 S., Referenz PE 593.508 (version en allemand) ;
[Il ruolo delle Corti costituzionali in un sistema di governo multilivello - Belgio: La Corte costituzionale](#),
 Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), novembre 2016, VIII e 39 pp.,
 referencia PE 593.508 (version en italien) ;
- **Canada** : POIRIER, J. : [The role of constitutional courts, a comparative law perspective - Canada: The Supreme Court](#),
 Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2019, VI and 41 pp.,
 reference PE 640.134 ;
- **Espagne** : PÉREZ DE LOS COBOS ORIHUEL, F. :
[El papel de los Tribunales Constitucionales en la gobernanza a diferentes niveles - España: El Tribunal Constitucional](#),
 Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo
 (EPRS), noviembre 2016, VI y 29 pp., referencia PE 593.506 (version originale en espagnol) ;
[Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Spanien: Das Verfassungsgericht](#),
 Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS),
 November 2016, V und 33 S., Referenz PE 593.506 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ;
- **États-Unis** : MARTIN, J.W. :
[The role of constitutional courts in multi-level governance - United States of America: The Supreme Court](#),
 Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), November 2016, VI and 34
 pp., reference PE 593.503 (version originale en anglais) ;
[Le rôle des cours constitutionnelles dans la gouvernance à plusieurs niveaux - États-Unis d'Amérique : la Cour suprême](#),
 Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS),
 novembre 2016, VI et 46 pp., référence PE 593.503 (version en français avec commentaires ajoutés) ;
[Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Vereinigte Staaten von Amerika: Der Oberste Gerichtshof](#),
 Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments
 (EPRS), November 2016, VII und 40 S., Referenz PE 593.503 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ;
- **Italie** : LUCIANI, M. :
[Il ruolo delle Corti costituzionali in un sistema di governo multilivello - Italia: La Corte costituzionale](#),
 Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), novembre 2016, VI e 30 pp.,
 referencia PE 593.507 (version originale en italien) ;
[Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Italien: Der Verfassungsgerichtshof](#),
 Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS),
 November 2016, V und 35 S., Referenz PE 593.507 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ;

- **Suisse** : DE ROSSA, F. :
[Le rôle des Cours Constitutionnelles dans la gouvernance à plusieurs niveaux - Suisse : Le Tribunal fédéral](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), novembre 2016, VI et 108 pp., référence PE 593.509 (version originale en français) ;
[Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Schweiz: Das Bundesgericht](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, VII und 49 S., Referenz PE 593.509 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ;
[Il ruolo delle Corti costituzionali nella governance multilivello - Svizzera: Il Tribunale federale](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), novembre 2016, VI e 47 pp., referenza PE 593.509 (version en italien) ;

- **Union européenne** : SALVATORE, V. :
[Il ruolo delle Corti Costituzionali in un sistema di governo multilivello - Unione Europea : La Corte di Giustizia dell'UE](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), novembre 2016, VI e 30 pp., referenza PE 593.505 (version originale en italien) ;
[Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Europäische Union: Der Gerichtshof der Europäischen Union](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, VII und 32 S., Referenz PE 593.505 (version en allemand) ;
[The role of constitutional courts in multi-level governance - European Union: The Court of Justice of the European Union](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), November 2016, VI and 29 pp., reference PE 593.505 (version en anglais).

II. Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions

- **Allemagne** : SCHÖNDORF-HAUBOLD, B. : [Rechtsbehelfe des Einzelnen bei den höchsten gerichtlichen Instanzen: eine Perspektive der Rechtsvergleichung - Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2017, VIII und 65 S., Referenz PE 608.735 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. : [Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions, une perspective de droit comparé - Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2017, V et 38 pp., référence PE 608.732 ;
- **Canada** : POIRIER, J. : [Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions, une perspective de droit comparé - Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2017, X et 83 pp., référence PE 608.733 (version originale en français) ;
[Legal Proceedings available to Individuals before the Highest Courts: A Comparative Law Perspective - Canada](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2017, X and 80 pp., reference PE 608.733 (version en anglais) ;
- **Conseil de l'Europe** : PÉREZ DE LOS COBOS ORIHUEL, F. : [Los recursos de los particulares ante las más altas jurisdicciones, una perspectiva de Derecho Comparado - Consejo de Europa: Tribunal Europeo de Derechos Humanos](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2017, VI y 51 pp., referencia PE 608.734 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [Los recursos de los particulares ante las más altas jurisdicciones, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2017, VIII y 52 pp., referencia PE 608.737 ;
- **États-Unis** : ACOSTA, L. : [Judicial remedies for individuals before the highest jurisdictions, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2017, VIII and 33 pp., reference PE 608.743 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [I ricorsi individuali dinanzi alle più alte giurisdizioni. Una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2017, VIII e 31 pp., referenza PE 608.736 ;
- **Royaume-Uni** : CRAM, I. : [Judicial remedies for individuals before the highest jurisdictions, a comparative law perspective - The United Kingdom](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2017, VIII and 50 pp., reference PE 608.746 ;
- **Suisse** : DE ROSSA, F. : [Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2017, VIII et 58 pp., référence PE 608.738 ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [I ricorsi individuali dinanzi alle più alte giurisdizioni, una prospettiva di diritto comparato - UE: Corte di giustizia dell'Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2017, VI e 39 pp., referenza PE 608.742.

III. Droit à la vie privée

- **Allemagne** : SCHÖNDORF-HAUBOLD, B. : [Das Recht auf Achtung des Privatlebens – Problemstellungen im Digitalbereich, eine rechtsvergleichende Perspektive: Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2018, X und 94 S., Referenz PE 628.285 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. : [Le droit au respect de la vie privée : les défis digitaux, une perspective de droit comparé - Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2018, VI et 32 pp., référence PE 628.304 ;
- **Canada** : MOYSE, P.-E. : [Le droit au respect de la vie privée : les défis digitaux, une perspective de droit comparé - Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2018, VIII et 67 pp., référence PE 628.292 ;
- **Conseil de l'Europe** : PÉREZ DE LOS COBOS ORIHUEL, F. : [El derecho al respeto de la vida privada: los retos digitales, una perspectiva de Derecho comparado - Consejo de Europa](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2018, VI y 53 pp., referencia PE 628.261 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [El derecho al respeto de la vida privada: los retos digitales, una perspectiva de Derecho comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2018, VIII y 58 pp., referencia PE 628.260 ;
- **États-Unis** : ACOSTA, L. : [The right to respect for private life: digital challenges, a comparative-law perspective - The United States](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2018, VIII and 35 pp., reference PE 628.240 ;
- **France** : PONTHEUREAU, M.-C. : [Le droit au respect de la vie privée : les défis digitaux, une perspective de droit comparé - France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2018, VIII et 34 pp., référence PE 628.241 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [Il diritto al rispetto della vita privata: le sfide digitali, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2018, VIII e 46 pp., referenza PE 628.259 ;
- **Royaume-Uni** : CRAM, I. : [The right to respect for private life: digital challenges, a comparative-law perspective - The United Kingdom](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2018, X and 38 pp., reference PE 628.249 ;
- **Suisse** : MÉTILLE, S. : [Le droit au respect de la vie privée : les défis digitaux, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2018, VIII et 57 pp., référence PE 628.242 ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [Il diritto al rispetto della vita privata: le sfide digitali, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2018, VI e 39 pp., referenza PE 628.243.

IV. Liberté d'expression

- **Allemagne** : REIMER, F. : [Freiheit der Meinungsäußerung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2019, X und 107 S., Referenz PE 642.269 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. : [Liberté d'expression, une perspective de droit comparé - Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2019, VI et 42 pp., référence PE 642.243 ;
- **Canada** : MOYSE, P.-E. : [Liberté d'expression, une perspective de droit comparé - Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2019, VI et 71 pp., référence PE 642.244 ;
- **Conseil de l'Europe** : ZILLER, J. : [Liberté d'expression, une perspective de droit comparé - Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2019, VI et 64 pp., référence PE 642.268 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [La libertad de expresión, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2019, VIII y 56 pp., referencia PE 642.241 ;
- **États-Unis** : VELENCHUK, T. : [Freedom of expression, a comparative law perspective - The United States](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2019, X and 48 pp., reference PE 642.246 ;
- **France** : PONTHEUREAU, M.-C. : [Liberté d'expression, une perspective de droit comparé - France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2019, VI et 43 pp., référence PE 642.245 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [La libertà di espressione, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2019, VIII e 55 pp., referencia PE 642.242 ;
- **Pérou** : ESPINOSA-SALDAÑA BARRERA, E. : [La libertad de expresión, una perspectiva de Derecho Comparado - Perú](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), noviembre 2019, VI y 43 pp., referencia PE 644.176 ;
- **Royaume-Uni** : CRAM, I. : [Freedom of expression, a comparative-law perspective - The United Kingdom](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2019, VI and 53 pp., reference PE 642.263 ;
- **Suisse** : COTTIER, B. : [Liberté d'expression, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2019, VIII et 39 pp., référence PE 642.262 ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [La libertà di espressione, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), novembre 2019, VI e 40 pp., referencia PE 644.172.

V. Principes d'égalité et de non-discrimination

- **Allemagne** : REIMER, F. :
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Deutschland](#),
 Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, XIV und 77 S., Referenz PE 659.305 (version originale en allemand) ;
[Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Allemagne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2022, XIV et 111 pp., référence PE 729.295 (version en français avec commentaires ajoutés et mise à jour) ;
- **Autriche** : VAŠEK, M. :
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Österreich](#),
 Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, VIII und 44 S., Referenz PE 659.277 (version originale en allemand) ;
[Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - Autriche](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2020, VIII et 49 pp., référence PE 659.277 (version en français avec commentaires ajoutés) ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. :
[Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2021, VIII et 44 pp., référence PE 679.087 (version originale en français) ;
[Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Bélgica](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), julio 2022, X y 82 pp., referencia PE 733.602 (version mise à jour en espagnol avec commentaires ajoutés) ;
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Belgien](#),
 Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Dezember 2022, VIII und 106 S., Referenz PE 739.262 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés);
- **Canada** : SHEPPARD, C. :
[The principles of equality and non-discrimination, a comparative law perspective - Canada](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), November 2020, VIII and 64 pp., reference PE 659.362 (version originale en anglais) ;
[Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2022, X et 92 pp., référence PE 698.937 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;
- **Chili** : GARCÍA PINO, G. :
[Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Chile](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), marzo 2021, VIII y 120 pp., referencia PE 690.533 (version originale en espagnol);
[Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Chile](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), febrero 2023, X y 178 pp., referencia PE 739.352 (deuxième édition mise à jour avec commentaires ajoutés);
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Chile](#),
 Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Februar 2023, XII und 210 S., Referenz PE 739.353 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés) ;
- **Conseil de l'Europe** : ZILLER, J. :
[Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2020, VIII et 72 pp., référence PE 659.276 (version originale en français) ;
[Principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado – Consejo de Europa](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2022, X y 122 pp., referencia PE 738.179 (version mise à jour en espagnol avec commentaires ajoutés) ;
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Europarat](#),
 Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2022, X und 136 S., Referenz PE 739.217 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés);

- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. :
[Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2020, VIII y 104 pp., referencia PE 659.297 (version originale en espagnol) ;
[Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - Espagne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2022, X et 167 pp., référence PE 733.554 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Spanien](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Januar 2023, X und 194 S., Referenz PE 739.207 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés) ;
- **États-Unis** : OSBORNE, E. L. :
[The principles of equality and non-discrimination, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), March 2021, XII and 83 pp., reference PE 689.375 (version originale en anglais) ;
[Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - États-Unis d'Amérique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2022, XII et 111 pp., référence PE 698.938 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;
- **France** : PONTHEUREAU, M.-C. :
[Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2021, VIII et 44 pp., référence PE 679.061 (version originale en français) ;
[Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Francia](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril 2022, XI y 82 pp., referencia PE 729.378 (version mise à jour en espagnol avec commentaires ajoutés) ;
- **Italie** :
 LUCIANI, M. :
[I principi di eguaglianza e di non discriminazione, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2020, X e 71 pp., referenza PE 659.298 ;
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Italien](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), September 2023, X und 137 S., Referenz PE 747.895 (version mise à jour en allemand avec commentaires) ;
 DÍEZ PARRA (Coord.):
[I principi di eguaglianza e di non discriminazione, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), febbraio 2024, XVI e 172 pp., referenza PE 659.298 (deuxième édition mise à jour avec commentaires ajoutés) ;
- **Pérou** : ESPINOSA-SALDAÑA BARRERA, E. : [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Perú](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), diciembre 2020, VIII y 64 pp., referencia PE 659.380 ;
- **Suisse** : FREI, N. :
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Schweiz](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, X und 70 S., Referenz PE 659.292 (version originale en allemand) ;
[Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2022, X et 95 pp., référence PE 729.316 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. :
[I principi di uguaglianza e non discriminazione, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), gennaio 2021, VIII e 61 pp., referenza PE 679.060 (version originale en italien) ;
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Europäische Union](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Mai 2023, X und 121 S., Referenz PE 747.894 (version en allemand mise à jour et avec commentaires).

VI. Droit à la santé

- **Allemagne** : REIMER, F. : [Das Recht auf Gesundheit, eine rechtsvergleichende Perspektive - Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2021, XIV und 81 S., Referenz PE 698.770 ;
- **Argentine** : DÍAZ RICCI, S. : [El derecho a la salud, una perspectiva de Derecho Comparado - Argentina](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), noviembre 2021, XVIII y 134 pp., referencia PE 698.814 ;
- **Autriche** : WIMMER, A. : [Das Recht auf Gesundheit, eine rechtsvergleichende Perspektive - Österreich](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), April 2022, XI und 70 S., Referenz PE 729.394 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, C. : [Le droit à la santé une perspective de Droit comparé - Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2022, X et 74 pp., référence PE 729.344 ;
- **Canada** : JONES, D. J. : [Right to health, a comparative law perspective-Canada](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), May 2022, X and 98 pp., reference PE 729.444 ;
- **Conseil de l'Europe** : ZILLER, J. : [Le droit à la santé, une perspective de droit comparé - Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), septembre 2021, VIII et 67 pp., référence PE 698.030 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [El derecho a la salud, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), noviembre 2021, X y 89 pp., referencia PE 698.810 ;
- **États-Unis** : MARTIN, J.W. : [Right to health, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), May 2022, XII and 74 pp., reference PE 729.407 ;
- **France** : PONTHEUREAU, M.-C. : [Le droit à la santé, une perspective de droit comparé - France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2021, X et 66 pp., référence PE 698.755 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [Il diritto alla salute, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), gennaio 2022, XII e 85 pp., referenza PE 698.893 ;
- **Mexique** : FERRER MAC-GREGOR POISOT, E. : [El derecho a la salud, una perspectiva de Derecho Comparado - México](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), enero 2022, X y 116 pp., referencia PE 698.899 ;
- **Suisse** : DUPONT, A. S., BURGAT, S., HOTZ, S. et LÉVY, M. : [Le droit à la santé, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), Mai 2022, XVI et 126 pp., référence PE 729.419 ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [Il diritto alla salute, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), dicembre 2021, X e 68 pp., referenza PE 698.827.

VII. État de droit

- **Allemagne** : REIMER, F. : [Der Rechtsstaat, eine rechtsvergleichende Perspektive: Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), März 2023, XVI und 149 S., Referenz PE 745.674 ;
- **Argentine** : DÍAZ RICCI, S. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: Argentina](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), junio 2023, XVI y 199 pp., referencia PE 745.675 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, C.: [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Belgique](#)[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2023/745680/EPRS_STU\(2023\)745680_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2023/745680/EPRS_STU(2023)745680_FR.pdf), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2023, XII et 116 pp., référence PE 745.680 ;
- **Canada** : ZHOU, H.-R. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2023, X et 113 pp., référence PE 745.678 ;
- **Conseil de l'Europe** : ZILLER, J. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2023, X et 138 pp., référence PE 745.673 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril de 2023, XIV y 157 pp., referencia PE 745.677 ;
- **États-Unis** : PRICE, A. L.: [The rule of law, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2023, X and 121 pp., reference PE 745.681 ;
- **France**: PONTHEUREAU, M.-C.: [L'État de droit, une perspective de droit comparé : France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2023, X et 119 pp., référence PE 745.676 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [Lo Stato di diritto, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2023, XVI e 127 pp., referencia PE 745.682 ;
- **Mexique** : FERRER MAC-GREGOR POISOT, E. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: México](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), junio 2023, XIV y 161 pp., referencia PE 745.683 ;
- **Suisse**: HERTIG RANDALL, M. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2023, XII et 183 pp., référence PE 745.684 ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. ; [Lo Stato di diritto, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2023, X e 105 pp., referencia PE 745.685.

VIII. Liberté d'entreprise

- **Allemagne** : REIMER, F. : [Die unternehmerische Freiheit, eine rechtsvergleichende Perspektive: Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), April 2024, XV und 140 S., Referenz PE 760.415 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P.: [La libertad de empresa, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), marzo 2024, XVI y 160 pp., referencia PE 760.373 ;
- **Union européenne** : ZILLER, J.: [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé: Union européenne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2024, XII et 135 pp., référence PE 757.620.

Cette série sera publiée dans le courant de 2024.

IX. Droit d'exception (bases juridiques pour les mesures anti COVID-19)

- **Allemagne** : SCHÄFER, B. :
[Das Recht des Ausnahmezustands im Rechtsvergleich - Deutschland: Ungenutztes Notstandsrecht und Integration des Ausnahmefalls in das einfache Recht](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), mai 2020, IV und 35 S., Referenz PE 651.938 (version originale en allemand) ;
[Le droit d'exception, une perspective de droit comparé - Allemagne : non-utilisation du droit d'exception en faveur de l'application du droit ordinaire](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2020, IV et 38 pp., référence PE 651.938 (version en français avec commentaires ajoutés) ;
- **Belgique** : BOUHON, F., JOUSTEN, A., MINY, X. : [Droit d'exception, une perspective de droit comparé - Belgique : Entre absence d'état d'exception, pouvoirs de police et pouvoirs spéciaux](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2021, X et 161 pp., référence PE 690.581 ;
- **Espagne** : LECUMBERRI BEASCOA, G. :
[El Derecho de excepción, una perspectiva de Derecho Comparado - España: estado de alarma](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril 2020, II y 19 pp., referencia PE 649.366 (version originale en espagnol) ;
[Das Notstandsrecht, eine rechtsvergleichende Perspektive - Spanien: Alarmzustand](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), April 2020, II und 20 S., Referenz PE 649.366 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ;
[Le droit d'exception, une perspective de droit comparé - Espagne : état d'alerte](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2020, II et 19 pp., référence PE 649.366 (version en français) ;
[Il diritto di eccezione, una prospettiva di diritto comparato - Spagna: stato di allarme](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), aprile 2020, II e 20 pp., referencia PE 649.366 (version en italien avec commentaires ajoutés) ;
[El Derecho de excepción, una perspectiva de Derecho Comparado - España: estado de alarma](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), 2a edición (aumentada y puesta al día), julio 2020, VI y 69 pp., referencia PE 652.005 ;
- **France** : ZILLER, J. : [Droit d'exception, une perspective de droit comparé - France : lois d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2021 (mise à jour du 1^{er} juin 2021), X et 105 pp., référence PE 690.624 ;
- **Italie** : ALIBRANDI, A. : [Il diritto di eccezione: una prospettiva di diritto comparato - Italia: stato di emergenza](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), giugno 2020, VIII e 49 pp., referencia PE 651.983.

X. Ratification des traités internationaux

- **Allemagne** : GRAF VON KIELMANSEGG, S. : [Ratifikation völkerrechtlicher Verträge: eine rechtsvergleichende Perspektive - Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), April 2018, VIII und 47 S., Referenz PE 620.232 (version originale en allemand) ;
[Ratificación de los tratados internacionales: una perspectiva de Derecho Comparado - Alemania](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril 2018, X y 55 pp., referencia PE 620.232 (version en espagnol avec commentaires ajoutés) ;
[La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Allemagne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2021, XII et 68 pp., référence PE 689.340 (version en français mise à jour avec commentaires ajoutés) ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. : [La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2020, VI et 44 pp., référence PE 646.197 ;
- **Canada** : PROVOST, R. : [La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2018, VI et 34 pp., référence PE 633.186 ;
- **Espagne** : FERNÁNDEZ DE CASADEVANTE ROMANI, C. : [La ratificación de los tratados internacionales, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), septiembre 2021, VIII y 80 pp., referencia PE 698.044 ;
- **États-Unis** : WINSTON, A. M. : [Ratification of international treaties, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2020, VIII and 44 pp., reference PE 652.013 ;
- **France** : PONTTHOREAU, M.-C. : [La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2019, VI et 61 pp., référence PE 637.963 ;
- **Italie** : CAFARO, S. : [La ratifica dei trattati internazionali, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2018, VIII e 42 pp., referenza PE 625.128 ;
- **Maroc** : BERRAMDANE, A. : [La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Maroc](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), décembre 2018, VIII et 52 pp., référence PE 630.337 ;
- **Portugal** : SALVAÇÃO BARRETO, P. : [A ratificação de tratados internacionais, uma perspectiva de direito comparado - Portugal](#), Unidade Biblioteca de Direito Comparado, Serviços de Estudos do Parlamento Europeu (EPRS), novembro 2018, VIII e 33 pp., referência PE 630.294 ;
- **Suisse** : DE ROSSA, F. : [La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2018, VI et 35 pp., référence PE 614.719.

XI. Autres sujets

- **Droits d'auteur** : AA. VV.: [Copyright Law in the EU: Salient features of copyright law across the EU Member States](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), June 2018, VIII and 409 pp., reference PE 625.126 ;
- **Cour Suprême des États-Unis : nomination des juges** : Díez PARRA, I. : [La nomination des juges de la Cour Suprême des États-Unis](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), septembre 2020, 10 pp., référence PE 652.103.

- **Jurisprudence sélectionnée** :
UNITÉ BIBLIOTHÈQUE DE DROIT COMPARÉ : [Better Law-Making – Selected case law](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), January 2017, 5 pp ;
UNITÉ BIBLIOTHÈQUE DE DROIT COMPARÉ : [Rule of law– Selected case law](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), March 2017, 15 pp, reference PE 599.338 ;
MICHAELSEN, F. et Díez PARRA, I. (coord.) : [Accession of the EU to the ECHR – Selected publications & case law](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2017, 7 pp, reference PE 607.299.

- **Publications sélectionnées** :
UNITÉ BIBLIOTHÈQUE DE DROIT COMPARÉ : [Better Law-Making – Selected publications](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), January 2017, 9 pp ;
UNITÉ BIBLIOTHÈQUE DE DROIT COMPARÉ : [Rule of law– Selected publications](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), March 2017, 13 pp, reference PE 599.339 ;
UNITÉ BIBLIOTHÈQUE DE DROIT COMPARÉ : [Better Law-Making – Selected publications](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), February 2018, 9 pp, reference PE 614.712 ;
DIMBOUR, C. et Díez PARRA, I. (dir.) : [Sélection de publications en droit comparé : Juridictions constitutionnelles : fondamentaux](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2020, 35 pp., référence PE 646.175.

Ce document s'intègre dans une série d'études qui, avec une perspective de droit comparé, visent à faire une présentation de la liberté d'entreprise dans différents ordres juridiques. Après avoir expliqué le droit positif et la jurisprudence d'application, le contenu, les limites et la possible évolution de cette liberté sont examinés.

La présente étude a pour objet le cas de la France.

La liberté d'entreprise n'est pas expressément reconnue par la Constitution française de 1958, mais elle bénéficie d'une reconnaissance depuis la décision constitutionnelle de 1982 relative aux nationalisations. Cette liberté est fortement encadrée. Elle s'épanouit dans le cadre d'un modèle économique caractérisé par l'interventionnisme des autorités publiques. La tradition colbertiste s'est toutefois adaptée et transformée. Indéniablement, des tendances libérales s'affirment, notamment en raison de la force obligatoire du droit de l'Union européenne.

La présente est une publication de l'Unité « Bibliothèque de droit comparé »
EPRS| Service de recherche du Parlement européen

Ce document a été préparé à l'attention des députés et du personnel du Parlement européen comme documentation de référence pour les aider dans leur travail parlementaire. Le contenu du document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement.

PE 762.291

Papier ISBN 978-92-848-1781-8 | doi:10.2861/843127 | QA-02-24-426-FR-C

PDF ISBN 978-92-848-1782-5 | doi:10.2861/725826 | QA-02-24-426-FR-N